



**CHINE – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
CERTAINES AUTOMOBILES EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	11
1.1 Plainte des États-Unis	11
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	11
1.3 Procédure du Groupe spécial	11
1.3.1 Généralités	11
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC")	12
1.3.3 Observations additionnelles formulées par les États-Unis après la deuxième réunion du Groupe spécial	12
2 ASPECTS FACTUELS	12
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
3.1 États-Unis	15
3.2 Chine	16
4 ARGUMENTS DES PARTIES	17
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	17
6 RAPPORT INTÉRIMAIRE	17
6.1 Introduction	17
6.2 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les parties	17
7 CONSTATATIONS	23
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	23
7.1.1 Interprétation des traités	23
7.1.2 Critère d'examen	23
7.1.3 Charge de la preuve	24
7.2 Question de savoir si le résumé non confidentiel de la requête était compatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC	24
7.2.1 Dispositions en cause	24
7.2.2 Contexte factuel	24
7.2.3 Arguments des parties	25
7.2.3.1 États-Unis	25
7.2.3.2 Chine	26
7.2.4 Arguments des tierces parties	28
7.2.5 Évaluation par le Groupe spécial	28
7.2.5.1 Évaluation horizontale	30
7.2.5.2 Renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été supprimées dans les tableaux, mais avec indication des variations en pourcentage	32
7.2.5.3 Renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été complètement supprimées dans les tableaux, et sans indication des variations en pourcentage	34
7.2.6 Conclusion	36

7.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" comme le requiert l'article 6.9 de l'Accord antidumping	36
7.3.1 Disposition en cause.....	36
7.3.2 Contexte factuel	36
7.3.3 Arguments des parties.....	37
7.3.3.1 États-Unis.....	37
7.3.3.2 Chine	38
7.3.4 Arguments des tierces parties.....	39
7.3.5 Évaluation par le Groupe spécial	39
7.3.6 Conclusion.....	45
7.4 Détermination des taux de droits antidumping et compensateurs "résiduels"	45
7.4.1 Contexte factuel	45
7.4.2 Introduction.....	47
7.4.3 Détermination du taux de droit antidumping résiduel: violations alléguées des articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	49
7.4.3.1 Dispositions en cause	49
7.4.3.2 Arguments des parties.....	50
7.4.3.3 Arguments des tierces parties.....	53
7.4.3.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	54
7.4.4 Détermination du taux de droit compensateur résiduel: violations alléguées des articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.....	65
7.4.4.1 Dispositions en cause	65
7.4.4.2 Arguments des parties.....	66
7.4.4.3 Arguments des tierces parties.....	67
7.4.4.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	67
7.5 Question de savoir si le MOFCOM a correctement défini la branche de production nationale aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage	70
7.5.1 Dispositions en cause	70
7.5.2 Contexte factuel	71
7.5.3 Arguments des parties.....	72
7.5.3.1 États-Unis.....	72
7.5.3.2 Chine	74
7.5.4 Arguments des tierces parties.....	76
7.5.5 Évaluation par le Groupe spécial	76
7.5.5.1 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était faussée	78
7.5.5.2 Question de savoir si la branche de production nationale définie par le MOFCOM incluait des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale.....	84
7.5.6 Conclusion.....	85
7.6 Question de savoir si l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC	85

7.6.1 Dispositions en cause	85
7.6.2 Contexte factuel	86
7.6.3 Arguments des parties.....	87
7.6.3.1 États-Unis.....	87
7.6.3.2 Chine	89
7.6.4 Arguments des tierces parties.....	91
7.6.5 Évaluation par le Groupe spécial	92
7.6.5.1 Question de savoir si les constatations du MOFCOM concernant la fixation de prix parallèles étaient étayées par les éléments de preuve	93
7.6.5.2 Question de savoir si la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM était justifiée à la lumière des éléments de preuve de l'existence de ventes à des prix supérieurs des importations visées	95
7.6.5.3 Question de savoir si l'utilisation par le MOFCOM de VUM non ajustées dans son analyse des effets sur les prix était justifiée.....	97
7.6.5.4 Question de savoir si les constatations du MOFCOM relatives à la part de marché étaient sa constatation de dépression des prix	100
7.6.5.5 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM s'est traduite par une analyse viciée des effets sur les prix	102
7.6.6 Conclusion.....	103
7.7 Question de savoir si la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.....	103
7.7.1 Dispositions en cause	103
7.7.2 Contexte factuel	103
7.7.3 Arguments des parties.....	104
7.7.3.1 États-Unis.....	104
7.7.3.2 Chine	106
7.7.4 Arguments des tierces parties.....	108
7.7.5 Évaluation par le Groupe spécial	109
7.7.5.1 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et son analyse des effets sur les prix se sont traduites par une détermination de l'existence d'un lien de causalité viciée	110
7.7.5.2 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération, dans son analyse du lien de causalité, la part de marché des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale et celle des importations en provenance de pays tiers	111
7.7.5.3 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération la productivité de la branche de production nationale et les coûts de main-d'œuvre dans son analyse du lien de causalité	112
7.7.5.4 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération l'absence alléguée de chevauchement concurrentiel entre les automobiles nationales et les automobiles importées dans son analyse du lien de causalité	114
7.7.5.5 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en n'examinant pas correctement les facteurs connus autres que les importations visées causant un dommage à la branche de production nationale, et n'a pas veillé à ce que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations visées.....	115
7.7.6 Conclusion.....	119

7.8 Violations corollaires	119
7.8.1 Dispositions en cause	119
7.8.2 Arguments des parties.....	120
7.8.3 Évaluation par le Groupe spécial	120
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	120

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	B-11
Annexe B-3	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	B-22
Annexe B-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-23
Annexe B-5	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-34
Annexe B-6	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-45

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-11
Annexe C-3	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-21
Annexe C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-23
Annexe C-5	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-32
Annexe C-6	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-42

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	D-7
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-5	Résumé analytique de la communication écrite de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-18
Annexe D-6	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-21
Annexe D-7	Résumé analytique de la communication écrite de la Turquie en tant que tierce partie	D-24
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	D-30

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
<i>Chine – Appareils à rayons X</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie, WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Mexique – Huile d'olive	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R, adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
¥	Yuan
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Arabie saoudite	Royaume d'Arabie saoudite
BMW USA	BMW Manufacturing LLC
CAAM	Association chinoise des constructeurs d'automobiles
CE	Communautés européennes
Chine	République populaire de Chine
Chrysler USA	Chrysler Group LLC
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (1969); 8 International Legal Materials 679
États-Unis	États-Unis d'Amérique
Ford USA	Ford Motor Company
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GM USA	General Motors LLC
Honda USA	Honda of America Mfg., Inc. et American Honda Motor Co., Inc.
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Mercedes-Benz USA	Mercedes-Benz U.S. International, Inc.
Mitsubishi USA	Mitsubishi Motors North America Inc.
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
UE	Union européenne
USTR	Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales
VUM	Valeurs unitaires moyennes

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le 5 juillet 2012, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont été tenues le 23 août 2012. Aucune solution mutuellement convenue n'a pu être trouvée.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 17 septembre 2012, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat-type.² À sa réunion du 23 octobre 2012, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS440/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS440/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 1^{er} février 2013, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 11 février 2013, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Pierre Pettigrew

Membres: Mme Andrea Marie Brown
Mme Enie Neri De Ross⁵

1.6. La Colombie, la Corée, l'Inde, le Japon, Oman, le Royaume d'Arabie saoudite (l'"Arabie saoudite"), la Turquie et l'Union européenne ("UE") ont notifié leur intérêt pour ce qui était de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Procédure du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 28 février 2013, ses procédures de travail⁶ (modifiées le 16 avril 2013) et son calendrier (le 10 mars 2014 pour la version finale).

¹ WT/DS440/1.

² WT/DS440/2.

³ WT/DSB/M/323.

⁴ WT/DS440/3.

⁵ WT/DS440/3.

⁶ Voir les Procédures de travail du Groupe spécial, annexe A-1.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties le 25 juin 2013. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 juin 2013. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties le 15 octobre 2013. Le 15 novembre 2013, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Puis, le 21 février 2014, il a remis aux parties son rapport intérimaire, et, le 24 mars 2014, son rapport final.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC")

1.9. Le 28 février 2013, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les RCC.⁷

1.3.3 Observations additionnelles formulées par les États-Unis après la deuxième réunion du Groupe spécial

1.10. Le 15 novembre 2013, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial l'autorisation de soumettre des observations additionnelles suite à la réaction de la Chine à la déclaration liminaire qu'ils avaient faite à la deuxième réunion du Groupe spécial et jointe en annexe à leur requête. Le 19 novembre 2013, la Chine a demandé au Groupe spécial de rejeter la requête des États-Unis, en invoquant la prescription de l'article 12 du Mémorandum d'accord voulant que les parties au différend soient tenues de respecter les différents délais de réponse fixés par le groupe spécial pour les communications écrites. À titre subsidiaire, la Chine a demandé au Groupe spécial de lui accorder un délai raisonnable pour qu'elle puisse communiquer ses propres observations sur les observations additionnelles des États-Unis.

1.11. Le 20 novembre 2013, le Groupe spécial a notifié aux parties qu'il accepterait le versement au dossier des observations additionnelles des États-Unis et a donné à la Chine jusqu'à la fermeture des bureaux, le 27 novembre 2013, pour répondre à ces observations additionnelles. Le Groupe spécial a par ailleurs modifié le délai pour la présentation par les parties d'observations sur le projet de partie descriptive de son rapport compte tenu du délai supplémentaire accordé. Le 27 novembre 2013, la Chine a présenté ses observations au sujet des observations additionnelles des États-Unis.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Les allégations des États-Unis concernent différents aspects des mesures antidumping et compensatoires imposées par la Chine sur certaines automobiles en provenance des États-Unis d'une cylindrée de 2 500 centimètres cubes ("cm³") ou plus, qui sont énoncées dans les avis du MOFCOM n° 20 et 84 de 2011 et leurs annexes, ainsi que plusieurs aspects des enquêtes qui ont abouti à l'imposition de ces mesures.⁸ L'Avis n° 20 de 2011 contient les déterminations finales faites par le MOFCOM à l'issue des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs visant certaines importations d'automobiles en provenance des États-Unis. Dans cet avis, le MOFCOM a constaté que les importations en provenance des États-Unis faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient causé un dommage important à la branche de production nationale. Le MOFCOM a calculé les marges de dumping individuelles pour cinq des six sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête antidumping. La sixième société interrogée (Ford Motor Company) n'ayant pas effectué d'exportations pendant les périodes couvertes par l'enquête, le MOFCOM n'a pas calculé de marge de dumping individuelle pour elle. Par ailleurs, le MOFCOM a déterminé des taux de droits compensateurs individuels pour les six sociétés interrogées dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs. Malgré le fait qu'il a constaté l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage, le MOFCOM a déterminé à titre

⁷ Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels, annexe A-2.

⁸ *Announcement No. 20, 2011, of the Ministry of Commerce of the People's Republic of China* (pièce USA-01) et son appendice, *"Final Determination of the People's Republic of China concerning the Anti-dumping and Countervailing Investigation on Imports of Certain Automobiles Originating in the United States"*, 5 mai 2011 ("détermination finale") (pièce USA-01); *Avis n° 84, 2011, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine*, 14 décembre 2011 (pièce USA-03). Avec sa première communication écrite, la Chine a fourni sa propre traduction en anglais de l'appendice (pièce CHN-07) qui avait déjà été présentée en tant que pièce USA-02. Les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de la traduction figurant dans la pièce CHN-07 (réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial). Par conséquent, nous fondons notre analyse sur cette version de l'appendice.

provisoire de ne pas percevoir de droits antidumping ou compensateurs sur les automobiles en provenance des États-Unis à la date de sa détermination finale.⁹ Par la suite, le MOFCOM a publié l'Avis n° 84 de 2011 autorisant la perception de droits antidumping et compensateurs sur certaines automobiles en provenance des États-Unis, avec effet au 15 décembre 2011, aux taux établis dans la détermination finale.

2.2. Le 9 septembre 2009, l'Association chinoise des constructeurs d'automobiles ("CAAM"), qui rassemble des constructeurs automobiles nationaux, a déposé une requête en vue de l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les importations de certaines automobiles d'une cylindrée de 2 000 cm³ ou plus, en provenance des États-Unis.¹⁰ Le 19 octobre 2009, la CAAM a déposé une requête modifiée contenant plus de données sur la branche de production.¹¹ Dans la requête initiale, les sociétés General Motors LLC ("GM USA"), Ford Motor Company ("Ford USA") et Chrysler Group LLC ("Chrysler USA") sont mentionnées comme exportateurs connus du produit visé.¹² Le MOFCOM a ouvert une enquête antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs le 6 novembre 2009.¹³

2.3. Dans ses avis d'ouverture d'une enquête, le MOFCOM a fixé comme période couverte par l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs, la période allant du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009, et pour ce qui est de la question de l'existence d'un dommage examinée dans le cadre des enquêtes, la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2009.¹⁴ Dans ces mêmes avis, le MOFCOM a par ailleurs fixé, à l'intention des parties intéressées, un délai de 20 jours pour s'inscrire en vue de participer aux enquêtes.¹⁵ Les sociétés GM USA, Ford USA, Chrysler USA, Mercedes-Benz USA International Inc. et Daimler AG (collectivement, "Mercedes-Benz USA"), BMW Manufacturing LLC ("BMW USA"), Honda of America Mfg. Inc. et American Honda Motor Co., Inc. (collectivement, "Honda USA"), ainsi que Mitsubishi North America Inc. ("Mitsubishi USA") se sont inscrites comme entités interrogées dans le cadre des deux enquêtes, avant la date butoir du 26 novembre 2009. Le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("USTR") s'est inscrit, dans le délai imparti, pour participer au nom des États-Unis en tant qu'entité interrogée dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs.¹⁶ Le MOFCOM a envoyé à ces entités des questionnaires antidumping et/ou en matière de droits compensateurs le 9 décembre 2009. La date limite pour soumettre les réponses à ces questionnaires a été repoussée, sur demande, au 29 janvier 2010. À cette date, toutes les entités interrogées, à l'exception de la société Mitsubishi USA, avaient communiqué leurs réponses aux questionnaires du MOFCOM.¹⁷

2.4. Le MOFCOM a publié, également le 6 novembre 2009, des avis distincts invitant les parties intéressées à s'inscrire pour participer à ses enquêtes sur l'existence d'un dommage (antidumping et en matière de droits compensateurs).¹⁸ La CAAM s'est inscrite.¹⁹ Aucune autre partie intéressée ne s'est inscrite en tant que producteur national. Parallèlement à leur réponse aux avis d'ouverture des enquêtes, les sociétés GM USA, Ford USA, Chrysler USA, Mercedes-Benz USA, BMW USA,

⁹ Avis n° 20, pièce USA-01, page 2.

¹⁰ *Anti-Dumping and Anti-Subsidy Investigation Application*, 9 septembre 2009 ("requête initiale") (pièce USA-04).

¹¹ *Petition for Antidumping and Countervailing Duty Investigation*, 19 octobre 2009 ("requête modifiée") (pièce CHN-01), page 1.

¹² Requête initiale, pièce USA-04, page 15.

¹³ *Initiation of Antidumping Investigation into Saloon Cars and Cross-country Cars (of a Cylinder Capacity ≥ 2000cc) Originating from the United States*, Avis au public [2009] n° 83 du MOFCOM, 6 novembre 2009 ("avis d'ouverture de l'enquête antidumping") (pièce USA-06); *Initiation of Countervailing Duty Investigation into Saloon Cars and Cross-country Cars (of a Cylinder Capacity ≥ 2000cc) Originating from the United States*, Avis au public [2009] n° 84 du MOFCOM, 6 novembre 2009 ("avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs") (pièce USA-07).

¹⁴ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 1; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 2.

¹⁵ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4.

¹⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 7, 8 et 10.

¹⁷ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 8 et 9, 11 et 12. Comme il est noté ci-dessous, Mitsubishi USA s'est retirée des enquêtes. Voir le paragraphe 2.4 du présent rapport.

¹⁸ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 18 à 20. Voir l'avis d'inscription aux fins de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage (antidumping), pièce CHN-02, et l'avis d'inscription aux fins de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage (droits compensateurs), pièce CHN-11.

¹⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 18 à 20.

Honda USA, et Mitsubishi USA se sont inscrites, en tant que producteurs étrangers et exportateurs, pour participer aux enquêtes sur l'existence d'un dommage, avant la date butoir du 26 novembre 2009 qui était fixée dans les avis d'inscription aux fins de participation à ces enquêtes.²⁰ Par la suite, Mitsubishi USA s'est retirée des enquêtes, le 28 décembre 2009.²¹

2.5. Le MOFCOM a publié des avis de prolongation pour les deux enquêtes, le 6 novembre 2010.²² Le 10 mars 2011, le MOFCOM a envoyé des questionnaires supplémentaires sur le dommage aux entités interrogées restantes, lesquelles ont toutes communiqué leurs réponses dans les délais.²³ Le 8 mars 2011, le requérant a demandé que le champ des enquêtes soit modifié pour ne porter que sur les importations de certaines automobiles d'une cylindrée de 2 500 cm³ ou plus.²⁴ Le requérant a fourni des données supplémentaires de la branche de production nationale sur ces automobiles le 21 mars 2011.²⁵ Le MOFCOM a accepté la demande du requérant, et a limité la gamme du produit visé par l'enquête aux voitures berlines et aux véhicules tout terrain d'une cylindrée de 2 500 cm³ ou plus.²⁶

2.6. Le MOFCOM a publié ses déterminations préliminaires le 2 avril 2011. Il a constaté que le produit visé faisait l'objet d'un dumping et était subventionné et que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causaient un dommage important à la branche de production nationale.²⁷ Dans ses déterminations préliminaires, il a établi les taux de droits antidumping et de droits compensateurs suivants:

Tableau 1: Taux de droits préliminaires

Entité interrogée	Taux de droits antidumping (%)	Taux de droits compensateurs (%)
GM USA	9,9	12,9
Chrysler USA	8,8	6,2
Mercedes-Benz USA	2,7	0
BMW USA	2,0	0
Honda USA	4,4	0
Taux résiduel global	21,5	12,9

2.7. Le MOFCOM a publié ses déterminations finales le 5 mai 2011. Il a constaté que le produit visé faisait l'objet d'un dumping et était subventionné et que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causaient un dommage à la branche de production nationale.²⁸ Dans ses déterminations finales, il a établi les taux de droits antidumping et de droits compensateurs suivants:

Tableau 2: Taux de droits finals

Entité interrogée	Taux de droits antidumping (%)	Taux de droits compensateurs (%)
GM USA	8,9	12,9
Chrysler USA	8,8	6,2
Mercedes-Benz USA	2,7	0
BMW USA	2,0	0
Honda USA	4,1	0
Ford USA	-	0
Taux résiduel global	21,5	12,9

²⁰ Avis d'inscription aux fins de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage (antidumping), pièce CHN-02, page 1.

²¹ *Mitsubishi Motors North America Inc. letter for quitting the anti-dumping investigation against saloon cars and cross-country cars of a cylinder capacity ≥ 2000cc*, 28 décembre 2009 ("lettre de retrait de Mitsubishi (antidumping)") (pièce CHN-03); *Mitsubishi Motors North America Inc. letter for quitting the countervailing investigation against saloon cars and cross-country cars of a cylinder capacity ≥ 2000cc*, 28 décembre 2009 ("lettre de retrait de Mitsubishi (droits compensateurs)") (pièce CHN-04).

²² Détermination finale, pièce CHN-07, page 27.

²³ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 23 et 24.

²⁴ Détermination finale, pièce CHN-07, page 48.

²⁵ Détermination finale, pièce CHN-07, page 27.

²⁶ *Preliminary Determination of the People's Republic of China concerning the Anti-dumping and Countervailing Investigation on Imports of Certain Automobiles Originating in the United States*, 2 avril 2011 ("détermination préliminaire") (pièce CHN-05), page 31.

²⁷ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 107.

²⁸ Détermination finale, pièce CHN-07, page 170.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 États-Unis

3.1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate ce qui suit²⁹:

- a. S'agissant des violations procédurales alléguées:
 - i. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC en n'exigeant pas du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels.
 - ii. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas les faits essentiels aux entités des États-Unis interrogées, en particulier les données et calculs utilisés pour déterminer leurs marges de dumping respectives.
- b. S'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations antidumping:
 - i. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8, 6.9, 12.2, 12.2.2 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping: i) en imposant un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles aux producteurs auxquels il n'avait pas notifié les renseignements exigés d'eux et qui n'avaient pas refusé de fournir les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête sur l'existence d'un dumping; ii) en n'informant pas les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de l'application des données de fait disponibles ou du calcul de la marge de dumping; et iii) en ne divulguant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il considérait comme importants, ou tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.
- c. S'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations en matière de droits compensateurs:
 - i. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC: i) en imposant un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles aux producteurs auxquels il n'avait pas notifié les renseignements exigés d'eux et qui n'avaient pas refusé de communiquer les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête en matière de droits compensateurs; ii) en n'informant pas les États-Unis et les autres parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de ses calculs; et iii) en ne divulguant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il considérait comme importants, ou tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales.
- d. S'agissant du raisonnement et des conclusions du MOFCOM aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dommage:
 - i. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC en limitant la définition de la branche de production nationale aux sociétés qui soutenaient les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs et en ne s'assurant pas que la

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 2 à 5, 176 et 177. Les États-Unis ont abandonné leur allégation corollaire au titre de l'article VI du GATT de 1994 dans leur deuxième communication écrite. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 153.

branche de production nationale, telle qu'il l'avait définie, était capable de fournir de nombreuses données garantissant une analyse exacte du dommage.

- ii. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC parce que sa constatation d'effets défavorables sur les prix n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif, étant donné que: i) la constatation du MOFCOM concernant la fixation de prix parallèles était contredite par les éléments de preuve versés au dossier et, en tout état de cause, le MOFCOM n'a pas expliqué la pertinence de la fixation de prix parallèles; ii) le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant que les importations visées avaient été vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national similaire durant la période pour laquelle le MOFCOM avait observé une dépression des prix; iii) le MOFCOM n'a pas procédé aux ajustements nécessaires des valeurs unitaires moyennes qu'il avait utilisées dans son analyse des effets sur les prix; iv) le MOFCOM n'a pas examiné ni pris en considération les éléments de preuve indiquant que la part de marché des produits nationaux s'était accrue de manière concomitante avec celle des importations visées; et v) l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix a été faussée par sa définition erronée de la branche de production nationale.
 - iii. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC parce que son analyse du lien de causalité n'était ni objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs, étant donné que: i) l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM reposait sur une définition erronée de la branche de production nationale et sur une analyse viciée des effets sur les prix; ii) le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant que les importations visées avaient pris une part de marché aux importations non visées et non aux produits nationaux similaires; iii) le MOFCOM n'a pas examiné les éléments de preuve concernant la forte baisse de la productivité de la branche de production chinoise tout au long de la période couverte par l'enquête; iv) le MOFCOM n'a pas examiné l'absence de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux similaires; v) le MOFCOM n'a pas examiné le net recul de la demande pendant la période pour laquelle il a constaté l'existence d'un dommage important; vi) le MOFCOM n'a pas examiné l'effet de l'augmentation de la taxe sur les ventes pour les véhicules de grosse cylindrée pendant la période pour laquelle il a constaté l'existence d'un dommage important; et vii) le MOFCOM n'a pas examiné l'effet de l'augmentation des salaires moyens et de l'emploi au cours de la période couverte par l'enquête sur les bénéfices avant impôt de la branche de production nationale.
- e. Et, du fait de ces violations:
- i. Le MOFCOM a conduit son enquête antidumping d'une manière contraire à l'article premier de l'Accord antidumping.
 - ii. Le MOFCOM a conduit son enquête en matière de droits compensateurs d'une manière contraire à l'article 10 de l'Accord SMC.

3.2. Les États-Unis demandent aussi, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande à la Chine de rendre ses mesures conformes à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC.³⁰

3.2 Chine

3.3. La Chine demande que le Groupe spécial rejette les allégations des États-Unis et constate à la place que les déterminations faites par le MOFCOM dans les enquêtes correspondantes étaient pleinement compatibles avec les droits et obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.³¹

³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 178 (modifiée par la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 153).

³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 272.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties, hormis ceux qu'elles ont présentés dans leurs réponses aux questions, sont exposés dans leurs communications écrites, déclarations orales ou résumés analytiques de celles-ci, qui ont été communiqués au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail qu'il a adoptées (voir les annexes B et C).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des tierces parties, hormis ceux qu'elles ont présentés dans leurs réponses aux questions, sont exposés dans leurs communications écrites, déclarations orales ou résumés analytiques de celles-ci, qui ont été communiqués au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail qu'il a adoptées (voir l'annexe D). La Colombie, l'Inde et Oman n'ont présenté aucun argument, que ce soit sous forme écrite ou orale, au Groupe spécial.

6 RAPPORT INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 21 février 2014, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Conformément à nos procédures de travail, les États-Unis ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire le 5 mars 2014. La Chine n'a pas présenté sa demande écrite dans le délai convenu, invoquant des problèmes techniques de communication entre sa représentation à Genève et Beijing. Elle a demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire le 6 mars 2014. Le 10 mars 2014, comme la Chine avait tardé à présenter sa demande écrite de réexamen du rapport intérimaire, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'accorder aux parties une prorogation de délai d'un jour, jusqu'au 13 mars 2014, pour présenter par écrit des observations sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Nous avons accédé à la demande des États-Unis, avons changé dans notre calendrier la date limite pour la présentation des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie du 12 au 13 mars et en avons informé les parties le 10 mars 2014. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial.

6.2. Dans la présente section de notre rapport, nous expliquons comment nous avons traité les demandes de modifications de fond présentées par les parties. Par suite des modifications que nous avons apportées à notre rapport intérimaire, la numérotation des notes de bas de page du rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. Cependant, aucune de ces modifications n'a affecté la numérotation des notes de bas de page auxquelles nous faisons référence ci-après dans notre évaluation des demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les parties. La numérotation des paragraphes est la même que dans le rapport intérimaire. Nous avons également corrigé ici et là des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles que les parties avaient signalées et auxquelles il n'est pas spécifiquement fait référence ci-après.

6.2 Demandes de modification du rapport intérimaire présentées par les parties

6.3. **Paragraphe 7.30:** La Chine relève que la sixième phrase de ce paragraphe présente de manière erronée son argument concernant la pertinence pour notre évaluation des allégations des États-Unis au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC du fait que les sociétés des États-Unis interrogées n'ont pas contesté le résumé non confidentiel de la requête dans les enquêtes correspondantes et demande la suppression de cette phrase. En particulier, la Chine souligne que son argument est que cela devrait affecter l'évaluation par le Groupe spécial des allégations des États-Unis sur le fond, et non pas que cela empêche le Groupe spécial d'examiner ces allégations. La Chine demande donc au Groupe spécial de supprimer cette phrase. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur cette demande de la Chine.

6.4. Comme la modification demandée constitue une description fidèle de l'argument de la Chine, nous l'avons acceptée. Pour ce faire, nous n'avons pas supprimé, mais modifié, la phrase mentionnée par la Chine et avons apporté d'autres modifications au paragraphe 7.30 pour en préserver la cohérence interne eu égard à cette modification.

6.5. **Paragraphe 7.70:** La Chine conteste la description faite par le Groupe spécial de la question soulevée par l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Elle note qu'au paragraphe 7.70, le Groupe spécial décrit la question dont il est saisi comme étant l'adéquation de la divulgation faite par le MOFCOM et elle lui demande de préciser que cette allégation soulève une autre question, à savoir l'étendue de la charge de la preuve qui incombe aux États-Unis en tant que partie plaignante. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine et font valoir que la question dont est saisi le Groupe spécial est à juste titre décrite comme le point de savoir si les lettres de divulgation envoyées par le MOFCOM contenaient les faits essentiels et que pour analyser cette question, le Groupe spécial porte une très grande attention au point de savoir si les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation.

6.6. Aux paragraphes 7.69 et 7.70 de notre rapport, nous indiquons le point central de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et notons que la principale question que soulève cette allégation est celle de savoir si le MOFCOM a ou non divulgué les faits essentiels aux sociétés des États-Unis interrogées comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Dans les trois paragraphes qui suivent, nous analysons la disposition juridique en cause et, au paragraphe 7.74, nous indiquons que le règlement de la question soulevée par cette allégation tourne autour de la charge de la preuve. À partir du paragraphe 7.75, nous examinons la question de l'attribution de la charge de la preuve dans les circonstances particulières du présent différend et, au paragraphe 7.86, nous arrivons à une conclusion. En tant que telle, notre évaluation de cette allégation suit une démarche logique et décrit correctement la question dont nous sommes saisis. Selon nous, il est évident que l'élément qui est au cœur de notre évaluation de la question soulevée par cette allégation est l'incidence de la charge de la preuve, mais que la question consiste à déterminer si le MOFCOM a divulgué les faits essentiels comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous n'avons donc pas modifié le paragraphe 7.70 du rapport.

6.7. **Paragraphes 7.72 et 7.73:** La Chine soutient que le Groupe spécial n'explique pas bien en quoi il souscrit au raisonnement tenu par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* selon lequel la formule utilisée par le MOFCOM pour calculer les marges de dumping constitue un fait essentiel au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, et astreint le MOFCOM à un critère de divulgation plus large que ne l'envisage cette disposition. Selon la Chine, le Groupe spécial n'explique pas en quoi une formule peut constituer un "fait", plutôt qu'un "raisonnement" au sens de l'article 6.9. Les États-Unis affirment que la Chine n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande de modification du raisonnement ou des constatations du Groupe spécial qui sont exposés dans ces paragraphes et que, par conséquent, il ne faudrait pas accéder à sa demande.

6.8. Aux paragraphes 7.71 à 7.73 du rapport, nous notons le raisonnement tenu par des groupes spéciaux antérieurs, y compris le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, sur le point de savoir ce qui constitue un fait essentiel au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et indiquons que nous adhérons à ce raisonnement. Selon nous, tel que libellé à l'origine, le paragraphe 7.72 expliquait clairement pour quelle raison nous souscrivions au raisonnement du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* sur le point de savoir si la formule utilisée pour calculer les marges de dumping constituait un fait essentiel. Nous avons néanmoins modifié le paragraphe 7.73 pour apporter d'autres éclaircissements à ce sujet.

6.9. **Paragraphe 7.77:** La Chine ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis se sont acquittés de la charge de la preuve leur incombant en présentant au Groupe spécial la lettre de divulgation adressée par le MOFCOM au gouvernement des États-Unis et en avançant des assertions au sujet de leur compréhension de la substance des lettres de divulgation adressées par le MOFCOM aux sociétés des États-Unis interrogées. La Chine fait valoir que des documents autres que ceux qui constituent la base de l'allégation des États-Unis et des conjectures sur la teneur de ces documents ne sont pas suffisants pour que les États-Unis s'acquittent de la charge de la preuve leur incombant en ce qui concerne cette allégation. Elle considère que le rapport intérimaire n'explique pas de façon adéquate comment la charge de la preuve s'est déplacée vers elle. Pour les mêmes raisons, elle affirme que le Groupe spécial ne disposait d'aucun fondement factuel pour formuler des constatations au sujet du caractère adéquat des documents de divulgation du MOFCOM adressés à chaque société. Les États-Unis font valoir que la demande de la Chine devrait être rejetée parce que le Groupe spécial a expliqué de façon adéquate pourquoi la charge de la preuve était passée à la Chine et que l'on ne voit pas très bien ce que la Chine cherche à faire réexaminer dans cette demande.

6.10. Les arguments de la Chine concernant le déplacement de la charge de la preuve vers elle reprennent simplement ceux qu'elle a avancés tout au long de la présente procédure et que nous avons examinés dans notre évaluation de l'allégation des États-Unis. Pour ce qui est de l'assertion de la Chine voulant que le Groupe spécial ait formulé des constatations au sujet du caractère adéquat des divulgations du MOFCOM adressées à chaque société, nous faisons observer que nous n'avons pas formulé pareille constatation. La Chine ne se réfère pas à une partie spécifique du rapport intérimaire dans laquelle une telle constatation est formulée. De fait, concernant la lettre présentée par Mercedes-Benz USA, nous indiquons au paragraphe 7.84 du rapport que "[m]ême si cela [la lettre] ne démontre pas, en soi, que la divulgation était incompatible avec les prescriptions énoncées à l'article 6.9, cela étaye effectivement l'allégation des États-Unis et n'est réfuté par aucun élément de preuve présenté par la Chine". Cette déclaration montre qu'en constatant que les États-Unis s'étaient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombaient concernant cette allégation, nous n'avons pas tiré de conclusions juridiques au sujet de l'adéquation quant au fond des divulgations adressées par le MOFCOM à chaque société. Nous n'avons donc pas modifié notre rapport à ce sujet.

6.11. **Paragraphe 7.77, note de bas de page 166**: La Chine note la référence que nous faisons au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* concernant l'obligation qu'a la partie défenderesse de fournir les documents pertinents qui sont en sa seule possession, y compris en particulier au paragraphe 6.40 de ce rapport dans lequel le Groupe spécial dit que cette obligation "ne survient que lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions". Bien que la Chine ne souscrive pas à ce raisonnement, elle fait valoir que, dans notre rapport, nous n'astreignons pas les États-Unis à cette règle. Plus spécifiquement, elle soutient que nous n'expliquons pas dans notre rapport en quoi la charge de produire les lettres de divulgation adressées à chaque société aurait pu passer à la Chine sans que les États-Unis ne fassent de leur mieux pour fournir ces lettres. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur cette demande de la Chine.

6.12. Au paragraphe 7.77 de notre rapport, nous expliquons les raisons qui nous ont amenés à conclure que les États-Unis avaient fait de leur mieux pour s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombait concernant l'inadéquation alléguée des lettres de divulgation adressées par le MOFCOM à chaque société. En particulier, nous notons le fait que, dans le déroulement normal d'une enquête antidumping, les divulgations par société ne sont envoyées qu'aux sociétés visées par l'enquête, et non au gouvernement du pays exportateur, et qu'il est donc normal que les États-Unis n'aient pas en leur possession les divulgations mêmes par société. Par conséquent, nous n'avons pas apporté de modifications de fond à notre rapport à ce sujet. Nous avons toutefois ajouté une phrase au texte de la note de bas de page 166 pour faire spécifiquement le lien entre le raisonnement du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* et les circonstances du présent différend.

6.13. **Paragraphe 7.78**: La Chine fait valoir que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la partie du dossier qu'elle cite démontre que les lettres de divulgation par société ont en fait été envoyées aux sociétés des États-Unis interrogées donne faussement l'impression qu'elle a essayé de démontrer au Groupe spécial l'adéquation de ces lettres quant au fond. La Chine demande donc de supprimer ce paragraphe du rapport. Les États-Unis ne sont pas du même avis que la Chine et font valoir que celle-ci s'est en fait efforcée de défendre l'adéquation des lettres de divulgation par société. Selon eux, ce paragraphe ne devrait donc pas être supprimé.

6.14. Nous admettons l'affirmation de la Chine selon laquelle elle n'a pas défendu l'adéquation du contenu des lettres de divulgation adressées par le MOFCOM à chaque société au motif que la charge de démontrer cette adéquation ne s'était pas déplacée vers elle. Au paragraphe 7.78 de notre rapport, nous n'entendions pas dire qu'il en était autrement. La partie de la détermination finale qui est citée dans ce paragraphe est un élément de l'argument avancé par la Chine pour répondre à l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui n'a rien à voir avec son argument concernant la charge de la preuve. Cependant, comme l'observation de la Chine porte sur la description de ses propres arguments concernant cette allégation, nous avons modifié le texte du paragraphe pour préciser qu'en effet la Chine n'avait pas fait valoir devant le Groupe spécial que les lettres de divulgation par société envoyées par le MOFCOM aux sociétés des États-Unis interrogées étaient fondamentalement compatibles avec les prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6.15. **Paragraphes 7.79 à 7.83:** La Chine fait part de sa préoccupation au sujet de l'admission par le Groupe spécial en tant qu'élément de preuve de la lettre de Mercedes-Benz USA, présentée par les États-Unis au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial. Elle considère que l'approche du Groupe spécial à cet égard peut créer un précédent qui pourrait encourager les parties lors de futures procédures de groupe spécial à abuser de la latitude dont jouissent les groupes spéciaux en différant la communication d'éléments de preuve qui, comme cela a été le cas pour la lettre de Mercedes-Benz USA, auraient pu être présentés plus tôt. En conséquence, la Chine demande au Groupe spécial de préciser qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la communication d'éléments de preuve pertinents à la deuxième réunion du Groupe spécial compromettrait les droits de la partie adverse à une procédure régulière. Elle réaffirme par ailleurs qu'elle ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la lettre de Mercedes-Benz USA, qui est un document différent des lettres de divulgation effectivement envoyées par le MOFCOM aux sociétés des États-Unis interrogées, peut constituer une base adéquate pour faire passer la charge de la preuve à la Chine. Les États-Unis font valoir que la Chine dit qu'elle n'est pas satisfaite de la conclusion du Groupe spécial mais ne fait aucune suggestion spécifique concernant la manière de corriger les problèmes qu'elle perçoit. Selon les États-Unis, les déclarations du Groupe spécial sont claires et les préoccupations de la Chine au sujet de la régularité de la procédure et de la création possible d'un précédent fâcheux sont sans fondement. Par conséquent, les États-Unis soutiennent que la demande de la Chine devrait être rejetée.

6.16. Selon nous, les paragraphes 7.79 à 7.83 de notre rapport indiquent très clairement que nous examinons la question de l'admission de la lettre de Mercedes-Benz USA en tant qu'élément de preuve au regard des circonstances particulières du présent différend, et que nous n'envisageons pas que le même résultat s'imposerait dans des différends ultérieurs portés devant l'OMC, comme la Chine le fait valoir. Nous avons néanmoins fait une adjonction au paragraphe 7.83 pour mieux le préciser. S'agissant de l'argument de la Chine voulant que la lettre de Mercedes-Benz USA ne soit pas suffisante pour déplacer la charge de la preuve vers elle, cet argument reprend simplement son argument relatif à cette allégation, que nous avons examiné en détail dans notre décision. À cet égard, nous notons qu'il y a deux types de charges, à savoir la charge de présenter des éléments de preuve et la charge de la preuve. S'agissant de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, c'est la première de ces deux charges, et non la deuxième, qui est passée à la Chine dans la présente procédure. Les États-Unis ont formulé leur allégation et ont présenté certains éléments de preuve pour l'étayer. La charge de la preuve incombait toujours aux États-Unis en tant que partie formulant l'allégation, mais pour les raisons que nous avons exposées à partir du paragraphe 7.74 de notre rapport, nous avons considéré que la charge de présenter des éléments de preuve était passée à la Chine et que celle-ci ne s'en était pas acquittée bien que le Groupe spécial l'ait invitée à présenter les lettres de divulgation par société envoyées par le MOFCOM. Nous n'apportons donc pas de modification à notre rapport à ce sujet.

6.17. **Paragraphe 7.125 et note de bas de page 215:** Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la dernière phrase de ce paragraphe afin de rendre plus fidèlement compte de leur argument selon lequel les exportateurs des États-Unis non connus n'ont pas été avisés des renseignements exigés, de sorte que l'on ne peut donc pas dire qu'ils n'ont pas coopéré, et selon lequel les efforts de notification du MOFCOM étaient par conséquent insuffisants pour justifier le recours aux données de fait disponibles pour calculer les taux de droits résiduels. Les États-Unis proposent aussi d'inclure dans la note de bas de page 215 du rapport une partie de leur réponse à la question n° 7 du Groupe spécial afin de donner une description plus précise de leur argument. La Chine n'a pas formulé d'observations sur cette demande des États-Unis.

6.18. Étant donné que la modification demandée concerne la description des propres arguments des États-Unis tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial et qu'elle est fondée sur des éléments du dossier, nous avons acquiescé à cette demande et avons modifié le paragraphe 7.125 en conséquence. Nous avons aussi ajouté à la note de bas de page 215 la partie de la réponse des États-Unis à la question n° 7 qu'ils ont citée.

6.19. **Paragraphes 7.136 et 7.138:** La Chine conteste notre constatation selon laquelle la disparité entre les renseignements exigés dans la procédure d'enregistrement et ceux demandés par la suite dans les questionnaires adressés aux exportateurs nuit aux droits des parties concernées à une procédure régulière. En particulier, elle fait valoir que le MOFCOM pouvait raisonnablement conclure qu'en ne s'inscrivant pas pour participer, les sociétés des États-Unis

interrogées pertinentes lui faisaient savoir qu'elles avaient décidé de ne communiquer aucun renseignement. La Chine appelle notre attention sur notre constatation voulant que les efforts faits par le MOFCOM pour joindre les sociétés des États-Unis interrogées aient été suffisants et soutient par conséquent que le MOFCOM pouvait conclure que les sociétés des États-Unis interrogées qui ne s'étaient pas inscrites ne répondraient à aucune de ses demandes de renseignements ultérieures. La Chine nous demande donc de modifier notre constatation concernant l'incidence de l'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles sur les droits des sociétés des États-Unis interrogées potentielles à une procédure régulière. Elle réaffirme aussi son point de vue selon lequel la décision de ne pas participer à une enquête équivaut à la décision de refuser de donner accès aux renseignements pertinents au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. La Chine ne souscrit donc pas à notre constatation selon laquelle le fait de ne pas s'inscrire pour participer à une enquête n'établit pas de condition juridique préalable permettant de recourir aux données de fait disponibles pour calculer les taux de droits résiduels. Les États-Unis font valoir que la demande de la Chine concernant ces deux paragraphes revient à faire de nouveau valoir le fond de l'allégation et qu'elle devrait donc être rejetée.

6.20. Ces aspects de la demande de la Chine reprennent simplement son principal argument concernant cette allégation particulière que nous avons rejeté pour les raisons exposées aux paragraphes 7.129 à 7.140 de notre rapport. Nous ne voyons donc aucune raison de modifier notre rapport à ce sujet.

6.21. **Paragraphes 7.281 et 7.282:** La Chine ne souscrit pas à deux aspects de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM aurait dû examiner plus avant les questions de comparabilité des prix dans le cadre de son analyse de la dépression des prix. Premièrement, selon la Chine, il n'est pas nécessaire de procéder à des ajustements aux fins de la comparabilité des prix dans une analyse de la dépression des prix, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne compare pas les prix, mais évalue plutôt les tendances des prix dans le temps. La Chine soutient que la constatation du Groupe spécial va au-delà de celle formulée par l'Organe d'appel dans le différend *Chine – AMGO* et par des groupes spéciaux antérieurs, dans la mesure où le précédent établi à l'OMC en matière de comparabilité des prix se limite aux cas de sous-cotation des prix. Deuxièmement, la Chine estime que le Groupe spécial a appliqué un critère indûment rigide pour constater que le MOFCOM aurait dû savoir que les importations visées n'étaient pas "identiques" au produit national similaire. Elle considère que la question n'est pas de savoir si les produits étaient "identiques", mais plutôt s'ils étaient suffisamment semblables pour qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des ajustements aux fins de la comparabilité des prix. La Chine invite le Groupe spécial à se reporter à ce propos à la détermination du MOFCOM établissant qu'il y avait un chevauchement concurrentiel suffisant entre les deux paniers de produits qui, à son avis, rendait inutile de procéder à des ajustements de prix. La Chine ajoute que le MOFCOM n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que la gamme des produits dans l'un ou l'autre des paniers de produits évoluait dans le temps, ce qui, selon elle, rendait d'autant plus inutile de procéder à des ajustements de prix dans le cadre de l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM. Les États-Unis estiment que, dans sa demande, la Chine reprend ses arguments concernant cette allégation et ne donne au Groupe spécial aucune raison de modifier les constatations qu'il a formulées dans ces deux paragraphes. La Chine ne demande même pas au Groupe spécial d'apporter des modifications à ce sujet. Les États-Unis font aussi valoir que la Chine présente de manière erronée les constatations du Groupe spécial en faisant valoir que, selon le raisonnement du Groupe spécial, des ajustements sont nécessaires lorsque les produits comparés ne sont pas identiques. Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter la demande de la Chine.

6.22. S'agissant de la première observation de la Chine, nous avons rejeté l'affirmation de la Chine selon laquelle des ajustements des prix ne sont nécessaires que dans le cadre d'une analyse de la sous-cotation des prix, par opposition à une analyse de la dépression des prix (ou de l'empêchement de hausses de prix). Pour les raisons exposées au paragraphe 7.277 et dans la note de bas de page 438 de notre rapport, nous considérons que les constatations de l'Organe d'appel dans le différend *Chine – AMGO* concernant l'importance d'assurer la comparabilité des prix entre les importations visées et le produit national similaire, auxquelles nous souscrivons, s'appliquent également dans le contexte des analyses de la dépression des prix. Nous rejetons aussi l'affirmation de la Chine, dans sa deuxième observation, voulant qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des ajustements des prix dans les enquêtes du MOFCOM, eu égard au chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire, et à la stabilité de la gamme des produits pendant la période couverte par les enquêtes. Néanmoins, nous avons ajouté une note de bas de page au paragraphe 7.281 pour préciser qu'il n'est pas

obligatoirement nécessaire de procéder à des ajustements des prix dans les cas où les importations visées et le produit national similaire sont identiques.

6.23. **Paragraphe 7.288:** Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier ce paragraphe afin de rendre plus fidèlement compte de leurs arguments. En particulier, ils maintiennent que leur argument n'est pas que les importations visées ont pris une part de marché aux producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale, telle que le MOFCOM l'a définie, et aux importations en provenance de pays tiers, plutôt qu'à la branche de production nationale. Leur argument était en fait que les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale et les importations en provenance de pays tiers avaient gagné la majeure partie de la part de marché perdue par la branche de production nationale, alors que la part de marché des importations visées n'avait augmenté que très légèrement. La Chine fait valoir que les États-Unis ont effectivement soutenu que les importations visées avaient pris une part de marché aux producteurs chinois non inclus dans la définition de la branche de production nationale et aux importations en provenance de pays tiers et que par conséquent la demande des États-Unis devrait être rejetée.

6.24. Nous notons que la modification demandée représente une description fidèle de l'argument des États-Unis tel qu'il a été présenté au Groupe spécial. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle les États-Unis ont fait valoir dans ce contexte que les importations visées avaient pris une part de marché aux producteurs chinois non inclus dans la définition de la branche de production nationale et aux importations en provenance de pays tiers. À l'appui de son observation, la Chine fait référence à la déclaration faite au paragraphe 79 de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial. Cette déclaration, toutefois, se rapporte à l'évolution des parts de marché entre la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009, et non entre 2006 et 2007, qui est la période sur laquelle porte la demande des États-Unis. Nous avons donc consenti à la demande et modifié le paragraphe 7.288 du rapport en conséquence. Nous notons que la description de l'argument des États-Unis qui est donnée au paragraphe 7.288 modifié est identique à celle figurant au paragraphe 7.242 de notre rapport.

6.25. **Paragraphe 7.303:** Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier l'avant-dernière phrase de ce paragraphe pour mieux décrire leur argument selon lequel la branche de production nationale a perdu presque la moitié de sa part de marché au cours de la période 2006-2008. La Chine n'a pas formulé d'observations sur la modification demandée par les États-Unis.

6.26. Étant donné que la modification demandée rend fidèlement compte de l'argument des États-Unis tel qu'il a été présenté au Groupe spécial, nous avons acquiescé à la demande et avons modifié l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.303 en conséquence.

6.27. **Paragraphe 8.3:** La Chine dit que les mesures antidumping et compensatoires en cause dans le présent différend ont été supprimées le 15 décembre 2013 et qu'il n'est donc pas fondé que le Groupe spécial fasse des recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. À l'appui de sa demande, la Chine cite la jurisprudence de l'OMC sur le point de savoir si un groupe spécial devrait formuler des recommandations concernant une mesure qui n'existe plus. Sur cette base, la Chine demande au Groupe spécial de supprimer la recommandation figurant au paragraphe 8.3 de son rapport. Les États-Unis font observer qu'il n'y a aucun élément de preuve au dossier du présent différend qui étaye l'affirmation de la Chine voulant que les mesures antidumping et compensatoires en cause aient été supprimées. Si la demande de la Chine repose sur l'admission de son affirmation par le Groupe spécial en tant que nouvel élément de preuve, les États-Unis affirment que le Groupe spécial devrait rejeter l'introduction de nouveaux éléments de preuve au cours de la phase de réexamen intérimaire du présent cas d'espèce. Ils font valoir que l'article 19:1 du Mémoire d'accord impose au Groupe spécial de faire des recommandations dans ces circonstances. Selon les États-Unis, les questions de savoir si les mesures en cause sont toujours en vigueur, si elles ont été remplacées par de nouvelles mesures et si ces nouvelles mesures sont compatibles avec les règles de l'OMC sont des questions dont les parties au différend doivent discuter après l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD. Sur cette base, les États-Unis soutiennent que la demande de la Chine devrait être rejetée et que le Groupe spécial devrait faire des recommandations concernant les mesures qui sont jugées incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

6.28. Bien qu'elle fasse valoir que les mesures antidumping et compensatoires en cause dans le présent différend ont été abrogées le 15 décembre 2013, la Chine n'a pas porté à notre attention tel ou tel document officiel qui étayerait cette affirmation. Par conséquent, en ce qui concerne le dossier officiel du présent différend, nous ne sommes pas en mesure de constater que les mesures ont été supprimées. Nous ne disposons donc d'aucune base pour accéder à la demande de la Chine. En conséquence, nous rejetons la demande de la Chine et maintenons notre recommandation, ainsi qu'il est prévu à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, voulant que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre des accords antidumping et SMC.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De même, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit aux groupes spéciaux d'interpréter les dispositions dudit accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles règles coutumières.

7.2. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition dudit accord se prête à plus d'une interprétation admissible, il confirmera le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

7.1.2 Critère d'examen

7.3. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.4. L'Organe d'appel a expliqué que, dans le cas où un groupe spécial examinait la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si les autorités avaient fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.³² De plus, outre l'obligation de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, dans les différends en matière d'antidumping, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

7.5. L'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête et doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type

³² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

communiqués par les parties au différend.³³ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "approfondi" et "critique et approfondi".³⁴

7.1.3 Charge de la preuve

7.6. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.³⁵ Par conséquent, en tant que partie plaignante, les États-Unis assument la charge de démontrer que certains aspects des mesures antidumping et mesures compensatoires en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.³⁶ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.³⁷

7.2 Question de savoir si le résumé non confidentiel de la requête était compatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC

7.2.1 Dispositions en cause

7.7. Les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

[L]es autorités exigeront [des Membres intéressés ou] des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'[ils ou] elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, [lesdits Membres ou] lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.³⁸

7.2.2 Contexte factuel

7.8. Le requérant (la CAAM) a déposé, au nom des constructeurs automobiles chinois, une requête unique demandant l'ouverture d'une enquête antidumping et d'une enquête en matière de droits compensateurs le 9 septembre 2009³⁹, requête qu'il a modifiée en y incorporant des données additionnelles le 19 octobre 2009.⁴⁰ La CAAM a présenté deux versions de la requête au MOFCOM: une version confidentielle et une version non confidentielle. Cette dernière comprend une section intitulée "demande de traitement confidentiel" qui contient la déclaration ci-après sous la rubrique "Résumé non confidentiel":

Afin que, dans la présente affaire, les parties intéressées puissent prendre connaissance de la substance intégrale des renseignements traités comme confidentiels, le requérant établit ci-après une version non confidentielle de la requête et de ses annexes, dans laquelle figurent des explications et un résumé non confidentiel concernant les renseignements et les annexes traités comme confidentiels. Étant donné que la version confidentielle de la requête contient les renseignements commerciaux confidentiels de la CAAM et de la branche de production nationale représentée par la CAAM, et que leur divulgation aurait un effet fortement

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

³⁸ L'Accord SMC fait référence aux "Membres".

³⁹ Requête initiale, pièce USA-04.

⁴⁰ Requête modifiée, pièce CHN-01.

défavorable sur celles-ci, le requérant demande que ces renseignements soient traités comme confidentiels.⁴¹

7.9. Les données relatives au dommage étaient présentées dans la requête dans une section intitulée "Effets du produit visé sur la branche de production nationale" pour les périodes suivantes: 2006, 2007, 2008, les trois premiers trimestres de 2008 ("période intermédiaire de 2008") et les trois premiers trimestres de 2009 ("période intermédiaire de 2009").⁴² Dans la version non confidentielle de la requête sont supprimés des renseignements se rapportant à divers facteurs relatifs au dommage, y compris ceux qui sont indiqués par les États-Unis dans leur plainte.⁴³ Lorsque des renseignements sont supprimés, la version non confidentielle de la requête indique "Confidentiel"⁴⁴ et un résumé non confidentiel de ceux-ci est alors fourni. C'est le caractère adéquat de certains de ces résumés qui constitue le point litigieux.

7.10. Chaque résumé non confidentiel contient un tableau dans lequel la colonne ou la rangée dans laquelle figurent les données annuelles agrégées pour la branche de production a été supprimée. Les tableaux ne suivent pas tous le même mode de présentation des renseignements. Dans certains cas, les données sont présentées en rangées et les différentes années de la période couverte par l'enquête figurent en titre de colonne, et dans d'autres cas, les données sont présentées en colonnes et les différentes années de la période couverte par l'enquête figurent en titre de rangée. Ces tableaux peuvent, selon le mode de présentation des renseignements, contenir une seconde colonne ou rangée dans laquelle sont indiquées les variations en pourcentage en glissement annuel des données supprimées, au cours de la période couverte par l'enquête. Chaque résumé est suivi d'un texte décrivant les tendances qui se dégagent du tableau. Certains résumés contiennent en outre un graphique, sur lequel est dessinée une courbe de tendance représentant les données, dont l'axe des abscisses (horizontal) est marqué d'intervalles correspondant aux années de la période couverte par l'enquête, mais dont l'axe des ordonnées (vertical) ne porte aucune indication.

7.2.3 Arguments des parties

7.2.3.1 États-Unis

7.11. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC en n'exigeant pas du requérant qu'il fournisse des résumés non confidentiels adéquats de certains renseignements confidentiels présentés dans la requête.⁴⁵ Ils font observer que l'obligation de fournir soit un résumé non confidentiel, soit une explication des raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni, incombe à la partie intéressée qui communique les renseignements et non à l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁶ Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a pas exigé du requérant qu'il établisse des résumés non confidentiels adéquats des renseignements contenus dans la version confidentielle de la requête, ni qu'il fournisse une explication des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés.⁴⁷

7.12. En ce qui concerne l'évaluation de la conformité des résumés non confidentiels en question avec les articles 6.5.1 et 12.4.1, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel l'obligation de fournir des résumés non confidentiels adéquats en vertu desdites dispositions devrait être évaluée au regard des dispositions de fond particulières figurant dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC, et notent que ces dispositions ne contiennent aucun renvoi à l'article 6.5.1 ni à l'article 12.4.1, et vice versa.⁴⁸

7.13. Les États-Unis indiquent précisément 12 facteurs relatifs au dommage pour lesquels la version non confidentielle de la requête contient, selon les allégations, des résumés inadéquats:

⁴¹ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 60.

⁴² Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 38 à 52.

⁴³ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 59.

⁴⁴ Voir par exemple la requête modifiée, pièce CHN-01, page 38 (pour ce qui est des données sur la capacité de production).

⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

⁴⁶ Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

⁴⁷ Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42.

⁴⁸ Voir par exemple la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 et 12.

ratio ventes/production, retour sur investissement, salaires, consommation apparente, capacité de production, production, volume des ventes, stocks, bénéfices avant impôt, nombre de salariés, productivité et flux de liquidités.⁴⁹ Les États-Unis allèguent que les résumés non confidentiels présentent les défauts suivants: i) les explications textuelles fournies consistent en des assertions d'ordre général portant sur des thèmes liés de manière seulement accessoire aux renseignements confidentiels⁵⁰, ii) les variations en pourcentage en glissement annuel qui sont fournies dans les tableaux ne donnent aucune indication de leur ampleur⁵¹ et iii) s'agissant des courbes de tendance, seules les années sont mentionnées sans indication d'échelle, raison pour laquelle les États-Unis font valoir que les entités des États-Unis interrogées ne pouvaient pas comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.⁵²

7.14. Les États-Unis estiment que le MOFCOM aurait pu fournir une moyenne annuelle des valeurs absolues dans les tableaux, au lieu de variations en pourcentage, ce qui aurait permis aux entités des États-Unis interrogées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.⁵³ Ils soutiennent à cet égard que l'examen parallèle des variations en pourcentage figurant dans certains des tableaux et des courbes de tendances fournies dans les résumés non confidentiels en question ne permet pas de corriger ces incompatibilités, dans la mesure où les deux éléments sont eux-mêmes incompatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.⁵⁴

7.15. D'après les États-Unis, dans la mesure où la Chine fait valoir que les résumés non confidentiels de certains des renseignements confidentiels en question peuvent être vérifiés par rapport à d'autres données figurant dans la version non confidentielle de la requête, cela exigerait des parties intéressées qu'elles infèrent, déduisent et reconstituent des résumés non confidentiels possibles d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.⁵⁵

7.16. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM était seulement tenu d'exiger des résumés non confidentiels adéquats lorsqu'une partie intéressée contestait le caractère adéquat de ces résumés dans le cadre des enquêtes correspondantes. Notant qu'il incombe à l'autorité chargée de l'enquête, et non pas aux parties intéressées adverses, de veiller à ce que des résumés non confidentiels adéquats accompagnent tous renseignements confidentiels communiqués par une partie intéressée dans le cadre d'une enquête, les États-Unis soutiennent que le fait qu'aucune entité des États-Unis interrogée n'ait contesté le caractère adéquat des résumés non confidentiels au cours des enquêtes n'est pas important aux fins de la constatation d'une violation des articles 6.5.1 et 12.4.1.⁵⁶

7.2.3.2 Chine

7.17. La Chine fait valoir que, le MOFCOM ayant estimé que les résumés non confidentiels fournis par le requérant étaient adéquats aux fins de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC, le dossier ne contient aucune explication des raisons pour lesquelles les renseignements visés n'étaient pas susceptibles d'être résumés.⁵⁷ La Chine maintient à cet égard que ni l'article 6.5.1 ni l'article 12.4.1 ne prescrit un niveau de détail ou un mode de présentation spécifiques pour les résumés non confidentiels et que, par conséquent, le caractère adéquat de ceux-ci doit être évalué au cas par cas.⁵⁸ La Chine fait observer, à cet égard, que les articles 6.5.1 et 12.4.1 ont pour objet la recherche d'un équilibre entre la protection des

⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 à 45.

⁵⁰ Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

⁵¹ Voir par exemple les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 25.a du Groupe spécial.

⁵² Voir par exemple les observations des États-Unis sur les réponses de la Chine à la question n° 25.a et 25.c du Groupe spécial.

⁵³ Voir par exemple les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 25.a du Groupe spécial.

⁵⁴ Voir par exemple la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵⁵ Voir par exemple la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 17 et 22.

⁵⁶ Voir par exemple la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 24.

⁵⁸ Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 39.

renseignements confidentiels communiqués à l'autorité chargée de l'enquête par une partie intéressée et le besoin de transparence dans ce type d'enquête.⁵⁹

7.18. La Chine fait valoir que le sens du mot "substance" employé dans les articles 6.5.1 et 12.4.1 devrait être interprété à la lumière des obligations de fond découlant de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC, selon lesquels l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les indicateurs relatifs à la branche de production influant sur la situation de la branche de production nationale en fonction des tendances de ces indicateurs plutôt que des variations en valeur absolue des données fournies à l'appui de la requête. La Chine soutient que le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a suivi une démarche similaire pour évaluer la "substance" de certains des renseignements confidentiels visés dans ce différend au regard d'autres dispositions de l'Accord antidumping.⁶⁰ Vus sous cet angle, les résumés non confidentiels visés permettent, selon la Chine, de comprendre raisonnablement la "substance" des tendances pertinentes.⁶¹

7.19. La Chine considère que l'allégation des États-Unis ne tient pas compte de renseignements importants figurant dans la version non confidentielle de la requête. La Chine fait valoir spécifiquement que les États-Unis ne prennent pas en considération: i) le texte⁶² qui apparaît sous chacun des tableaux au sujet desquels les États-Unis allèguent qu'ils ne sont pas résumés de manière adéquate, ii) les variations en pourcentage en glissement annuel indiquées dans certains de ces tableaux⁶³, et/ou iii) les courbes de tendance⁶⁴ représentant les données supprimées pour les facteurs relatifs au dommage visés par cette allégation.⁶⁵ La Chine soutient que l'indication des variations en pourcentage en glissement annuel dans les tableaux est fonctionnellement équivalente à l'utilisation d'indices et fait observer que les courbes de tendance expriment sous une forme visuelle les variations en pourcentage figurant dans les tableaux.⁶⁶

7.20. D'après la Chine, les résumés non confidentiels des données annuelles agrégées concernant l'ensemble de la branche de production nationale en question étaient suffisamment détaillés pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels pertinents.⁶⁷ La Chine note à cet égard que l'allégation des États-Unis se rapporte au traitement par le MOFCOM des résumés non confidentiels fournis dans la requête, et non à la décision du MOFCOM d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements visés.⁶⁸ La Chine qualifie de circulaire l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM aurait pu demander au requérant de fournir des moyennes annuelles des valeurs absolues dans la version non confidentielle de la requête, en soutenant que les États-Unis cherchent à obliger le MOFCOM à divulguer précisément les données pour lesquelles celui-ci a accordé un traitement confidentiel.⁶⁹

7.21. La Chine fait observer que le résumé non confidentiel concernant le rapport ventes/production permet de comprendre plus que raisonnablement la substance des renseignements visés, en particulier lorsque ceux-ci sont examinés en parallèle avec les résumés non confidentiels sur la consommation apparente et la rotation des stocks.⁷⁰ Pour ce qui est du résumé non confidentiel concernant la consommation apparente, la Chine ajoute que, si on le compare avec les chiffres de la demande intérieure totale, qui apparaissent dans d'autres parties de la version non confidentielle de la requête, ce résumé permet aux parties intéressées de

⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 40.

⁶⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 16.

⁶¹ Voir par exemple la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 14 et 15.

⁶² Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 47.

⁶³ Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 57.

⁶⁴ Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 48.

⁶⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 46.

⁶⁶ Voir par exemple la réponse de la Chine à la question n° 25.a et 25.b du Groupe spécial.

⁶⁷ Voir par exemple la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 42 et 43.

⁶⁹ En multipliant les données moyennes par le nombre de producteurs de la branche de production nationale qui ont fourni les renseignements figurant dans la requête. Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 25 à 27.

⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 48.

comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels au sens des articles 6.5.1 et 12.4.1.⁷¹

7.22. Enfin, la Chine soutient que si telles ou telles entités interrogées s'étaient senties lésées par les insuffisances alléguées de la version non confidentielle de la requête, elles auraient dû soulever la question pendant les enquêtes en cause, ce qu'elles n'ont pas fait. De l'avis de la Chine, il devrait être tenu compte, aux fins de l'évaluation de l'allégation des États-Unis sur le fond, du fait que c'est la première fois que cette question est évoquée devant le Groupe spécial.⁷² La Chine considère que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* est parvenu à une conclusion similaire lorsqu'il a indiqué qu'un argument avancé par l'une des parties à un stade tardif de la procédure de groupe spécial souffrait d'une absence de conviction.⁷³

7.2.4 Arguments des tierces parties

7.23. Le **Japon** note que les résumés non confidentiels devraient permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête peut permettre à une partie intéressée de ne pas soumettre un tel résumé non confidentiel seulement lorsqu'il existe une raison l'emportant sur les droits des autres parties intéressées en matière de régularité de la procédure. Dans de telles circonstances exceptionnelles, l'autorité chargée de l'enquête doit faire une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles un résumé n'a pas été fourni. Le Japon considère que des déclarations générales sur l'absence de résumés sont insuffisantes pour satisfaire à l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête en pareil cas, étant donné que ces déclarations constituent des assertions non étayées plutôt qu'un exposé des raisons aux fins de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.⁷⁴

7.2.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.24. La question dont nous sommes saisis, dans le cadre de la présente allégation, est de savoir si les résumés non confidentiels de données concernant 12 facteurs relatifs au dommage qui sont mentionnés par les États-Unis étaient adéquats. Les États-Unis font valoir que les résumés non confidentiels ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4.1 de l'Accord SMC. Selon la position de la Chine, la version non confidentielle de la requête contient des résumés sous la forme de textes et de tableaux accompagnant l'indication de données supprimées, qui permettent de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels pertinents. Pour pouvoir nous prononcer sur la présente allégation, nous devons déterminer si ces résumés permettaient aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels, comme l'exigent les articles 6.5.1 et 12.4.1.

7.25. Les articles 6.5.1 et 12.4.1 exigent de l'autorité chargée de l'enquête, lorsque celle-ci accorde un traitement confidentiel aux renseignements communiqués par les parties intéressées, qu'elle s'assure que la partie fournissant les renseignements donne, en plus des renseignements confidentiels, un résumé non confidentiel de ces renseignements qui soit "suffisamment détaillé" pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a indiqué que le caractère suffisant d'un résumé non confidentiel dépendrait des renseignements confidentiels en cause, mais que ledit résumé devrait être suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements non communiqués afin que soit ménagée aux autres parties à l'enquête une véritable possibilité de répondre et de défendre leurs intérêts.⁷⁵

7.26. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que ni les déclarations générales non étayées par des éléments de preuve⁷⁶, ni la possibilité pour les parties intéressées d'inférer l'"objet essentiel" des renseignements confidentiels à partir du contexte entourant les renseignements

⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 55, pour ce qui est de l'examen de la "demande sur le marché intérieur" dans la requête modifiée, pièce CHN-01, pages 55 et 56.

⁷² Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 72.

⁷³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 30.

⁷⁴ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 541 et 542. Voir également les rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.188; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.50.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.101.

supprimés⁷⁷, n'étaient suffisantes pour se conformer aux articles 6.5.1 et 12.4.1. À cet égard, les groupes spéciaux ont estimé que l'autorité chargée de l'enquête ne s'était pas acquittée de l'obligation qui lui incombait d'exiger des résumés non confidentiels adéquats si la version non confidentielle de la requête fournie obligeait les parties intéressées à "inf[érer], dédui[re] et reconstitu[er] un résumé possible des renseignements confidentiels".⁷⁸ En outre, les lacunes des données figurant dans les résumés non confidentiels pouvaient empêcher les entités interrogées de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels visés.⁷⁹

7.27. Reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible de résumer des renseignements confidentiels sous une forme non confidentielle, les articles 6.5.1 et 12.4.1 prévoient que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque ce résumé n'est pas possible, la partie communiquant les renseignements doit exposer dans une déclaration les raisons qui justifient cette impossibilité. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas affirmé que des "circonstances exceptionnelles" avaient rendu impossible l'établissement d'un résumé de l'un quelconque des renseignements confidentiels communiqués et qu'il n'a pas fourni d'explications sur ce point.

7.28. Avant d'examiner si les 12 résumés non confidentiels contestés par les États-Unis satisfont aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1, nous pensons qu'il est utile de débattre de deux questions. Premièrement, nous examinons l'argument de la Chine selon lequel le caractère adéquat de ces résumés devrait être évalué en fonction de ce que la Chine soutient être la "nature fondée sur des tendances" de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC. Deuxièmement, nous nous penchons sur l'argument de la Chine selon lequel le fait qu'aucune entité interrogée des États-Unis n'a contesté le caractère adéquat des résumés au cours des enquêtes du MOFCOM devrait influencer sur notre évaluation de l'allégation des États-Unis sur le fond.

7.29. La Chine fait valoir que les 12 résumés non confidentiels devraient être évalués en fonction de la "substance" requise dans le cadre d'une enquête sur l'existence d'un dommage conformément aux articles 3.4 et 15.4. Nous jugeons cet argument peu convaincant pour trois raisons. Premièrement, nous notons que le texte des articles 6.5.1 et 12.4.1 ne mentionne aucune obligation de fond particulière. Il demande simplement que soient fournis des résumés non confidentiels de tous renseignements confidentiels communiqués à l'autorité chargée de l'enquête par une partie intéressée ou, à défaut, une explication (acceptée par l'autorité chargée de l'enquête) des raisons pour lesquelles ces résumés ne peuvent pas être établis. Deuxièmement, le fondement juridique de l'argument de la Chine n'est pas tout à fait clair. La Chine cite le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* à l'appui de son argument.⁸⁰ Or ce groupe spécial a examiné le caractère adéquat d'un résumé non confidentiel de renseignements sur les prix sous la forme de prix moyens en application de l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping, qui exige du *plaignant* qu'il fournisse des "renseignements" sur la valeur normale et le prix à l'exportation.⁸¹ En revanche, les articles 3.4 et 15.4 portent sur les obligations de l'*autorité chargée de l'enquête* s'agissant de l'évaluation de l'incidence des importations visées sur différents indicateurs relatifs à la branche de production lorsqu'elle fait sa détermination de l'existence d'un dommage. Nous ne voyons rien dans la décision rendue par ce groupe spécial qui suggérerait que le caractère adéquat d'un résumé non confidentiel doive être jugé en fonction de l'analyse des renseignements sur le dommage que l'autorité chargée de l'enquête effectuera dans le cadre de son enquête. Troisièmement, nous notons que les articles 3.4 et 15.4 ne fournissent aucune indication sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les facteurs pertinents dans le cadre de l'analyse du dommage. Ainsi, bien que nous ne fassions aucune constatation à cet égard, nous ne voyons aucun fondement à l'opinion, qui sous-tend l'argument de la Chine, selon laquelle les articles 3.4 et 15.4 exigent de fait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue les indicateurs relatifs à la branche de production sur la base de tendances. En conséquence, nous considérons qu'il n'existe aucune raison de conclure que les renseignements non confidentiels sur les tendances satisferont aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1 à cause de la nature de l'analyse du dommage.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202.

⁷⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.60.

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.216 à 7.220 et 7.224.

⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 16.

⁸¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.730.

7.30. La Chine fait valoir également que le fait que les entités interrogées des États-Unis n'ont pas contesté le caractère adéquat des résumés non confidentiels au cours des enquêtes devrait influencer sur notre évaluation du bien-fondé de l'allégation des États-Unis. Or, nous ne voyons aucun fondement juridique à cet argument. La Chine cite le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* à l'appui de son argument⁸², mais la situation dans ce différend était complètement différente. Dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*, le Groupe spécial examinait si le fait que la Corée n'avait pas contesté le recours des Communautés européennes à une période de temps spécifiée pour l'établissement d'un point de repère du marché à un stade antérieur de la procédure du Groupe spécial enlevait sa force de conviction à l'objection formulée par la Corée à un stade ultérieur de la procédure.⁸³ Nous ne trouvons rien dans ce rapport qui donnerait à penser que le fait qu'une partie ne conteste pas un aspect d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs devrait influencer sur l'évaluation par un groupe spécial de l'OMC d'une allégation concernant cet aspect particulier de l'enquête. Nous estimons donc que l'argument de la Chine n'est pas convaincant, et nous examinerons l'allégation des États-Unis sans tenir compte du fait que des exceptions concernant les résumés non confidentiels ont été soulevées ou non au cours des enquêtes.

7.2.5.1 Évaluation horizontale

7.31. À l'examen de la question du caractère adéquat des résumés non confidentiels, nous notons que les 12 résumés visés ne sont pas identiques tant dans la forme que sur le fond, bien qu'ils possèdent des éléments communs. Ainsi, chaque résumé comporte un tableau dans lequel les valeurs absolues annuelles des données confidentielles concernant l'ensemble de la branche de production ont été supprimées dans les rangées ou colonnes correspondantes.⁸⁴ En outre, chaque résumé contient au moins l'un des deux éléments suivants: une seconde colonne ou rangée dans le tableau indiquant les variations en pourcentage en glissement annuel des données sur la période visée et/ou une courbe de tendance exprimant les données sous une forme graphique pour la même période. Enfin, chaque résumé comporte un texte qui décrit dans chaque cas les tendances des données figurant dans les tableaux et/ou les courbes de tendance concernant le facteur relatif au dommage considéré.

7.32. Compte tenu des éléments communs aux 12 résumés non confidentiels visés, nous estimons utile d'examiner en premier lieu si, en règle générale, ces tableaux, courbes de tendance et textes peuvent constituer un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels communiqués, avant d'évaluer le caractère adéquat de chacun des résumés non confidentiels en cause.

7.33. Les tableaux présentent les données correspondant à chaque facteur relatif au dommage visé, sur une base annuelle pour la période considérée, en colonnes ou en rangées.⁸⁵ Les tableaux contiennent les valeurs absolues annuelles pour l'ensemble de la branche de production, lesquelles ont été dans chaque cas supprimées dans la version non confidentielle de la requête. Certains des tableaux comportent une colonne ou une rangée additionnelle indiquant les variations en pourcentage en glissement annuel correspondant aux données supprimées pour toute la période considérée.⁸⁶ Figurent donc dans chacun de ces tableaux les variations en pourcentage entre 2006 et 2007, entre 2007 et 2008, et entre la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009. Les données en pourcentage en glissement annuel ne rendent pas compte de

⁸² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 30.

⁸³ Dans ce différend portant sur des droits compensateurs, les CE avaient, en présentant au Groupe spécial leurs éléments de preuve sur l'existence d'un avantage, construit un point de référence du marché sur la base de données correspondant à certaines périodes. Au début, la Corée n'a pas contesté l'approche des CE, mais par la suite elle a fait valoir que celle-ci était erronée. Le groupe spécial a accepté l'approche des CE en rejetant l'objection de la Corée au motif qu'elle souffrait "d'une absence de conviction". Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.272.

⁸⁴ Le mode de présentation des renseignements n'est pas le même dans tous les tableaux.

⁸⁵ Comparer le tableau concernant le chiffre d'affaires, qui indique les années de la période couverte par l'enquête en colonnes, avec le tableau concernant la consommation apparente, qui indique ces années en rangées. Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 41 et 42.

⁸⁶ Dans d'autres cas, les données figurant dans les tableaux ont été complètement supprimées. Dans le tableau concernant la consommation apparente, il manque en outre les variations en pourcentage entre la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009. Nous examinerons cette question plus loin.

l'importance des variations. En effet, une hausse de 100%, par exemple, peut correspondre à une augmentation de 1 à 2 unités ou à une augmentation de 100 à 200 unités, selon le cas.⁸⁷

7.34. La Chine affirme que les variations en pourcentage en glissement annuel sont "fonctionnellement équivalentes" à l'utilisation d'indices, dans la mesure où les deux types de données montrent le degré ou l'ampleur des variations.⁸⁸ De notre point de vue, l'importance de la variation en valeur absolue des données résumées n'est pas un élément déterminant d'un résumé non confidentiel adéquat. Par exemple, si on passe de 100 000 unités à 50 000 unités produites, ou de 1 000 000 d'unités à 500 000 unités produites au cours d'une période donnée, on assiste dans les deux cas à une diminution de 50% de la production. À notre avis, il est généralement suffisant de savoir que la production de la branche a baissé de 50% pendant la période visée pour "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", comme le prescrivent les articles 6.5.1 et 12.4.1, même sans connaître l'importance, en valeur absolue, des variations.⁸⁹ Par conséquent, nous considérons que l'indication de variations en pourcentage comme c'est le cas dans la présente affaire, est similaire, lorsqu'il s'agit de comprendre les renseignements confidentiels supprimés, à une indexation fondée sur des variations en glissement annuel. Dans le cas d'une indexation, une valeur absolue (par exemple, 100), représentant les renseignements relatifs à la première année, est utilisée dans un tableau comme point de référence. Les données correspondant aux années suivantes sont exprimées par des variations en pourcentage par rapport au point de référence. Ainsi, une augmentation de 25% la deuxième année serait représentée par une valeur d'indice de 125, et une baisse de 20% la troisième année serait représentée par une valeur d'indice de 100. Comme c'est le cas des variations en pourcentage dont il est question en l'espèce, l'importance des variations en valeur absolue est inconnue dans le cas d'une indexation.⁹⁰ Nous constatons par conséquent que les tableaux, lorsqu'ils indiquent des variations en pourcentage, permettent aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés.⁹¹

7.35. Les courbes de tendance, figurant sous les tableaux, ne sont que partiellement graduées: l'axe des abscisses indique les mêmes intervalles annuels que dans les tableaux, mais l'axe des ordonnées ne porte aucune indication. Les États-Unis font valoir que les courbes de tendance ne donnent aucune idée de l'échelle, sans laquelle les parties intéressées ne pourraient pas comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Dans ses communications écrites, la Chine déclare que les courbes de tendance expriment sous une forme graphique les variations en pourcentage figurant dans les tableaux.

7.36. Nous considérons que les courbes de tendance correspondent aux variations en pourcentage figurant dans certains des tableaux visés. Toutefois, étant donné que l'axe des ordonnées ne porte

⁸⁷ Voir par exemple la réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁸⁸ Voir par exemple la première communication écrite de la Chine, paragraphe 57.

⁸⁹ Nous savons que le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, à l'examen d'une allégation similaire formulée par les États-Unis, est parvenu à une conclusion différente. Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.63. Dans la mesure où ce groupe spécial a considéré que l'absence d'un point de référence chiffré avait empêché les parties intéressées de comprendre raisonnablement l'ampleur des variations, d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1, nous nous permettons respectueusement d'exprimer notre désaccord avec le raisonnement de ce groupe spécial pour les motifs que nous avons exposés ci-dessus. Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.63.

⁹⁰ Lorsque des parties intéressées s'appuient sur une valeur de référence pour lire ces variations en pourcentage, elles réalisent effectivement une indexation fondée sur les variations en glissement annuel. Nous notons que les renseignements confidentiels sont parfois résumés par une fourchette de valeurs, ce qui donne aux parties intéressées une meilleure appréciation de l'importance ou de l'ampleur des variations. Toutefois, ni l'article 6.5.1 ni l'article 12.4.1 ne fournissent d'indications quant aux méthodes qui peuvent être employées pour élaborer des résumés non confidentiels, et nous ne voyons rien qui nous permette de conclure qu'une méthode quelconque est nécessairement appropriée ou nécessairement insuffisante pour pouvoir établir un résumé non confidentiel adéquat. Les Membres peuvent spécifier une méthodologie qui, à leur avis, permettra d'élaborer des résumés adéquats, mais cela ne garantit pas que ces derniers ne pourront pas être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend à l'OMC. Nous ne voyons pas sur quelle base nous pourrions conclure que seule une méthode est prescrite pour établir les résumés.

⁹¹ Il apparaît que les États-Unis, dans leurs observations sur la réponse de la Chine à la question n° 25.a du Groupe spécial, laissent entendre que seuls les résumés non confidentiels qui fournissent les valeurs moyennes des renseignements supprimés peuvent être compatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1. Voir les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 25.a du Groupe spécial. Comme il a été noté plus haut dans la note de bas de page 90, nous ne voyons pas dans ces dispositions de limitation de ce type concernant la manière possible d'élaborer des résumés non confidentiels adéquats.

aucune indication, il est impossible de déterminer les variations en pourcentage décrites. Ces courbes n'ajoutent donc aucun élément d'information concernant les variations en pourcentage indiquées dans les tableaux.⁹² Nous constatons en conséquence que les courbes de tendance seules ne permettent pas aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés.

7.37. Les textes figurent à la suite des tableaux et/ou des courbes de tendance, et décrivent les tendances des données indiquées dans les tableaux et/ou les courbes de tendance pour la période pertinente en ce qui concerne chaque facteur relatif au dommage visé. Les États-Unis font observer que ces textes ne sont pas révélateurs de la teneur des renseignements supprimés. La Chine soutient que les textes contiennent des éléments qui permettent aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés.

7.38. Les textes en question expriment normalement par des mots ce qui apparaît sous forme graphique dans les tableaux ou les courbes de tendance correspondantes. Les chiffres en valeur absolue sont ainsi supprimés des textes. Dans certains cas, les textes renvoient aussi à d'autres éléments que les données figurant dans le tableau et/ou la courbe de tendance correspondants. Toutefois, dans la plupart des cas ces références n'ont à notre avis rien à voir avec les données ou le facteur relatif au dommage en cause ou concluent simplement que les importations visées sont à l'origine de tendances négatives dans les données. Nous constatons donc que, comme les courbes de tendance ne portant aucune indication, les textes n'ajoutent pas d'explication aux tableaux. En conséquence, nous constatons que les textes seuls ne permettent pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés.

7.39. Nous passons maintenant à l'évaluation du caractère adéquat de chacun des 12 résumés non confidentiels contestés par les États-Unis. Ayant conclu que les éléments additionnels sur lesquels s'appuie la Chine, les courbes de tendances ne portant aucune indication et les textes, ne fournissent pas de bases supplémentaires permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés, nous examinons les tableaux non confidentiels récapitulant les données pour chacun des 12 facteurs relatifs au dommage visés. À cet égard, nous avons jugé utile de regrouper ces résumés en deux catégories:

- renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été supprimées dans les tableaux, mais avec indication des variations en pourcentage; et
- renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été supprimées dans les tableaux, et sans indication des variations en pourcentage.

7.2.5.2 Renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été supprimées dans les tableaux, mais avec indication des variations en pourcentage

7.40. Cette catégorie comprend les résumés non confidentiels des renseignements concernant la capacité de production, la production, le volume des ventes, les stocks, les bénéfices avant impôt, le nombre de salariés, la productivité, la consommation apparente et le flux de liquidités. Toutefois, le résumé concernant la consommation apparente diffère des huit autres résumés de la catégorie parce que les parties présentent des arguments supplémentaires se rapportant au caractère adéquat de ce résumé. Nous commencerons d'abord par examiner les résumés non confidentiels concernant la capacité de production, la production, le volume des ventes, les stocks, les bénéfices avant impôt, le nombre de salariés, la productivité et le flux de liquidités, avant d'évaluer le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente.

7.2.5.2.1 Capacité de production, production, volume des ventes, stocks, bénéfices avant impôt, nombre de salariés, productivité et flux de liquidités

7.41. Les résumés non confidentiels des renseignements concernant la capacité de production⁹³, la production⁹⁴, le volume des ventes⁹⁵, les stocks⁹⁶, les bénéfices avant impôt⁹⁷, le nombre de

⁹² Nous notons, à cet égard, l'indication de la Chine selon laquelle les courbes de tendance "fournissent simplement aux parties intéressées une représentation graphique des variations en pourcentage". Voir la réponse de la Chine à la question n° 25.c du Groupe spécial.

⁹³ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 38.

⁹⁴ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 38 et 39.

salariés⁹⁸, la productivité⁹⁹ et le flux de liquidités¹⁰⁰ suivent tous un modèle similaire, avec un tableau indiquant les variations en pourcentage en glissement annuel de 2006 à 2007, de 2007 à 2008, et de la période intermédiaire de 2008 à celle de 2009, ainsi qu'un texte décrivant les renseignements qui figurent dans le tableau. Sauf dans le cas des résumés des données relatives au nombre de salariés et au flux de liquidités, ils comportent également une courbe de tendance qui semble correspondre aux variations en pourcentage figurant dans le tableau.

7.42. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM aurait pu fournir les moyennes annuelles des valeurs absolues, au lieu des variations en pourcentage en glissement annuel, pour permettre aux entités interrogées de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels.¹⁰¹ Nous rappelons que les renseignements confidentiels en cause en l'espèce sont des données agrégées qui se rapportent à l'ensemble de la branche de production nationale.¹⁰² Les données agrégées confidentielles pourraient être déduites des données annuelles moyennes simplement en multipliant la moyenne pour chaque année par le nombre de producteurs de la branche pendant l'année en question. Les États-Unis n'ont pas contesté la décision du MOFCOM d'accorder un traitement confidentiel pour les données agrégées figurant dans la requête. Nous constatons que la position des États-Unis, qui rendrait possible la divulgation des renseignements mêmes qui sont traités de façon confidentielle, n'est pas convaincante.¹⁰³

7.43. Comme il est indiqué ci-dessus¹⁰⁴, nous considérons que les variations en pourcentage figurant dans les tableaux permettent de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels supprimés et que, par conséquent, il est satisfait aux prescriptions des dispositions applicables, conformément à l'objectif prescrit, à savoir fournir des résumés non confidentiels. Comme il a été également indiqué ci-dessus¹⁰⁵, les courbes de tendance et les explications textuelles n'apportent rien aux fins de la compréhension des données figurant dans les tableaux, mais nous considérons que les tableaux à eux seuls suffisent pour comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés. Nous concluons par conséquent que les résumés non confidentiels concernant la capacité de production, la production, le volume des ventes, les stocks, les bénéfices avant impôt, le nombre de salariés, la productivité et le flux de liquidités sont compatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.

7.2.5.2.2 Consommation apparente

7.44. Le résumé non confidentiel des données concernant la consommation apparente comporte deux tableaux indiquant les "variations de la part de marché du produit national similaire" en 2006, 2007, 2008 et pendant la période intermédiaire de 2009, ainsi qu'un texte décrivant les renseignements qui figurent dans les tableaux. Le premier tableau contient une colonne indiquant les variations en pourcentage en glissement annuel de la consommation apparente pour la branche de production nationale entre 2006 et 2008.¹⁰⁶ Les variations en pourcentage entre la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009 ont été supprimées du tableau. Le second tableau contient une colonne indiquant les chiffres de la part de marché sur une base annuelle pour la période couverte par l'enquête.¹⁰⁷ Les données se rapportant au volume des ventes et à la consommation apparente ont été supprimées du tableau.

⁹⁵ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 39 et 40.

⁹⁶ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 44.

⁹⁷ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 46 et 47.

⁹⁸ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 48 et 49.

⁹⁹ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 50 et 51.

¹⁰⁰ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 51 et 52.

¹⁰¹ Voir par exemple les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 25.a du Groupe spécial.

¹⁰² Réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial.

¹⁰³ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.210.

¹⁰⁴ Voir le paragraphe 7.34 du présent rapport.

¹⁰⁵ Voir les paragraphes 7.36 et 7.38 (concernant l'évaluation horizontale des courbes de tendance et des textes, respectivement) du présent rapport.

¹⁰⁶ Le tableau indique que la consommation apparente est égale à "production nationale totale + volume total des importations - volume total des exportations", Requête modifiée, pièce CHN-01, page 43.

¹⁰⁷ Le tableau indique que la part de marché est égale à "volume des ventes / consommation apparente", Requête modifiée, pièce CHN-01, page 43.

7.45. Les États-Unis font valoir que le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente est inadéquat pour les raisons que nous avons déjà exposées plus haut, mais soulignent par ailleurs dans le cas de ce tableau qu'il manque la variation en pourcentage entre la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009. De plus, les États-Unis font observer que la Chine fait référence à d'autres parties de la requête qui, selon elle, permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels supprimés. Ainsi, suivant le propre raisonnement de la Chine, les États-Unis soutiennent que les parties intéressées seraient obligées d'inférer, de déduire et de reconstituer elles-mêmes un résumé possible des renseignements confidentiels.¹⁰⁸ Outre les arguments d'ordre général que nous avons déjà examinés, la Chine affirme que les chiffres de la demande intérieure totale sont indiqués dans une autre partie de la requête, et soutient que le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente, lu conjointement avec ces chiffres, a permis aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés.¹⁰⁹

7.46. Nous sommes d'avis que le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente est incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1. Si nous avons constaté que les tableaux, lorsqu'ils comportent une colonne ou une rangée indiquant les variations en pourcentage, sont généralement suffisants pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés¹¹⁰, dans le cas de la consommation apparente, la variation en pourcentage entre la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009 n'apparaît pas dans le tableau correspondant alors que ce renseignement est fourni dans les autres résumés non confidentiels en cause. Il n'est pas donné d'explication pour cette omission dans le cas du résumé concernant la consommation apparente. La Chine fait valoir que la raison de cette omission est qu'il n'existe pas de données confidentielles concernant la consommation apparente pour cette période en particulier, comme il ressort clairement du dossier.¹¹¹ Nous jugeons toutefois cet argument peu convaincant étant donné que le dossier ne contient pas d'indication à cet égard. Nous estimons que l'absence de ces données crée une lacune dans le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente qui a empêché les parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés.¹¹² Même si nous devions accepter l'argument de la Chine selon lequel les données concernant la consommation apparente pouvaient être trouvées dans une autre partie de la requête, nous notons par ailleurs que les données concernant la demande intérieure totale auxquelles la Chine fait référence ne couvrent pas la période intermédiaire de 2009.¹¹³ En tout état de cause, nous considérons qu'un résumé non confidentiel qui exige des parties intéressées qu'elles relient des renseignements provenant de différentes parties de la requête pour comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels, n'est pas compatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.¹¹⁴

7.2.5.3 Renseignements confidentiels pour lesquels des données ont été complètement supprimées dans les tableaux, et sans indication des variations en pourcentage

7.47. Cette catégorie comprend les résumés non confidentiels concernant le ratio ventes/production, le retour sur investissement et les salaires. Toutefois, le résumé concernant le ratio ventes/production diffère des deux autres résumés de cette catégorie, en ce sens que les parties présentent des arguments additionnels au sujet de ce résumé. Par conséquent, nous examinerons d'abord les résumés non confidentiels concernant le retour sur investissement et les salaires, avant d'évaluer le résumé concernant le ratio ventes/production.

¹⁰⁸ Voir par exemple la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

¹⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 55, mentionnant l'examen de la "demande sur le marché intérieur" dans la requête modifiée, pièce CHN-01, pages 55 et 56.

¹¹⁰ Voir le paragraphe 7.34 du présent rapport.

¹¹¹ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 47.

¹¹² Voir sur ce point le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.216 à 7.220 et 7.224.

¹¹³ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 55 et 56.

¹¹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.60. Le second tableau n'influe pas sur notre conclusion. Ce tableau donne des renseignements sur les parts de marché. Pas plus que le texte accompagnant les deux tableaux, il ne comble les lacunes dans les données du tableau, indiquant les variations en pourcentage en glissement annuel de la consommation apparente, et ne contribue donc en rien à la compréhension de la substance des renseignements confidentiels en question. Requête modifiée, pièce CHN-01, page 39. Voir sur ce point le paragraphe 7.38 du présent rapport.

7.2.5.3.1 Retour sur investissement et salaires

7.48. Les résumés non confidentiels concernant le retour sur investissement¹¹⁵ et les salaires¹¹⁶ suivent un modèle similaire. Ces résumés comprennent un tableau contenant des renseignements sur l'évolution de chaque facteur relatif au dommage au cours des années 2006, 2007, 2008, et pendant la période intermédiaire de 2008 et celle de 2009, dans lequel les variations en pourcentage ont été complètement supprimées. Ces résumés comportent par ailleurs une courbe de tendance qui exprime les "variations" de chaque facteur relatif au dommage pendant la période couverte par l'enquête.¹¹⁷ Les tableaux et les courbes de tendance sont suivis d'un texte décrivant les renseignements figurant dans les tableaux.

7.49. Comme il a été indiqué plus haut¹¹⁸, des courbes de tendance partiellement graduées et un texte comme ceux qui sont fournis dans ces résumés ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés. En l'absence de renseignements complémentaires, comme ceux qui sont fournis dans d'autres résumés par les tableaux indiquant des variations en pourcentage, nous considérons que ces résumés ne permettent pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels en cause. Nous concluons par conséquent que les résumés non confidentiels sur le retour sur investissement et les salaires sont incompatibles avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.

7.2.5.3.2 Ratio ventes/production

7.50. Le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels concernant le ratio ventes/production comporte un tableau duquel les variations en pourcentage ont été complètement supprimées.¹¹⁹ Ce résumé comprend également une courbe de tendance indiquant les "variations de la part des produits vendus" pendant la période couverte par l'enquête.¹²⁰ Le tableau et la courbe de tendance sont suivis d'un texte décrivant les renseignements.

7.51. Outre les arguments que nous avons déjà examinés ci-dessus, les États-Unis font observer que la Chine demande aux parties intéressées de se reporter à d'autres parties de la requête pour pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels supprimés. Ainsi, suivant le propre raisonnement de la Chine, les parties intéressées seraient obligées d'inférer, de déduire et de reconstituer elles-mêmes un résumé possible des renseignements confidentiels.¹²¹ La Chine affirme que la courbe de tendance et le texte ont permis de manière adéquate aux parties intéressées de comprendre raisonnablement les variations du ratio ventes/production pendant la période couverte par l'enquête, en particulier compte tenu du lien des données concernant ce ratio avec les données relatives à la consommation apparente et à la rotation des stocks.¹²²

7.52. Nous sommes d'avis que le résumé non confidentiel concernant le ratio ventes/production est incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1. Comme il a été indiqué plus haut¹²³, nous considérons que des courbes de tendance partiellement graduées et un texte ne sont, à eux seuls, généralement pas suffisants pour permettre de comprendre de manière adéquate les renseignements confidentiels, contrairement à un tableau indiquant des variations en pourcentage en glissement annuel. Nous notons que les renseignements confidentiels sont supprimés du texte sur lequel la Chine s'appuie à cet égard¹²⁴ et qu'en conséquence, celui-ci ne permet en rien de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels en question. De plus, comme nous l'avons précédemment constaté, un résumé non confidentiel qui permet aux parties intéressées de

¹¹⁵ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 47 et 48.

¹¹⁶ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 49 et 50.

¹¹⁷ Si le titre de la courbe de tendance correspondant au retour sur investissement ne contient pas le mot "variation", nous notons que le résumé non confidentiel concernant ce facteur s'intitule: "Variation du taux de retour sur investissement du produit national".

¹¹⁸ Voir les paragraphes 7.36 et 7.38 (concernant l'évaluation horizontale des courbes de tendance et des textes, respectivement) du présent rapport.

¹¹⁹ Requête modifiée, pièce CHN-01, pages 40 et 41.

¹²⁰ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 41.

¹²¹ Voir par exemple la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 17.

¹²² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 48.

¹²³ Voir les paragraphes 7.36 et 7.38 (concernant l'évaluation horizontale des courbes de tendance et des textes, respectivement) du présent rapport.

¹²⁴ Requête modifiée, pièce CHN-01, page 41.

comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels seulement si elles relient elles-mêmes les renseignements provenant de différentes parties de la requête, est de manière générale incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.¹²⁵ Même en supposant que nous acceptions la position de la Chine selon laquelle le résumé non confidentiel sur le ratio ventes/production devrait être évalué en fonction de son lien avec les résumés non confidentiels concernant la consommation apparente et les stocks, nous rappelons que, selon nos constatations figurant plus haut, le résumé non confidentiel concernant la consommation apparente est incompatible avec les articles 6.5.1 et 12.4.1.¹²⁶ Nous ne voyons pas en quoi le fait de prendre en considération un résumé non confidentiel insuffisant, conjointement avec le résumé en cause ici, pourrait permettre de comprendre raisonnablement les renseignements confidentiels en question.

7.2.6 Conclusion

7.53. Eu égard à ce qui précède, nous concluons que les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels concernant la capacité de production, la production, le volume des ventes, les stocks, les bénéfices avant impôt, le nombre de salariés, la productivité et le flux de liquidités permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels visés et étaient donc compatibles avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC.

7.54. Toutefois, en ce qui concerne les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels concernant la consommation apparente, le retour sur investissement, les salaires et le ratio ventes/production, nous concluons que ceux-ci ne permettent pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels en cause et en conséquence, nous constatons que la Chine ne s'est pas conformée aux prescriptions des articles 6.5.1 et 12.4.1, s'agissant de ces quatre résumés non confidentiels dans le cadre des enquêtes visées.

7.3 Question de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" comme le requiert l'article 6.9 de l'Accord antidumping

7.3.1 Disposition en cause

7.55. L'article 6.9 dispose ce qui suit:

[a]vant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.3.2 Contexte factuel

7.56. Cette allégation concerne uniquement l'enquête antidumping du MOFCOM. Dans les enquêtes en cause, le MOFCOM a publié des lettres de divulgation finale adressées aux différentes entités des États-Unis interrogées, ainsi que deux lettres de divulgation finale adressées au gouvernement des États-Unis, censées présenter les "faits essentiels" qui sous-tendraient la détermination finale. La première lettre envoyée au gouvernement des États-Unis présentait les facteurs sur lesquels le MOFCOM fonderait ses déterminations de l'existence d'un dommage dans la détermination finale.¹²⁷ La deuxième lettre envoyée au gouvernement des États-Unis traitait des taux de droits antidumping et compensateurs devant être établis dans la détermination finale.¹²⁸ Les lettres de divulgation finale adressées aux entités des États-Unis interrogées autres que le

¹²⁵ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – AMGO*, paragraphe 7.202; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.60.

¹²⁶ Voir le paragraphe 7.46 du présent rapport.

¹²⁷ *Disclosure of Basic Facts upon which the Industry Injury Determination is based in the AD and CVD Investigations of Some Cars Originating from the US*, 15 avril 2011 ("divulgation finale (dommage)") (pièce USA-10). Le Groupe spécial note que la Chine a présenté une autre traduction de la divulgation finale (dommage) en tant que pièce CHN-06.

¹²⁸ *Disclosure of Basic Facts upon which the Dumping Margin and Ad Valorem Subsidy Rate are based in the Final Determination of the Auto AD and CVD Investigation against the US*, 18 avril 2011 ("divulgation finale (antidumping/droits compensateurs)") (pièce USA-11).

gouvernement des États-Unis n'ont pas été présentées en tant qu'éléments de preuve dans le présent différend.

7.57. La deuxième lettre adressée au gouvernement des États-Unis contient une description explicative de la manière dont le MOFCOM a déterminé la valeur normale, le prix à l'exportation et certains ajustements concernant la valeur normale et le prix à l'exportation. Cette description est accompagnée d'un tableau indiquant les marges de dumping totales par société, et le taux de droit antidumping résiduel global.¹²⁹ Les données par société sont supprimées dans la deuxième lettre de divulgation finale adressée au gouvernement des États-Unis, qui n'indique que le taux de droit antidumping résiduel global de 21,5%.

7.3.3 Arguments des parties

7.3.3.1 États-Unis

7.58. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les entités des États-Unis interrogées de tous les "faits essentiels" constituant le fondement de sa décision d'appliquer des droits antidumping avant de rendre sa détermination finale.¹³⁰

7.59. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM aurait dû divulguer les données et les calculs aux entités des États-Unis interrogées, y compris les détails de tous ajustements ou manipulations auxquels il a procédé sur les données et qui ont une incidence sur les déterminations des: i) valeurs normales, ii) prix à l'exportation, et iii) coûts de production.¹³¹ Les États-Unis considèrent que, sans les données utilisées pour les calculs du MOFCOM, les entités des États-Unis interrogées ne pouvaient pas comprendre les renseignements fondamentaux concernant la manière dont les marges de dumping avaient été déterminées. Ils ajoutent que, sans les calculs effectifs utilisés par le MOFCOM, ces entités interrogées ne pouvaient pas vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des calculs du MOFCOM.¹³² Ils font valoir que la référence de la Chine au libellé de la détermination finale du MOFCOM en tant qu'élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait divulgué les faits essentiels aux entités des États-Unis interrogées n'établit pas cela en tant que fait, et soutiennent que la détermination finale est non étayée à cet égard.¹³³

7.60. Les États-Unis affirment qu'ils ne possèdent pas de copies des lettres de divulgation finale envoyées aux entités des États-Unis interrogées, et soutiennent que c'est à la Chine qu'il incombe de présenter ces lettres au Groupe spécial. Ils notent à cet égard que la Chine possède nécessairement ces documents, conformément au déroulement normal d'une procédure antidumping.¹³⁴ Notant que la Chine est préoccupée par le fait que la communication de ces lettres au Groupe spécial entraînerait la divulgation non autorisée de renseignements commerciaux confidentiels, les États-Unis font valoir que les procédures du Groupe spécial régissant les renseignements commerciaux confidentiels répondent d'une manière adéquate aux préoccupations de ce type.¹³⁵ Ils demandent au Groupe spécial d'inférer de la non-communication des lettres par la Chine en l'espèce que ces lettres contenaient des renseignements défavorables à la position de la Chine.¹³⁶

7.61. À la deuxième réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté à titre d'élément de preuve une lettre¹³⁷ de Mercedes-Benz USA au MOFCOM, datée du 28 avril 2011 qui, selon eux,

¹²⁹ Divulgation finale (antidumping/droits compensateurs), pièce USA-11, page 25.

¹³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

¹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

¹³² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 80.

¹³³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28.

¹³⁴ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine aux questions n° 27.a et 27.b du Groupe spécial.

¹³⁵ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

¹³⁶ Selon les États-Unis, une telle déduction défavorable serait compatible avec la position adoptée par la Chine dans d'autres différends concernant la non-divulgation de certains calculs et données utilisés pour la détermination des marges de dumping. Voir les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine aux questions n° 27.a et 27.b du Groupe spécial.

¹³⁷ Observation de Mercedes-Benz sur la divulgation finale du MOFCOM, pièce USA-20. La pièce USA-20 contient la version originale chinoise de la lettre et une traduction partielle en anglais. À notre demande, les

démontre que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels aux entités des États-Unis interrogées. Répondant à la contestation de la Chine concernant la présentation de cet élément de preuve après la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial, qui autorise la présentation d'éléments de preuve après la première réunion du Groupe spécial à des fins de réfutation. En particulier, les États-Unis soutiennent que la lettre de Mercedes-Benz USA réfute l'affirmation de la Chine selon laquelle les divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées divulguaient les faits essentiels au sens de l'article 6.9.¹³⁸

7.3.3.2 Chine

7.62. La Chine soutient qu'il incombe à la partie plaignante de fournir des éléments de preuve et une argumentation juridique adéquats établissant un lien entre les faits allégués et une allégation, en l'absence desquels cette charge ne peut pas être reportée sur la partie défenderesse.¹³⁹ Elle fait valoir que, comme les États-Unis allèguent que les divulgations finales envoyées par le MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées étaient incompatibles avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, c'est aux États-Unis, en tant que plaignants, qu'il incombe de fournir au Groupe spécial la preuve de ces divulgations dont il est allégué qu'elles sont viciées.¹⁴⁰ La Chine fait observer que les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve montrant les carences alléguées des divulgations finales envoyées par le MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées.¹⁴¹ Elle note à cet égard que les États-Unis ont précédemment présenté des divulgations finales en tant qu'éléments de preuve dans le cadre d'autres différends.¹⁴²

7.63. La Chine affirme que le dossier contient des éléments de preuve indiquant que le MOFCOM a bien fait de telles divulgations des faits essentiels, appelant l'attention du Groupe spécial sur une déclaration à cet effet figurant dans la détermination finale.¹⁴³ Selon la Chine, les données utilisées pour le calcul des marges de dumping peuvent constituer ou non des faits essentiels, suivant leur importance globale dans les constatations et déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête. Les calculs, en revanche, constituent l'"examen" des faits aux fins de l'article 6.9 et donc, pour la Chine, ne relèvent pas de l'article 6.9.¹⁴⁴

7.64. La Chine s'oppose à ce que les États-Unis introduisent dans les éléments de preuve la lettre de Mercedes-Benz USA au MOFCOM, datée du 28 avril 2011, à la deuxième réunion du Groupe spécial. Selon elle, le moment où cette présentation a été faite porte atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure. À cet égard, la Chine met en avant les paragraphes 6 et 8 des procédures de travail du Groupe spécial, dont elle affirme qu'ils établissent la règle selon laquelle chaque partie doit présenter des éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion du Groupe spécial. Elle soutient que les États-Unis ne peuvent pas présenter cette lettre à titre de réfutation de l'affirmation selon laquelle les divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées contenaient les faits essentiels, puisque la Chine n'a jamais fait valoir devant le Groupe spécial que ces divulgations finales étaient conformes à l'article 6.9 quant au fond. Selon la Chine, la charge de la preuve n'a jamais été déplacée de façon à ce qu'elle soit tenue de présenter un tel argument de fond.¹⁴⁵

États-Unis ont présenté une traduction complète en anglais de la version chinoise en tant qu'observations de Mercedes-Benz sur la partie relative aux États-Unis de la divulgation finale dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs visant les automobiles importées, pièce USA-21. Nous notons que la pièce USA-20, la version originale chinoise, est datée du 28 avril 2011. La pièce USA-21 est toutefois datée du 28 avril 2013. Nous supposons que "2013" est une erreur de typographie.

¹³⁸ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial.

¹³⁹ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, la réponse de la Chine aux questions n° 27.a et 27.b du Groupe spécial.

¹⁴¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 34.

¹⁴² La Chine fait référence à la procédure de l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Voir la réponse de la Chine aux questions n° 27.a et 27.b du Groupe spécial.

¹⁴³ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 6.a du Groupe spécial.

¹⁴⁴ Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial.

7.3.4 Arguments des tierces parties

7.65. L'**Union européenne** soutient que les données et les calculs effectifs utilisés pour établir les marges de dumping constituent les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Elle fait observer que ces données et ces calculs sont les uns comme les autres importants pour la décision finale de l'autorité chargée de l'enquête et constituent un élément important de toute détermination finale.¹⁴⁶ De plus, elle estime que, sans accès à ces données, les exportateurs concernés ne peuvent pas vérifier si la méthode et les calculs de l'autorité chargée de l'enquête présentent des erreurs. L'Union européenne ajoute à cet égard que même des erreurs apparemment minimes peuvent entraîner de graves distorsions des marges de dumping.¹⁴⁷

7.66. Le **Japon** fait valoir que l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 s'applique aux faits "liés à" l'existence de la marge de dumping, et inclut les données relatives aux prix par transaction et aux ajustements élaborées et utilisées par l'autorité chargée de l'enquête pour l'établissement d'une marge de dumping.¹⁴⁸ À cet égard, le Japon note que la divulgation de la valeur normale et du prix à l'exportation finalement calculés ne serait pas suffisante pour ménager à une partie intéressée une possibilité équitable de préparer et présenter sa défense.¹⁴⁹

7.67. L'**Arabie saoudite** fait observer que les "faits essentiels", qui peuvent varier suivant les circonstances factuelles d'un différend, doivent dans tous les cas inclure les faits liés aux éléments requis pour l'imposition de mesures définitives, qui incluent nécessairement les faits liés à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.¹⁵⁰ L'Arabie saoudite estime à cet égard que les faits essentiels devraient comprendre non seulement les faits qui étayaient la décision finale rendue par l'autorité chargée de l'enquête, mais aussi les faits nécessaires pour connaître avec certitude "le processus d'analyse et de prise de décisions" que l'autorité chargée de l'enquête a adopté pour prendre cette décision.¹⁵¹

7.68. La **Turquie** estime que les données et les calculs effectifs utilisés pour l'établissement des marges de dumping, outre les faits liés au dommage causé à la branche de production nationale et au lien de causalité entre les importations visées et ce dommage, constituent les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.¹⁵² La Turquie note que l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9, qui visera dans la plupart des cas des renseignements confidentiels propres à chaque société, ne devrait concerner que la société dont les données confidentielles sont l'objet de la divulgation.¹⁵³

7.3.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.69. La question dont nous sommes saisis est de savoir si le MOFCOM a divulgué les "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping aux entités des États-Unis interrogées dans l'enquête antidumping en cause. L'article 6.9 n'exige pas la divulgation du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête; il n'exige pas non plus la divulgation de tous les faits, mais plutôt des "faits essentiels".¹⁵⁴ Pour résoudre cette question, nous devons donc examiner le sens de l'expression "faits essentiels".

7.70. L'article 6.9 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle informe, avant d'établir une détermination finale, les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. L'article 6.9 ne dit rien sur la forme qu'une telle divulgation devrait prendre, mais indique clairement que cette divulgation doit avoir lieu avant que l'autorité chargée de l'enquête ne rende sa détermination finale.¹⁵⁵ Dans l'enquête en cause, le MOFCOM a remis des lettres aux sociétés des États-Unis interrogées et au gouvernement des États-Unis dont la Chine soutient qu'elles divulguaient les faits essentiels. Il

¹⁴⁶ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 5.

¹⁴⁷ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 6.

¹⁴⁸ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹⁴⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 13.

¹⁵⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹⁵¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 12.

¹⁵² Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 28.

¹⁵³ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 29.

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.148.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.797.

n'est pas contesté que ces lettres ont été fournies avant la détermination finale. Donc, la seule question dont nous sommes saisis est l'adéquation de la divulgation, c'est-à-dire la question de savoir si le contenu de ces lettres présentait les "faits essentiels" pertinents.

7.71. Pour répondre à cette question, nous rappelons que des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que l'expression "faits essentiels" au sens de l'article 6.9 désignait l'ensemble de faits essentiels pour les déterminations qui devaient être faites par l'autorité chargée de l'enquête avant qu'elle puisse décider d'appliquer ou non des mesures définitives. Pour appliquer des mesures définitives à la conclusion d'enquêtes antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence de trois éléments clés: i) un dumping; ii) un dommage; et iii) un lien de causalité. Par conséquent, les "faits essentiels" sous-tendant les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, et doivent être divulgués.¹⁵⁶ Nous notons également que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a dit que les "faits essentiels":

"[étaient] l'ensemble de faits essentiels pour les déterminations qui [devaient] être établies par l'autorité chargée de l'enquête avant qu'elle puisse décider d'appliquer ou non des mesures définitives. Cela veut dire qu'il s'agit des faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas uniquement de ceux qui étaient la décision finalement prise".¹⁵⁷

7.72. Il faut donc interpréter ce qui constitue des "faits essentiels" eu égard à la teneur des constatations nécessaires au respect des obligations de fond en ce qui concerne l'application de mesures définitives au titre de l'Accord antidumping, ainsi qu'aux circonstances factuelles propres à chaque affaire. Dans le contexte de l'analyse visant à évaluer quelles données constituent des faits essentiels aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping, nous rappelons les points de vue du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, qui a conclu que ces données devaient être liées aux éléments énoncés à l'article 2 de l'Accord antidumping, y compris la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, la détermination de la valeur normale construite et du prix à l'exportation construit, le cas échéant, et la comparaison équitable entre ces valeurs normales et ces prix à l'exportation.¹⁵⁸ Le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a également conclu que la formule utilisée par le MOFCOM pour calculer les marges de dumping, à la différence de tout produit des travaux internes de l'autorité chargée de l'enquête contenant les calculs des marges de dumping ou des déterminations mathématiques, constituait un fait essentiel au sens de l'article 6.9.¹⁵⁹

7.73. Nous souscrivons à ces points de vue. Comme le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, nous considérons que le fait de connaître la formule que l'autorité chargée de l'enquête a appliquée dans les calculs relatifs au dumping est aussi important pour un exportateur étranger que de connaître les transactions de vente sur le marché intérieur et à l'exportation qui ont été prises en considération dans ces calculs.¹⁶⁰ À notre avis, un exportateur étranger serait laissé au moins partiellement dans l'ignorance de la manière dont les marges de dumping ont été calculées par l'autorité chargée de l'enquête s'il ne connaissait pas la formule particulière employée dans le calcul. À cet égard, nous estimons qu'une formule, qui est un fait au sens de l'article 6.9, est différente de son application dans une enquête donnée, qui représente un aspect du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête. Nous évaluerons donc l'allégation des États-Unis en fonction de cette distinction.

7.74. Les États-Unis affirment que les faits essentiels n'ont pas été divulgués aux entités des États-Unis interrogées dans l'enquête antidumping sous-tendant le présent différend. À cet égard, nous notons qu'il semble n'y avoir aucun différend entre les parties concernant le fait que le MOFCOM a effectivement envoyé les divulgations finales aux entités des États-Unis interrogées.¹⁶¹

¹⁵⁶ Rapports des groupes spéciaux *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110; *Chine – AMGO*, paragraphe 7.652; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.86.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807.

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.89.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.91 et 7.92 (qui s'écarte du rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.420).

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91.

¹⁶¹ Les éléments de preuve présentés par les deux parties corroborent ce point. Voir Comments of Mercedes-Benz on the U.S. Portion of the Final Disclosure in Imported Auto AD and CVD Investigations, pièce USA-21, page 3; et la détermination finale, pièce CHN-07, pages 28 à 30. La Chine a indiqué dans sa réponse

En fait, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si ces divulgations étaient conformes aux prescriptions de fond énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Les États-Unis soutiennent qu'elles ne l'étaient pas, et qu'elles sont donc incompatibles avec l'article 6.9, tandis que la Chine soutient que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 6.9.

7.75. Il est important de noter que nous n'avons pas reçu de copies des divulgations finales envoyées aux sociétés des États-Unis interrogées en l'espèce. Ces lettres sont probablement en la possession de la Chine, car elles ont été rédigées par le MOFCOM au cours de l'enquête antidumping. Cependant, la Chine, bien que le Groupe spécial le lui ait demandé, a refusé de les présenter en tant qu'éléments de preuve, en maintenant sa position selon laquelle la charge de la preuve incombait aux États-Unis et l'obligation de s'acquitter de cette charge n'avait pas été satisfaite à cet égard, et selon laquelle les États-Unis n'avaient donc pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation, et la Chine n'avait rien à réfuter.

7.76. Nous rappelons que les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC exigent qu'une partie alléguant l'existence d'une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC soutienne et prouve son allégation. Il est donc clair que les États-Unis, en tant que plaignant, ont la charge de démontrer l'existence des violations qu'ils allèguent, en droit et en fait.¹⁶² Toutefois, nous rappelons également qu'il incombe généralement à chaque partie affirmant l'existence d'un fait d'en fournir la preuve.¹⁶³

7.77. Certainement, la communication par les États-Unis des divulgations finales envoyées aux sociétés des États-Unis interrogées nous aurait permis d'examiner ces lettres pour déterminer si les États-Unis s'étaient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait à cet égard. Toutefois, les États-Unis affirment qu'ils ne possèdent pas de copies de ces divulgations, une affirmation qui n'est pas contestée par la Chine. Les États-Unis font observer que cela découle naturellement du déroulement normal d'une enquête antidumping, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête envoie les divulgations finales (qui peuvent contenir des renseignements confidentiels) directement à chaque société interrogée concernée. De fait, d'après notre interprétation des événements, c'est ce que le MOFCOM a fait en l'espèce.¹⁶⁴ Dans ces circonstances, nous admettons que les États-Unis ne puissent pas fournir de copies des divulgations finales du MOFCOM adressées aux sociétés des États-Unis interrogées pour notre examen en l'espèce.¹⁶⁵ Les États-Unis ont présenté la divulgation finale qui a été envoyée au gouvernement des États-Unis en tant que partie à l'enquête. Nous ne pensons pas que cela empêche les États-Unis de formuler une allégation à cet égard. Il apparaît que les États-Unis ont fondé leur allégation sur le contenu des lettres de divulgation envoyées à leur gouvernement, et sur leur interprétation du contenu des lettres de divulgation adressées aux sociétés des États-Unis interrogées, qui ne sont pas en leur possession. Donc, selon nous, les États-Unis ont formulé une allégation sur la base d'une affirmation de droit et de fait en ce qui concerne le contenu des lettres de divulgation qui est étayée par les faits et que, selon nous, la Chine doit réfuter pour obtenir gain de cause.¹⁶⁶

aux questions du Groupe spécial que le MOFCOM avait envoyé les divulgations finales à GM USA, Chrysler USA, Mercedes-Benz USA, BMW USA, Honda USA et Ford USA. Voir la réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹⁶² Voir le paragraphe 7.6 du présent rapport.

¹⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 337.

¹⁶⁴ Selon nous, il importe peu que les États-Unis aient présenté précédemment des copies des divulgations finales devant d'autres groupes spéciaux pour déterminer si le fait qu'ils n'ont pas présenté les divulgations en cause dans le cadre de la présente procédure est justifié ou raisonnable.

¹⁶⁵ Le fait que les États-Unis ont pu obtenir ces documents de divulgation de sociétés privées dans le cadre de procédures de groupes spéciaux antérieures ne peut d'aucune manière les obliger à faire de même dans des différends futurs. Nous considérons que la capacité des États-Unis d'obtenir des copies de ces documents dépend de l'acceptation par les sociétés de leur divulguer ces documents.

¹⁶⁶ Nous notons que, dans son examen de l'intersection entre la charge de la preuve incombant aux parties et l'obligation qu'elles ont de collaborer, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements* a dit qu'"[u]ne autre règle qui intéress[ait] accessoirement la charge de la preuve [était] l'obligation pour les parties de collaborer à la présentation des faits et des éléments de preuve au groupe spécial, notamment pour la partie défenderesse". Dans ce contexte, a poursuivi le Groupe spécial, "la conséquence la plus importante de cette exigence de collaboration semble être que la partie défenderesse est tenue de fournir au tribunal les documents pertinents qui sont en sa seule possession". Toutefois, selon le Groupe spécial,

7.78. En réponse à l'allégation des États-Unis, la Chine réaffirme qu'ils n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*, et qu'elle n'a donc rien à réfuter. La seule affirmation positive de la Chine concernant cette allégation consiste à dire que le MOFCOM a bien envoyé les divulgations finales aux entités des États-Unis interrogées comme le prescrit l'article 6.9. Pour étayer ce point, la Chine met en avant la déclaration suivante figurant dans la détermination finale:

Le MOFCOM, l'autorité chargée de l'enquête, a divulgué et expliqué au gouvernement américain et à toutes les sociétés interrogées les faits essentiels sur la base desquels il calcule [*sic.*] les marges de dumping de toutes les sociétés avant la détermination finale en l'espèce, et a ménagé des possibilités de formuler des observations et des avis à toutes les parties intéressées.¹⁶⁷

Cette déclaration montre, au plan factuel, que des lettres de divulgation par société ont été envoyées aux sociétés des États-Unis interrogées, mais elle n'éclaire pas la question dont nous sommes saisis, c'est-à-dire le point de savoir si ces divulgations étaient ou non compatibles avec les prescriptions de l'article 6.9. En tout état de cause, nous relevons que la Chine n'a pas essayé de démontrer au Groupe spécial la compatibilité quant au fond de ces lettres de divulgation avec les prescriptions de l'article 6.9 parce que la charge de faire cette démonstration ne s'était pas déplacée sur elle.

7.79. À la deuxième réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté une lettre de Mercedes-Benz USA au MOFCOM datée du 28 avril 2011 en tant qu'élément de preuve, qu'ils qualifient d'élément de preuve présenté à titre de réfutation de l'affirmation de la Chine selon laquelle les divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées contenaient les faits essentiels au sens de l'article 6.9. La Chine soutient que, les États-Unis n'ayant pas établi *prima facie* qu'il y avait violation, la charge de montrer sur le fond que les divulgations finales du MOFCOM contenaient les faits essentiels au sens de l'article 6.9 n'a jamais incombé à la Chine. Par conséquent, selon la Chine, la lettre de Mercedes-Benz USA ne peut pas être qualifiée d'élément de preuve présenté à titre de réfutation, et ne peut pas être prise en considération par le Groupe spécial. Nous devons donc régler la question de savoir si nous acceptons ou non cette lettre en tant qu'élément de preuve.

7.80. Ayant examiné les arguments des parties, nous estimons approprié d'accepter la lettre de Mercedes-Benz USA. Même si nous reconnaissons que la Chine n'a pas fait valoir d'une manière affirmative que les divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6.9 quant au fond, ce qui laisse d'une certaine manière en suspens la question de savoir si la lettre peut être formellement qualifiée d'élément de preuve présenté à titre de réfutation, nous considérons toutefois que la lettre est pertinente pour les questions dont nous sommes saisis et devrait donc être prise en considération, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits de la Chine en matière de régularité de la procédure en l'espèce.

7.81. Nous notons que rien dans le Mémoire d'accord ou dans nos procédures de travail ne nous empêche d'accepter des éléments de preuve après la première réunion du Groupe spécial.¹⁶⁸ Le Mémoire d'accord ne traite pas la question du calendrier pour la présentation des éléments de preuve.¹⁶⁹ Nos procédures de travail, qui traitent effectivement la question du moment choisi pour la présentation des éléments de preuve par les parties, n'établissent pas non plus d'obstacles

"[c]ette obligation ne survient que lorsque la partie requérante a fait de son mieux pour obtenir des éléments de preuve et qu'elle a effectivement produit un commencement de preuve pour appuyer ses prétentions". Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.40. Enfin, en acceptant les éléments de preuve présentés par une partie sous la forme de copies et non des originaux, qui n'étaient pas en sa possession, le Groupe spécial a fait observer que "[d]evant un tribunal international, les parties ont l'obligation de collaborer dans toute la mesure du possible pour communiquer à l'organe d'arbitrage tous les éléments de preuve en leur possession". *Ibid.*, paragraphe 6.58. Dans les circonstances de la présente procédure, nous ne voyons aucune raison de conclure que les États-Unis ont fait moins que tout ce qui était possible pour communiquer au Groupe spécial les éléments de preuve nécessaires pour évaluer la conformité avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping des lettres de divulgation par société envoyées par le MOFCOM aux sociétés des États-Unis interrogées.

¹⁶⁷ Détermination finale, pièce CHN-07, page 30.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 6.125 (confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 161).

¹⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 79.

intangibles à notre capacité d'accepter des éléments de preuve, même si ces éléments de preuve n'ont pas été présentés conformément aux procédures.¹⁷⁰ Nos procédures de travail doivent certes être respectées, mais leur but principal est de nous permettre de régler le différend qui nous est soumis sur la base d'une évaluation objective des éléments de preuve pertinents, tout en respectant les droits des parties concernées en matière de régularité de la procédure. Nous devons donc examiner les circonstances particulières pour décider si nous prendrons en considération des éléments de preuve qui ne sont pas présentés conformément au calendrier normal prévu dans nos procédures de travail. De fait, cela est clairement établi dans nos procédures de travail elles-mêmes, qui prévoient que, même si les éléments factuels devraient être présentés au plus tard pendant la première réunion, des exceptions seront autorisées sur exposé de raisons valables, auquel cas la possibilité de formuler des observations doit être ménagée à l'autre partie. Selon nous, telle est la situation en l'espèce.

7.82. Même si la lettre de Mercedes-Benz USA n'a pas été présentée avant, ou même au cours de la première réunion avec le Groupe spécial, nous rappelons que nous nous sommes efforcés à plusieurs reprises, entre la première et la deuxième réunion du Groupe spécial, d'obtenir des parties des copies des divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées. Les États-Unis n'ont pas pu les fournir, parce qu'ils ne possédaient pas de copies de ces divulgations¹⁷¹, et la Chine a refusé de le faire. Même si cette lettre a été communiquée à notre deuxième réunion, plus tard que ne le prévoient nos procédures de travail, il s'agissait de la première occasion qui s'est présentée après qu'il est clairement apparu que les éléments de preuve les plus pertinents, les divulgations finales elles-mêmes, ne seraient pas fournis. De fait, il nous semble que la lettre, qui est moins probante que les divulgations finales ne l'auraient été en ce qui concerne la question de la compatibilité des divulgations finales avec l'article 6.9, aurait pu ne pas être présentée du tout en tant qu'élément de preuve, si la Chine n'avait pas refusé de nous communiquer les divulgations finales au cours de la présente procédure.

7.83. À la suite de la communication par les États-Unis de la lettre de Mercedes-Benz USA, nous avons spécifiquement donné à la Chine la possibilité, après la deuxième réunion du Groupe spécial, de présenter des copies des divulgations finales du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées en tant qu'éléments de preuve. Cela aurait permis à la Chine de réfuter la lettre de Mercedes-Benz USA au MOFCOM. La Chine a refusé de le faire, continuant à affirmer qu'il incomrait aux États-Unis, en tant que plaignant, de fournir ces éléments de preuve. Nous ne considérons pas qu'il soit approprié que nous rendions une décision sur la base du fait que les États-Unis n'ont pas fourni des éléments de preuve qui n'étaient pas en leur possession. La Chine reconnaît le droit du Groupe spécial, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, de demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié. Toutefois, citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, la Chine fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas utiliser ce droit de manière à se prononcer en faveur des États-Unis qui, selon ce que la Chine fait valoir, n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*.¹⁷² Selon nous, l'exception soulevée par la Chine est malvenue. Nous notons que la lettre en cause n'a pas été présentée par les États-Unis à la suite d'une demande du Groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord. En fait, les États-Unis ont communiqué cette lettre de leur propre initiative. Ayant accepté cette lettre en tant qu'élément de preuve, le Groupe spécial l'a bien entendu utilisée dans son évaluation de l'allégation des États-Unis. Enfin, la Chine a clairement eu une possibilité adéquate de formuler des observations sur la teneur de cette lettre, et les arguments des États-Unis la concernant. De fait, la Chine a présenté des arguments détaillés à cet égard dans ses réponses aux questions du Groupe spécial et ses observations sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial après sa deuxième réunion.¹⁷³ Il est donc clair pour nous que les droits de la Chine en matière de régularité de la procédure n'ont pas été affectés d'une manière défavorable par le fait que nous avons pris la lettre en considération pour nous prononcer sur cette allégation.¹⁷⁴ Avant d'évaluer la teneur de la lettre de Mercedes-Benz USA, nous soulignerons que notre décision d'accepter d'inclure cette lettre dans les éléments de preuve

¹⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 80.

¹⁷¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁷² Réponse de la Chine aux questions n° 27.a et 27 du Groupe spécial.

¹⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 28 du Groupe spécial.

¹⁷⁴ Nous notons que, dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel a constaté que la communication par un plaignant d'éléments de preuve annexés à ses observations sur les réponses de la partie défenderesse ne compromettrait pas *a priori* les droits de cette partie défenderesse en matière de régularité de la procédure. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 161.

repose uniquement sur les circonstances présentées en l'espèce. Il peut très bien y avoir d'autres affaires dans lesquelles les circonstances sont différentes et pour lesquelles il ne serait pas approprié d'accepter des éléments de preuve présentés au cours de la deuxième réunion du groupe spécial avec les parties.

7.84. Ayant accepté la lettre de Mercedes-Benz USA en tant qu'élément de preuve, nous notons que cette lettre montre que Mercedes-Benz USA a contesté la teneur de la divulgation finale qui lui avait été faite, en soutenant qu'elle était insuffisante. La partie pertinente de la lettre dit ce qui suit:

[e]nfin, [Mercedes-Benz USA] réaffirme que le MOFCOM n'a pas fourni de renseignements suffisants dans la divulgation finale. [Mercedes-Benz USA] ne peut pas pleinement comprendre les mesures connexes et la méthode adoptée par le MOFCOM dans la divulgation finale. S'agissant du caractère suffisant de la divulgation des renseignements, le MOFCOM indique ce qui suit:

"L'autorité chargée de l'enquête détermine qu'elle a déjà pleinement divulgué tous les faits, y compris les données, les sources des données et les calculs détaillés dans la divulgation après la détermination préliminaire. L'autorité chargée de l'enquête n'accepte pas cette position."

Cependant, la situation réelle n'est pas celle qui est décrite ci-dessus. L'insuffisance de la divulgation des renseignements est apparue parfaitement évidente dans l'ajustement que le MOFCOM a apporté aux coûts indirects des ventes et aux bénéfices dans le calcul du prix à l'exportation de la Chine. C'est l'ajustement le plus important qui a été apporté aux données présentées par [Mercedes-Benz USA], un facteur clé pour l'établissement de la marge de dumping. Le MOFCOM n'a pas expliqué dans le détail comment il avait établi les marges dans la divulgation finale et n'a pas indiqué les étapes du calcul, les descriptions détaillées, les formules et le langage informatique, et il n'a pas non plus décrit le processus de calcul dans la divulgation finale. Bien que [Mercedes-Benz USA] ait fait beaucoup d'efforts, le MOFCOM n'a pas pris en compte les données qu'elle avait fournies ni présenté une explication détaillée des renseignements pertinents pour le calcul de la marge. Par conséquent, le MOFCOM n'a pas fourni de véritable divulgation concernant cet élément d'ajustement extrêmement important.¹⁷⁵ (italique dans l'original)

Cela montre clairement que Mercedes-Benz USA estimait que la divulgation finale des faits essentiels la concernant faite par le MOFCOM était inadéquate, et qu'elle a contesté la divulgation finale sur cette base, une contestation que le MOFCOM a rejetée. Même si cela ne démontre pas, en soi, que la divulgation était incompatible avec les prescriptions de l'article 6.9, cela étaye effectivement l'allégation des États-Unis et n'est réfuté par aucun élément de preuve présenté par la Chine.

7.85. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont établi *prima facie* que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels aux entités des États-Unis interrogées. La Chine n'a avancé aucun argument et n'a fourni aucun élément de preuve autre que la référence à la détermination finale, qui laisserait entendre que les divulgations du MOFCOM aux entités des États-Unis interrogées étaient, en fait, compatibles avec les prescriptions de l'article 6.9. Compte tenu de ces éléments et, en outre, de la lettre de Mercedes-Benz USA, nous concluons donc que la Chine n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis. En conséquence, nous constatons que les États-Unis ont montré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.¹⁷⁶

¹⁷⁵ Observations de Mercedes-Benz sur la partie relative aux États-Unis de la divulgation finale dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs visant les automobiles importées, pièce USA-21, page 3.

¹⁷⁶ Notre conclusion n'est pas fondée sur des inférences faites à partir des positions prétendument adoptées par la Chine, ou des actions des États-Unis dans le cadre d'autres différends se rapportant à la non-divulgation de certaines données et certains calculs utilisés pour l'établissement des marges de dumping, que nous considérons comme dénuées de pertinence pour nous prononcer sur cette allégation. En fait, notre conclusion est fondée sur les faits et les éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties en l'espèce, les prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'application des principes généraux concernant l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

7.3.6 Conclusion

7.86. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping, au motif que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels aux entités interrogées des États-Unis avant de faire sa détermination finale dans le cadre de l'enquête antidumping en cause.

7.4 Détermination des taux de droits antidumping et compensateurs "résiduels"

7.4.1 Contexte factuel

7.87. Le MOFCOM a ouvert les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cause le 6 novembre 2009. Il a publié les avis d'ouverture de l'enquête antidumping¹⁷⁷ et de l'enquête en matière de droits compensateurs¹⁷⁸, les a affichés, ainsi que les formulaires d'inscription pertinents, sur son site Web¹⁷⁹ et les a transmis à l'ambassade des États-Unis à Beijing.¹⁸⁰ Dans ses avis, le MOFCOM a fourni des renseignements de base au sujet des enquêtes, a indiqué que les parties intéressées – y compris les exportateurs des États-Unis – qui voulaient participer aux enquêtes devaient s'inscrire auprès du MOFCOM au plus tard le 26 novembre 2009, et a dit que le fait de ne pas participer et de ne pas communiquer les renseignements demandés pourrait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles.¹⁸¹ Dans les avis d'ouverture, il était demandé aux exportateurs étrangers de fournir des renseignements sur le volume et la valeur de leurs exportations du produit visé vers la Chine pendant la période couverte par l'enquête.¹⁸² Dans les formulaires d'inscription¹⁸³, joints aux avis, il était aussi demandé aux exportateurs étrangers de fournir les coordonnées des points de contact de leurs sociétés et des renseignements sur le volume et la valeur de leurs ventes d'automobiles exportées vers la Chine au cours de la période couverte par l'enquête.

7.88. Le MOFCOM a reçu des formulaires d'inscription aux fins des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs de la part de sept producteurs des États-Unis (dont trois qui étaient nommés dans la requête): General Motors USA, Chrysler USA, Mercedes-Benz USA, BMW USA, Honda USA, Mitsubishi et Ford USA. Le 9 décembre 2009, il a transmis des questionnaires relatifs aux enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs à ces sept sociétés interrogées.¹⁸⁴ Le 28 décembre 2009, l'une d'entre elles, Mitsubishi, s'est retirée des enquêtes menées par le MOFCOM.¹⁸⁵ Les autres sociétés interrogées ont remis leurs réponses les 15 et 29 janvier 2010.¹⁸⁶

7.89. Dans sa détermination antidumping préliminaire, le MOFCOM a établi les marges de dumping individuelles suivantes pour cinq des six sociétés interrogées restantes: General Motors USA, 9,9%; Chrysler USA, 8,8%; Mercedes-Benz, 2,7%; BMW USA, 2,0%; et Honda USA, 4,4%.¹⁸⁷ Il a aussi établi les taux de subventionnement suivants pour ces sociétés interrogées: General Motors USA, 12,9%; Chrysler USA, 6,2%; Mercedes-Benz USA, 0%; BMW USA, 0%; Honda USA, 0%; et Ford USA, 0%.¹⁸⁸

¹⁷⁷ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06.

¹⁷⁸ Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07.

¹⁷⁹ Voir l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4.

¹⁸⁰ Détermination finale, pièce CHN-07, page 5.

¹⁸¹ Voir l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 3; et l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4.

¹⁸² Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4.

¹⁸³ Voir le formulaire d'inscription aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-09; le formulaire d'inscription aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs, pièce CHN-10.

¹⁸⁴ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 7 à 12.

¹⁸⁵ Voir la lettre de retrait de Mitsubishi (enquête antidumping), pièce CHN-03; la lettre de retrait de Mitsubishi (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-04.

¹⁸⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, page 9.

¹⁸⁷ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 60. Le MOFCOM n'a pas déterminé de marge de dumping individuelle pour Ford USA.

¹⁸⁸ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 88.

7.90. Le MOFCOM a déterminé à titre préliminaire une marge de dumping de 21,5% pour "toutes les autres" sociétés des États-Unis, qui ne s'étaient pas inscrites auprès de lui aux fins de l'enquête antidumping (et qui, par conséquent, n'avaient pas répondu au questionnaire).¹⁸⁹ La détermination préliminaire indique ce qui suit:

S'agissant de toutes les autres sociétés des États-Unis, conformément à l'article 21 du *Règlement antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête décide d'adopter les données de fait déjà connues et les meilleurs renseignements disponibles, et leur applique la marge de dumping alléguée dans la requête.¹⁹⁰

Le MOFCOM a déterminé à titre préliminaire un taux de subventionnement de 12,9% pour toutes les autres sociétés des États-Unis, qui ne s'étaient pas inscrites auprès de lui aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs (et qui, par conséquent, n'avaient pas répondu au questionnaire).¹⁹¹ La détermination préliminaire indique ce qui suit:

Concernant toutes les autres sociétés, conformément à l'article 21 du Règlement sur les droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête décide d'adopter les données de fait disponibles, et leur a appliqué le taux de subventionnement *ad valorem* de General Motors.¹⁹²

7.91. Dans la divulgation finale transmise au gouvernement des États-Unis, le MOFCOM a supprimé les marges de dumping et les taux de subventionnement par société interrogée, et n'a indiqué que la marge de dumping et le taux de subventionnement pour les sociétés soumises au taux résiduel global.¹⁹³ Ceux-ci n'avaient pas changé par rapport à la détermination préliminaire.

7.92. Dans la détermination finale, le MOFCOM a déterminé des marges de dumping plus faibles pour deux sociétés: General Motors USA, 8,9%; et Honda USA, 4,1%. Il n'a pas modifié les marges de dumping individuelles ni les taux de subventionnement individuels établis pour les autres sociétés interrogées restantes.¹⁹⁴ Les marges de dumping et les taux de subventionnement déterminés pour les sociétés individuelles ne sont pas en cause dans le présent différend. La marge de dumping et le taux de subventionnement pour les sociétés soumises au taux résiduel global n'ont pas non plus changé dans la détermination finale du MOFCOM.¹⁹⁵

7.93. Notant les arguments avancés par le gouvernement des États-Unis concernant l'application des données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping résiduelle globale et l'utilisation de ces données de fait pour déterminer la marge de dumping pour Ford USA, le MOFCOM a dit ce qui suit dans sa détermination finale:

Après la détermination préliminaire, le gouvernement des États-Unis a allégué dans ses observations que l'autorité chargée de l'enquête avait adopté des données défavorables pour déterminer la marge de dumping des autres sociétés des États-Unis dans la détermination préliminaire sans en donner les raisons et n'avait pas expliqué en quoi les exportateurs n'avaient pas coopéré à cette enquête. Le gouvernement des États-Unis a demandé à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer des taux de droits moyens pondérés aux sociétés qui n'avaient manifestement pas manqué de coopérer dans cette enquête.

À cet égard, l'autorité chargée de l'enquête constate ce qui suit: avant et après l'ouverture, elle a informé tous les exportateurs ou producteurs mentionnés dans la requête et elle a aussi demandé au gouvernement des États-Unis d'informer tous les exportateurs ou producteurs. L'avis au public relatif à l'ouverture peut aussi être

¹⁸⁹ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 60.

¹⁹⁰ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 59.

¹⁹¹ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 88.

¹⁹² Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 88.

¹⁹³ Divulgation finale (enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs), pièce USA-11, pages 25 et 41.

¹⁹⁴ Comme le MOFCOM n'a pas calculé de marge de dumping individuelle pour Ford USA, les exportations de cette société vers la Chine ont été assujetties à un taux de droit résiduel de 21,5%. Cette question n'est toutefois pas en cause dans le présent différend.

¹⁹⁵ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 86 et 127.

obtenu sur le site Web du MOFCOM. Après l'ouverture, l'autorité chargée de l'enquête a établi les procédures d'inscription pour participer à l'enquête; entre-temps, elle a aussi remis le questionnaire de l'enquête aux sociétés ayant rempli le formulaire pour participer à l'enquête. De plus, le public peut aussi obtenir le questionnaire de l'enquête sur le site Web du MOFCOM. L'autorité chargée de l'enquête est d'avis qu'elle a fait de son mieux pour ménager à tous les exportateurs des possibilités de coopérer à l'enquête grâce aux procédures susmentionnées; les exportateurs qui sont disposés à coopérer à l'enquête auraient dû répondre comme il le fallait. Pour ce qui est des exportateurs qui n'ont pas répondu clairement, elle a certainement et raisonnablement des raisons de penser qu'ils n'avaient pas l'intention de coopérer, et elle a déterminé la marge de dumping selon les meilleurs renseignements disponibles plutôt que sur la base des renseignements défavorables. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête décide de ne pas admettre les allégations du gouvernement des États-Unis et de maintenir sa constatation dans la détermination préliminaire.

Après la détermination préliminaire, Ford Company a allégué dans ses observations que même si elle n'avait pas exporté au cours de la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devait déterminer une marge de dumping pour elle du fait qu'elle coopérait à l'enquête. Après examen, l'autorité chargée de l'enquête est d'avis que la marge de dumping sera établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, mais puisque Ford Company n'a pas exporté au cours de la période couverte par l'enquête, il n'y avait pas de prix à l'exportation dans son cas. Par conséquent, cette allégation n'a aucun fondement factuel et juridique. L'autorité chargée de l'enquête n'admet pas cette allégation. Lorsqu'elle remplira les conditions, Ford Company pourra demander à l'autorité chargée de l'enquête un réexamen lié à de nouveaux exportateurs afin d'obtenir un taux de droit individuel.¹⁹⁶

7.94. En confirmant le taux de subventionnement résiduel global dans sa détermination finale, le MOFCOM a noté que les États-Unis avaient présenté des observations sur ce taux, et a indiqué qu'il avait répondu à ces arguments dans la détermination de l'existence d'un dumping et qu'il ne répétait pas sa réponse.¹⁹⁷

7.4.2 Introduction

7.95. Les États-Unis contestent les taux résiduels globaux imposés par la Chine dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cause dans la présente procédure au titre des articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et des articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC. Avant d'examiner les arguments des parties et de nous prononcer sur ces allégations, nous jugeons utile de clarifier la terminologie que nous avons utilisée pour désigner les taux de droits en cause.

7.96. Les deux parties désignent les taux de droits en cause comme étant les taux résiduels globaux. Cependant, nous estimons que les mots "résiduels globaux" ne sont pas clairs tels qu'ils sont utilisés dans ce contexte. Nous faisons observer que l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer divers taux de droits pour différents exportateurs ou producteurs étrangers dans le cadre d'une enquête antidumping (ou en matière de droits compensateurs). La règle générale établie par l'Accord antidumping impose de déterminer un taux de droit individuel pour chaque exportateur ou producteur étranger connu, à hauteur du montant de la marge de dumping calculée conformément à l'article 2 de l'Accord pour chacun d'entre eux. Certaines de ces marges de dumping peuvent être calculées en totalité ou en partie sur la base des données de fait disponibles, selon qu'un producteur ou exportateur pris individuellement a ou non communiqué les renseignements exigés pour calculer une marge de dumping individuelle dans l'enquête. En outre, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter le nombre de marges de dumping calculées individuellement dans certaines circonstances, ainsi qu'en dispose l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Dans ces cas, elle peut néanmoins appliquer un taux de droit antidumping aux

¹⁹⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 83 à 85. Nous relevons que la détermination finale reprend un libellé similaire figurant dans la divulgation finale qui a été transmise au gouvernement des États-Unis. Voir la divulgation finale (enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs), pièce USA-11, page 24.

¹⁹⁷ Détermination finale, pièce CHN-07, page 126.

exportateurs ou producteurs étrangers connus restants, qui n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel ("exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen"). Le taux qui peut être appliqué est limité par le plafond calculé conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Ce taux est communément qualifié de taux "résiduel global" car il s'applique à tous les autres producteurs connus de l'autorité chargée de l'enquête, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel.

7.97. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête peut aussi vouloir déterminer un taux de droit antidumping qui pourrait s'appliquer aux exportateurs ou producteurs étrangers qui soit n'étaient pas connus d'elle (pour quelque raison que ce soit) soit n'existaient pas au moment de l'enquête, au cas où de telles entreprises commencent à exporter le produit visé par l'enquête vers le pays procédant à l'enquête à une date ultérieure alors qu'une mesure est en vigueur. C'est ce taux de droit qui est en cause dans le présent différend. Dans la présente procédure, et dans plusieurs différends antérieurs dans lesquels des taux de droits similaires étaient examinés, les parties ont utilisé l'expression "taux résiduel global" pour désigner les taux applicables aux sociétés qui soit n'étaient pas connues de l'autorité chargée de l'enquête (pour quelque raison que ce soit) soit n'existaient pas au moment de l'enquête. Nous estimons que l'utilisation de la même expression pour désigner les taux de droits antidumping appliqués à des groupes d'exportateurs ou de producteurs étrangers se trouvant dans deux situations distinctes et séparées est susceptible de prêter à confusion. Par conséquent, pour éviter une telle confusion, nous jugeons plus approprié de qualifier le taux appliqué dans les situations prévues aux articles 6.10 et 9.4 de taux "résultant de la limitation de l'examen" et de qualifier le taux appliqué aux exportateurs qui soit n'étaient pas connus de l'autorité chargée de l'enquête (pour quelque raison que ce soit) soit n'existaient pas au moment de l'enquête, ce qui est la situation en l'espèce, de taux de "droit résiduel". Comme il n'existe pas dans l'Accord SMC de dispositions équivalentes aux articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping, on ne voit pas bien si ou comment un taux "résultant de la limitation de l'examen" s'appliquerait dans le contexte d'une enquête en matière de droits compensateurs. Cependant, la possibilité d'un taux de droit résiduel peut tout aussi bien se présenter dans une enquête en matière de droits compensateurs, comme cela a été le cas dans les enquêtes en cause. Par souci de clarté et de cohérence, nous utiliserons donc aussi l'expression "taux "de droit résiduel"" en ce qui concerne le taux de droit compensateur en cause dans le présent différend.

7.98. Nous jugeons aussi utile de souligner dès le début que les allégations des États-Unis au sujet des taux de droits antidumping et compensateurs résiduels en cause ne concernent pas le point de savoir s'il est généralement permis d'imposer des droits résiduels dans le cas d'exportateurs qui soit n'étaient pas connus de l'autorité chargée de l'enquête (pour quelque raison que ce soit) soit n'existaient pas au moment de l'enquête. Les États-Unis ne formulent aucune allégation ni argument qui semblerait indiquer qu'il n'est généralement pas permis d'appliquer des droits résiduels au titre des accords.¹⁹⁸ Leurs allégations concernent en fait la façon dont le MOFCOM a déterminé les taux de droits antidumping et compensateurs résiduels appliqués dans les enquêtes en cause.

7.99. Nous reconnaissons que les parties conviennent généralement qu'il est permis de calculer des taux de droits résiduels dans les affaires antidumping et en matière de droits compensateurs. Selon nous, l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles ou les taux de subventionnement particuliers pour les exportateurs ou les producteurs étrangers du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit visé vers le pays procédant à l'enquête pendant la période couverte par l'enquête, étayent fortement la conclusion voulant que les droits résiduels soient généralement permis au titre des deux accords. Bien qu'aucun droit ne puisse être perçu tant que ces réexamens sont en cours, ces dispositions permettent aux autorités du pays procédant à l'enquête de demander des garanties pour faire en sorte que, si le réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pour le nouvel exportateur, des droits puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé. En l'absence de droits résiduels, le pays

¹⁹⁸ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 22:

La Chine ne peut pas balayer sa responsabilité de se conformer aux accords visés. Les États-Unis conviennent que l'autorité chargée de l'enquête peut avoir le pouvoir discrétionnaire de calculer des taux résiduels globaux pour les exportateurs non connus, mais comme l'a dit le Groupe spécial *Chine – AMGO*, "ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas aller jusqu'à leur permettre d'agir d'une manière incompatible avec les termes exprès de[s]" accords visés. (note de bas de page omise)

importateur n'aurait aucune base pour établir le niveau de ces garanties et les dispositions des accords à cet égard seraient donc *inutiles*.

7.100. Nous considérons aussi que les droits résiduels répondent à un objectif général important, à savoir assurer l'efficacité des mesures antidumping et compensatoires que les règles de l'OMC permettent aux Membres d'imposer, à condition qu'ils déterminent au moyen de la procédure d'enquête appropriée que les conditions énoncées dans l'Accord antidumping ou dans l'Accord SMC sont remplies. Nous notons que l'imposition de droits résiduels peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête de prévenir le contournement des taux de droits antidumping et compensatoires imposés après une enquête. Cela tient au fait qu'en l'absence de droits résiduels, les exportateurs qui se sont gardés au cours de l'enquête de se faire connaître de l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que ceux qui ont commencé à exporter le produit visé vers le pays procédant à l'enquête après l'imposition des droits, pourraient avoir accès au marché de ce pays sans avoir à acquitter des droits antidumping ou compensatoires, ce qui nuirait à l'efficacité de ces droits. De plus, les exportateurs existants peuvent considérer que rien ne les incite à essayer de coopérer avec les autorités de l'enquête du pays importateur, si les accords ne permettent pas l'imposition de droits résiduels. Un tel résultat irait manifestement à l'encontre de l'objectif des mesures antidumping et compensatoires, qui est de neutraliser les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale du pays importateur.

7.4.3 Détermination du taux de droit antidumping résiduel: violations alléguées des articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.4.3.1 Dispositions en cause

7.101. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.102. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

7.103. L'article 6.9 de l'Accord antidumping exige la divulgation "des faits essentiels examinés". Le texte de cet article est reproduit dans des sections précédentes du présent rapport.¹⁹⁹

7.104. L'article 12.2 de l'Accord antidumping exige de donner avis au public "[d]es constatations et [d]es conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants" dans une enquête antidumping comme il est indiqué ci-après:

Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés

¹⁹⁹ Voir le paragraphe 7.55 du présent rapport.

importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

L'obligation énoncée à l'article 12.2 concernant une détermination finale est précisée plus avant à l'alinéa 2.2 de l'article 12, comme suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.4.3.2 Arguments des parties

7.4.3.2.1 États-Unis

7.105. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a fait erreur en déterminant le taux de droit antidumping résiduel sur la base des données de fait disponibles et qu'il a de ce fait violé l'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II dudit accord. Ils soutiennent qu'après l'ouverture de l'enquête antidumping en cause, le MOFCOM n'a envoyé des questionnaires qu'aux exportateurs que les requérants avaient identifiés dans la requête. Il n'a pas fait d'autre effort pour identifier d'autres exportateurs.²⁰⁰ Les États-Unis reconnaissent que le MOFCOM a aussi informé l'ambassade des États-Unis de l'ouverture de l'enquête et lui a demandé d'en aviser les exportateurs des États-Unis pertinents, mais ils font valoir que les efforts de notification que le MOFCOM a peut-être faits pour contacter ces exportateurs des États-Unis sont dénués de pertinence parce que, logiquement, les exportateurs non connus des États-Unis n'ont pas été avisés des renseignements exigés et que l'on ne peut pas dire qu'ils ont entrepris l'un ou l'autre des actes indiqués à l'article 6.8 qui justifierait le recours aux données de fait disponibles. En tout état de cause, les États-Unis soutiennent que les efforts de notification faits par le MOFCOM étaient insuffisants pour justifier l'utilisation des données de fait disponibles.²⁰¹ À cet égard, les États-Unis estiment que l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site Web du MOFCOM n'est pas suffisant pour informer un exportateur à moins que celui-ci n'inspecte activement le site Web. Ensuite, l'affichage de l'avis dans une salle de lecture publique, sans qu'il y ait eu une communication ciblée additionnelle, est encore moins susceptible de donner un avis suffisant. Enfin, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans le différend *Chine – AMGO*, une ambassade n'est pas obligée de mettre ses exportateurs au courant de l'existence d'une enquête.²⁰² Le point de savoir si des exportateurs des États-Unis autres que ceux identifiés dans la requête se sont ou non fait connaître pour participer à l'enquête n'a, selon les États-Unis, rien à voir avec la question parce qu'il n'en demeure pas moins que le taux de droit résiduel imposé par le MOFCOM s'appliquait effectivement aux exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas inscrits ou qui, par ailleurs, n'étaient pas connus du MOFCOM.

²⁰⁰ À l'origine, les États-Unis ont fait valoir que le MOFCOM n'avait envoyé des questionnaires qu'aux producteurs identifiés dans la requête et qu'il n'avait pas essayé de savoir s'il existait d'autres producteurs des États-Unis du produit similaire. Ils ont aussi fait valoir que, tout comme dans l'enquête à l'origine du différend *Chine – AMGO*, aucun autre exportateur d'automobiles des États-Unis n'existait au moment de l'enquête antidumping en cause en l'espèce. Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 63 et 64. Cependant, ils n'ont pas maintenu ces arguments dans la suite de la procédure et le dossier de l'enquête montre clairement que le MOFCOM a effectivement essayé d'identifier d'autres exportateurs des États-Unis et que par suite de ces efforts, quatre autres producteurs s'étaient inscrits pour participer.

²⁰¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

²⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 à 43.

7.106. Les États-Unis allèguent qu'en vertu de l'Accord antidumping, la condition préalable régissant le recours aux données de fait disponibles dans le cas d'un exportateur est de ménager à cet exportateur la possibilité de communiquer les renseignements qui sont exigés de lui. L'utilisation des données de fait disponibles ne peut être justifiée que si l'exportateur adopte ensuite l'un des comportements mentionnés à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, à savoir refuser de donner accès aux renseignements qui sont nécessaires à l'enquête ou ne pas les communiquer, ou entraver le déroulement de l'enquête de façon notable. Dans cette enquête, il n'a pas été constaté qu'un exportateur des États-Unis avait entrepris l'un ou l'autre de ces actes. En fait, les exportateurs des États-Unis auxquels s'appliquait le taux résiduel contesté n'existaient pas. Par conséquent, il était logiquement impossible d'informer un exportateur non existant des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête tout comme il était logiquement impossible que cet exportateur ne coopère pas ensuite avec l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis font valoir que l'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel était donc incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping. S'agissant de cette allégation, ils jugent que le raisonnement tenu par le Groupe spécial *Chine – AMGO* est convaincant et ils demandent au présent groupe spécial de suivre la même démarche. L'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping se rapporte à l'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles pour calculer le taux de droit antidumping résiduel contesté; elle ne s'étend pas au choix des données de fait disponibles par le MOFCOM.²⁰³

7.107. Par ailleurs, les États-Unis font valoir qu'en appliquant les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel contesté, le MOFCOM a aussi manqué à certaines obligations procédurales énoncées dans l'Accord antidumping. Premièrement, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a violé l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels sous-tendant la détermination du taux de droit antidumping résiduel. En particulier, ils estiment que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels en ce qui concerne: i) le point de savoir si les exportateurs des États-Unis ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable; ii) la raison pour laquelle il a été jugé qu'un taux de droit antidumping résiduel de 21,5% était approprié; et iii) les faits qui sous-tendaient le calcul du taux de 21,5%, ainsi que les détails du calcul lui-même.²⁰⁴ Les États-Unis notent que l'explication avancée par le MOFCOM dans la détermination finale se limitait à une explication superficielle d'une seule phrase, qui figurait également dans sa détermination préliminaire et dans la divulgation finale. L'absence d'explication suffisante a privé les exportateurs des États-Unis visés par l'enquête du droit de défendre leurs intérêts.

7.108. Deuxièmement, les États-Unis affirment que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas expliqué les fondements factuels et juridiques de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel. À cet égard, ils considèrent que les fondements factuels et juridiques de l'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM conformément à son règlement sont des renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons ayant conduit à l'imposition de mesures finales au sens de l'article 12.2.2.²⁰⁵

7.4.3.2.2 Chine

7.109. La Chine reconnaît que le MOFCOM a déterminé un taux de droit antidumping résiduel fondé sur les données de fait disponibles, et a utilisé à cet égard la marge de dumping de 21,5% alléguée dans la requête. Elle fait observer que l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour la détermination du taux résiduel dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête calcule des marges individuelles pour tous les exportateurs étrangers visés par une enquête, comme elle l'a fait en l'espèce, et affirme que ce "silence" laisse à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de déterminer les taux de droits résiduels. Étant donné cette "lacune"

²⁰³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial:

Les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de formuler des constatations selon lesquelles le choix des "données de fait disponibles défavorables" par le MOFCOM était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial.

²⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71.

²⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77.

dans l'Accord antidumping, la Chine considère que l'article 6.8 fournit un fondement logique pour déterminer les taux de droits résiduels dans le contexte de cette enquête.²⁰⁶

7.110. La Chine allègue que dans l'enquête antidumping en cause, le MOFCOM s'est conformé aux prescriptions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'Annexe II en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel. Il a pris toutes les dispositions raisonnables pour identifier tous les exportateurs du produit visé des États-Unis. L'avis d'ouverture invitait toutes les parties intéressées à s'inscrire pour participer à l'enquête dans un délai de 20 jours à compter de sa publication et précisait qu'en cas de non-coopération, le MOFCOM pourrait faire ses déterminations sur la base des documents existants. L'avis a été affiché sur le site Web du MOFCOM et a été mis à disposition dans sa salle de lecture publique. Le MOFCOM a aussi demandé au gouvernement des États-Unis d'informer tous les exportateurs des États-Unis du produit visé de l'ouverture de l'enquête. Il a ensuite envoyé des questionnaires aux exportateurs des États-Unis identifiés dans la requête, ainsi qu'à quatre autres exportateurs qui s'étaient inscrits dans le délai pertinent. Selon la Chine, ces dispositions représentaient un effort de notification raisonnable et complet, et, par conséquent, le MOFCOM était en droit de considérer que les exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas inscrits dans le délai de 20 jours ne coopéraient pas et d'appliquer un taux de droit résiduel déterminé sur la base des données de fait disponibles aux exportations de ces exportateurs. La Chine fait valoir que le fait que quatre exportateurs des États-Unis en plus de ceux identifiés dans la requête s'étaient inscrits pour participer aux enquêtes en cause montre bien que les efforts de notification du MOFCOM étaient suffisants.²⁰⁷

7.111. La Chine estime aussi que la raison d'être de l'application d'un taux résiduel déterminé sur la base des données de fait disponibles aux exportateurs étrangers qui ne coopèrent pas est d'encourager la coopération dans les enquêtes antidumping. Elle ne souscrit pas au raisonnement du Groupe spécial *Chine – AMGO*, qui, soutient-elle, n'a pas tenu compte de l'approche raisonnable adoptée par le MOFCOM dans l'enquête correspondante, à savoir que les exportateurs qui ne donnaient pas suite à l'avis d'ouverture pouvaient être traités comme des exportateurs ne coopérant pas aux fins de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Selon la Chine, contrairement au raisonnement de ce groupe spécial, "l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être tenue de continuer à solliciter en vain des renseignements d'une partie intéressée qui, lorsqu'elle a été avisée des conditions à remplir pour participer à une enquête, a décidé de ne pas coopérer".²⁰⁸ La Chine est d'avis que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête fait un effort de notification raisonnable et complet, elle peut traiter comme ne coopérant pas tout exportateur qui ne participe pas à l'enquête, peu importe si cet exportateur n'existe pas ou existe mais a choisi de ne pas se faire connaître.²⁰⁹ À cet égard, la Chine relève la constatation du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* selon laquelle il serait raisonnable que l'autorité chargée de l'enquête considère que les exportateurs qui ne se font pas connaître après l'ouverture de l'enquête ne coopèrent pas et calcule un taux de droit résiduel sur la base des données de fait disponibles pour ces exportateurs.

7.112. S'agissant des violations de procédure alléguées par les États-Unis, la Chine fait observer que le présent cas d'espèce est différent de l'affaire *Chine – AMGO*. Contrairement à ce dernier différend, dans lequel le fondement de la détermination du taux résiduel n'était pas clair, dans l'enquête antidumping en cause en l'espèce, il est tout à fait clair que le taux de droit résiduel était fondé sur la marge de dumping alléguée dans la requête. Par conséquent, la Chine soutient que la divulgation finale du MOFCOM contenait, comme le prescrit l'article 6.9 de l'Accord antidumping, tous les faits pertinents sur lesquels se fondait la détermination du taux résiduel. Dans la mesure où les États-Unis font valoir que l'obligation de divulgation prévue à l'article 6.9 s'applique aussi au raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête, la Chine fait part de son désaccord et affirme que l'obligation ne s'applique qu'aux faits sous-tendant la décision d'appliquer des mesures définitives.

7.113. La Chine estime aussi que l'avis au public donné par le MOFCOM au sujet du taux de droit résiduel était conforme aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir que les fondements factuels et juridiques de la détermination par le MOFCOM du taux de droit antidumping résiduel contesté sont expliqués dans le dossier et qu'il en a été tenu compte

²⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 100 et 101.

²⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

²⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 40.

²⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 46.

dans sa détermination finale dont il a été donné avis au public. En particulier, la Chine dit que la détermination finale explique qu'après ses efforts de notification aux exportateurs des États-Unis, le MOFCOM a considéré que les producteurs qui ne s'étaient pas inscrits pour participer ne coopéraient pas et a calculé un taux de droit résiduel pour ces producteurs sur la base des données de fait disponibles. Elle indique aussi que le MOFCOM a utilisé la marge de dumping alléguée dans la requête comme donnée de fait disponible. S'agissant de l'obligation relative à l'avis à donner énoncée à l'article 12 de l'Accord, la Chine voit une différence importante entre les faits de l'enquête en cause et ceux de l'enquête faisant l'objet du différend *Chine – AMGO*. En particulier, elle affirme que, contrairement à l'enquête sur les automobiles, dans l'enquête sur les AMGO, la base sur laquelle le droit antidumping résiduel avait été calculé n'était pas claire. La Chine demande donc instamment au Groupe spécial de ne pas suivre le raisonnement tenu par le Groupe spécial *Chine – AMGO* en ce qui concerne cet aspect de l'allégation des États-Unis.²¹⁰

7.4.3.3 Arguments des tierces parties

7.114. S'agissant de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'**Union européenne** note que les États-Unis s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et sur le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*. Cependant, elle relève que le Groupe spécial *Chine – AMGO* a tranché la question sur la base de l'affirmation particulière selon laquelle l'avis d'ouverture n'était pas assez détaillé et s'est abstenu de formuler des observations sur le point de savoir s'il était jamais possible de donner avis au public. L'Union européenne note que les États-Unis n'expliquent pas comment l'autorité chargée de l'enquête peut aviser des producteurs qui existent, mais qui ne sont pas connus et ne se font pas connaître d'elle.²¹¹ Elle s'attend à ce que le présent groupe spécial suive les décisions antérieures rendues sur cette question à moins qu'il ne trouve des raisons impérieuses de ne pas le faire, mais elle fait observer qu'il subsisterait néanmoins le point de savoir ce que l'autorité chargée de l'enquête devrait faire pour veiller à ce que les avis d'ouverture des enquêtes soient rendus publics. À ce propos, l'Union européenne est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête peut demander au gouvernement du pays exportateur d'identifier les exportateurs du produit visé.

7.115. Concernant les aspects de l'allégation relatifs aux articles 6.9 et 12.2, l'Union européenne se range à l'avis des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas procédé à une divulgation finale adéquate de la détermination finale ni n'a rendu publique cette détermination de façon adéquate.

7.116. Le **Japon** note que la condition préalable à l'utilisation des données de fait disponibles dans une enquête antidumping est d'aviser la partie intéressée concernée des renseignements qui sont exigés d'elle et de lui faire savoir que le fait de ne pas communiquer ces renseignements peut donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas fonder la détermination de la marge de dumping pour un exportateur étranger sur les données de fait disponibles sans avoir au préalable informé ledit exportateur des renseignements exigés de lui pour établir cette détermination. Le Japon est d'avis que, comme le Groupe spécial *Chine – AMGO* l'a précisé, le fait d'afficher un avis dans un lieu public ou de le diffuser sur Internet ne peut pas nécessairement satisfaire à cette prescription relative à l'avis. Cela est encore plus vrai pour les exportateurs qui n'existaient pas pendant la période couverte par l'enquête pertinente parce qu'il est tout à fait impossible que ces exportateurs aient refusé de coopérer avec l'autorité chargée de l'enquête.

7.117. La **Corée** répartit les exportateurs étrangers non visés par une enquête antidumping en trois catégories, à savoir i) ceux qui sont disposés à participer à l'enquête mais qui se sont découragés parce qu'il était irréalisable de le faire; ii) ceux qui ne sont pas disposés ou n'ont aucun intérêt à participer à l'enquête; et iii) ceux qui soit ne sont pas informés de l'enquête soit sont non existants au moment de l'enquête. Elle soutient que les exportateurs de la première catégorie devraient être assujettis à un taux de droit calculé conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Les marges de ceux qui relèvent de la deuxième catégorie peuvent être calculées sur la base des données de fait disponibles. Pour les exportateurs de la troisième catégorie, les marges peuvent être calculées sur la base des données de fait disponibles si l'autorité chargée de l'enquête a fait de son mieux pour notifier l'ouverture de l'enquête antidumping aux parties intéressées. Selon la Corée, les exportateurs qui n'existaient pas au

²¹⁰ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 56.

²¹¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

moment de l'enquête peuvent demander un réexamen lié à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5 de l'Accord.

7.118. L'**Arabie saoudite** souligne que l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles qu'après avoir donné avis à la partie intéressée pertinente des renseignements exigés d'elle et si celle-ci ne coopère pas avec l'autorité chargée de l'enquête. Elle estime aussi que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête recourt aux données de fait disponibles pour faire une certaine détermination, la divulgation qu'elle doit faire au titre de l'article 6.9 et l'avis au public qu'elle doit donner au titre de l'article 12.2 devraient exposer, entre autres choses, les faits qui l'ont conduite à recourir aux données de fait disponibles. Par ailleurs, les données de fait disponibles ne peuvent être utilisées que pour combler les lacunes dans les renseignements nécessaires qui sont demandés à la partie intéressée pertinente. L'Arabie saoudite fait valoir que pour combler ces lacunes, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les données de fait disponibles les plus opportunes ou les plus appropriées. Selon elle, les données de fait disponibles ne peuvent pas être utilisées si l'absence de renseignements lui est directement imputable parce qu'elle ne les a pas demandés.

7.119. La **Turquie** soutient que l'Accord antidumping ne contient pas de règle, de principe ou d'indication en ce qui concerne l'imposition d'un droit résiduel pour les exportateurs qui ne sont pas identifiés par le plaignant ou l'autorité chargée de l'enquête, et qui n'ont pas coopéré au cours de l'enquête. Selon elle, il y a une lacune dans l'Accord antidumping à cet égard et il faudrait y remédier d'une manière qui respecterait les droits des exportateurs étrangers à une procédure régulière tout en tenant compte de l'objectif ultime des mesures correctives commerciales qui est de protéger les branches de production nationales contre les pratiques commerciales déloyales. La Turquie fait observer que la jurisprudence de l'OMC limite le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles pour déterminer les marges de dumping pour les exportateurs non connus et soutient que cela risque de nuire sérieusement à l'efficacité des mesures antidumping et compensatoires. Elle souligne que la question dont le présent Groupe spécial est saisi est de savoir s'il est possible d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer un taux de droit antidumping résiduel, et non la question plus fondamentale de savoir si l'imposition d'un tel taux est généralement permise par l'Accord. Néanmoins, la Turquie indique qu'elle considère que l'imposition d'un taux de droit antidumping résiduel est essentielle pour plusieurs raisons. Premièrement, l'absence d'un tel taux nuira à l'efficacité des mesures antidumping. Deuxièmement, sans un taux de droit résiduel, les exportateurs pour lesquels aucun droit individuel n'a été imposé continueront d'expédier le produit visé vers le pays importateur en prenant avantage des coûts additionnels assumés par les exportateurs ayant coopéré. Troisièmement, la non-imposition d'un taux de droit résiduel rendrait inutile la disposition de l'article 9.5 de l'Accord antidumping relative aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

7.4.3.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.120. L'allégation des États-Unis qui nous est présentée comporte deux aspects, à savoir a) l'aspect concernant le fond, au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, visant l'utilisation des données de fait disponibles pour déterminer le droit antidumping résiduel en cause et b) l'aspect procédural au titre duquel sont alléguées des violations des articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping concernant l'obligation de divulgation et celle relative à l'avis à donner dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'imposition du droit résiduel. Nous évaluerons d'abord l'aspect de l'allégation concernant le fond, puis nous examinerons les deux aspects procéduraux.

7.4.3.4.1 Violation alléguée de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.121. L'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de fonder ses déterminations concernant une partie intéressée qui refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, sur les données de fait disponibles. Il ressort clairement du texte de cette disposition qu'à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne conclue qu'une partie intéressée a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les a pas communiqués dans un délai raisonnable, ou a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, elle ne peut pas utiliser les données de fait disponibles dans ses déterminations concernant cette partie.

7.122. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping établit deux prescriptions importantes visant l'utilisation des données de fait disponibles. Premièrement, il exige qu'après l'ouverture, l'autorité chargée de l'enquête indique de manière *détaillée* les renseignements exigés d'une partie intéressée et la façon dont les renseignements doivent être structurés. Deuxièmement, elle exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse en sorte que la partie intéressée sache qu'au cas où les renseignements exigés ne seraient pas fournis dans un délai raisonnable, ladite autorité pourra établir ses déterminations sur la base des données de fait disponibles. Cela garantit qu'il est ménagé à une partie la possibilité de fournir les renseignements spécifiques exigés d'elle avant que l'autorité chargée de l'enquête ne recoure à des données de fait disponibles.²¹² Le premier aspect fait pendant à la prescription de l'article 6.1 de l'Accord antidumping selon laquelle "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent [...]", mais il est plus spécifique et détaillé.²¹³

7.123. Selon nous, lues conjointement, ces dispositions indiquent clairement que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les données de fait disponibles *à moins que* la partie intéressée en cause n'ait été informée des renseignements spécifiques qui sont exigés d'elle et n'ait été avisée que le fait de ne pas communiquer ces renseignements pouvait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. Cependant, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui indique comment l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire à ces prescriptions. Les États-Unis affirment que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II en appliquant les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel sans au préalable aviser les exportateurs des États-Unis non connus des renseignements exigés d'eux et leur faire savoir que le fait de ne pas communiquer ces renseignements pourrait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. Pour sa part, la Chine estime que le MOFCOM a correctement donné l'avis requis et qu'il était par conséquent en droit d'utiliser les données de fait disponibles pour déterminer le droit antidumping résiduel.

7.124. Les parties ne s'entendent pas sur le point de savoir s'il était permis au MOFCOM de s'appuyer sur les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit résiduel. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en recourant aux données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel parce que les entités auxquelles ce taux s'appliquerait n'ont pas été avisées 1) des renseignements exigés et 2) que le fait de ne pas communiquer les renseignements exigés pourrait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. La Chine n'est pas de cet avis et soutient qu'étant donné l'approche multidimensionnelle adoptée par le MOFCOM pour informer les producteurs et exportateurs étrangers de l'enquête et de la prescription relative à l'inscription, il était raisonnable que le MOFCOM considère que les exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas fait connaître ni inscrits en tant que parties intéressées ne coopéraient pas, et détermine pour ces exportateurs un droit résiduel fondé sur les données de fait disponibles.

7.125. Les faits en l'espèce ne sont pas contestés. Le MOFCOM a reçu le 9 septembre 2009 une demande d'ouverture d'enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, qui a été modifiée le 19 octobre 2009. La demande identifiait trois exportateurs des automobiles visées des États-Unis, à savoir General Motors USA, Ford USA et Chrysler USA.²¹⁴ Le MOFCOM a ouvert les enquêtes en publiant des avis d'ouverture le 6 novembre 2009. Il a pris contact individuellement avec les exportateurs identifiés dans la requête, il a affiché les avis d'ouverture sur son site Web et les a mis à disposition dans sa salle de lecture publique. De plus, le même jour, le MOFCOM a transmis les avis d'ouverture et la version publique de la requête à l'ambassade des États-Unis à Beijing et a demandé au gouvernement des États-Unis de remettre des copies des avis aux parties intéressées. Les avis d'ouverture exposaient les procédures d'inscription pour participer aux enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, et indiquaient que le MOFCOM avait le droit de "refuser d'admettre des documents pertinents" émanant de parties intéressées ne s'étant pas inscrites et qu'il pourrait "établir ses déterminations sur la base des documents

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 259.

²¹³ Nous relevons que cette prescription additionnelle, voulant que l'autorité chargée de l'enquête indique de manière détaillée les renseignements qui sont exigés avant que le recours aux données de fait disponibles puisse être justifié, semble raisonnable car elle contribue à faire en sorte que la partie de laquelle les renseignements sont exigés puisse prendre une décision éclairée quant à la suite à donner à cette demande.

²¹⁴ Requête initiale, pièce USA-04, page 15.

existants disponibles". Les parties intéressées avaient jusqu'au 26 novembre 2009 pour s'inscrire afin de participer à l'enquête. Les États-Unis ne remettent pas en cause l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a fait des efforts pour contacter tous les exportateurs du produit visé des États-Unis²¹⁵ et selon laquelle, par suite de ces efforts, quatre autres exportateurs des États-Unis et des exportateurs qui n'étaient pas identifiés dans la demande, à savoir Mercedes-Benz USA, BMW USA, Honda USA et Mitsubishi USA, se sont fait connaître et se sont inscrits pour participer en plus des trois sociétés, General Motors USA, Ford USA et Chrysler USA, nommées dans la demande.²¹⁶

7.126. Le MOFCOM a déterminé un taux de droit antidumping résiduel pour les exportateurs des États-Unis non connus sur la base des données de fait disponibles. Le dossier montre que le MOFCOM a calculé des marges de dumping individuelles pour cinq exportateurs des États-Unis et déterminé un taux de droit antidumping résiduel pour tous les autres exportateurs des États-Unis. Concernant le fondement de la détermination du taux de droit résiduel, il est dit dans la détermination préliminaire que "[s]'agissant de toutes les autres sociétés des États-Unis, conformément à l'article 21 du *Règlement antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête décide d'adopter les données de fait déjà connues et les meilleurs renseignements disponibles, et leur applique la marge de dumping alléguée dans la requête".²¹⁷ La détermination finale confirme la détermination du droit résiduel sur la même base.²¹⁸ Par conséquent, il est évident que le MOFCOM a considéré que la marge de dumping alléguée dans la requête était une donnée de fait disponible et qu'il s'en est servi en tant que taux de droit antidumping résiduel pour tous les autres exportateurs des États-Unis. Le MOFCOM n'a pas effectué lui-même de calculs pour déterminer le taux de droit résiduel.

7.127. Pour nous prononcer sur cet aspect de l'allégation des États-Unis, il nous faut établir si, en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer le droit antidumping résiduel, le MOFCOM a satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'Annexe II. À savoir, le MOFCOM a-t-il indiqué de manière détaillée les renseignements exigés des sociétés des États-Unis interrogées et les a-t-il informées qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, les déterminations pourraient être fondées sur les données de fait disponibles?

7.128. Comme on l'a relevé, dans cette enquête, le MOFCOM a pris des dispositions pour aviser les sociétés des États-Unis interrogées de l'ouverture de l'enquête et leur a demandé certains renseignements dans le cadre de la procédure d'inscription. Après sa publication, l'avis d'ouverture a été affiché sur le site Web du MOFCOM et mis à disposition dans sa salle de lecture publique. De plus, le MOFCOM a transmis l'avis à l'ambassade des États-Unis à Beijing en lui demandant de le faire parvenir aux producteurs du produit visé aux États-Unis. À la section intitulée "Register to Respond" (inscription à titre de partie défenderesse) de l'avis d'ouverture, il est dit ce qui suit:

Les parties intéressées visées par l'enquête antidumping peuvent s'adresser au Bureau des pratiques commerciales loyales à l'importation et à l'exportation du MOFCOM pour participer à titre de partie défenderesse dans les 20 jours suivant la publication du présent avis. Les exportateurs ou fabricants interrogés doivent indiquer la quantité et la valeur du produit visé exporté vers la Chine entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009.²¹⁹

L'avis fait ensuite référence au formulaire d'inscription²²⁰ dans lequel sont demandés les mêmes renseignements et, dans la section suivante intitulée "Not Register to Respond" (non-inscription à titre de partie défenderesse), il est dit ce qui suit:

²¹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial. En fait, les États-Unis soutiennent "que les exportateurs et les producteurs assujettis aux taux résiduels globaux, y compris ceux qui n'ont pas exporté le produit visé durant la période couverte par l'enquête, n'ont pas été informés par le MOFCOM des renseignements exigés d'eux. On ne peut pas dire que ces parties ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les ont pas communiqués à l'autorité chargée de l'enquête, ou ont entravé l'enquête de manière notable".

²¹⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, page 8. Mitsubishi s'est par la suite retirée des procédures.

²¹⁷ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 59.

²¹⁸ Détermination finale, pièce CHN-07, page 83.

²¹⁹ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 2.

²²⁰ Formulaire d'inscription aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-09.

Si une partie intéressée ne s'inscrit pas auprès du Ministère du commerce à titre de partie défenderesse dans le délai prescrit dans le présent avis, le Ministère du commerce aura le droit de refuser d'admettre les documents pertinents qu'elle aura communiqués et aura le droit d'établir une détermination sur la base des documents existants disponibles.

7.129. La question est de savoir si l'avis d'ouverture et le formulaire d'inscription étaient suffisants aux fins de l'article 6.8 et, en particulier, du paragraphe 1 de l'Annexe II, pour indiquer de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les sociétés des États-Unis interrogées de telle sorte que le fait de ne pas communiquer les renseignements exigés dans cet avis pourrait justifier le recours aux données de fait disponibles pour déterminer une marge de dumping pour les exportateurs non connus. Nous rappelons que l'Accord ne fournit aucune indication quant à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit "indiquer de manière détaillée" les renseignements qu'elle exige. Bien que l'envoi de questionnaires aux producteurs étrangers connus soit généralement suffisant à cet égard, la situation est plus compliquée dans le cas des producteurs étrangers qui ne sont pas connus de l'autorité chargée de l'enquête, ou qui n'existaient pas au moment de l'enquête, mais pour lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut vouloir déterminer un droit résiduel.

7.130. Selon nous, un taux de droit résiduel peut être déterminé sur la base des données de fait disponibles si le dossier de l'enquête montre que l'autorité chargée de l'enquête a pris toutes les dispositions raisonnables auxquelles on pourrait s'attendre de la part d'une autorité objective et impartiale pour indiquer de manière détaillée les renseignements que doivent fournir les producteurs non connus.²²¹ Nous n'excluons pas que ces indications puissent être données dans une notification publique.²²² En effet, il nous semble qu'un avis au public est peut-être l'un des moyens, sinon le seul, par lesquels l'autorité chargée de l'enquête pourrait indiquer aux exportateurs non connus d'elle les renseignements qui sont exigés d'eux et leur faire savoir qu'au cas où les renseignements ne seraient pas communiqués, les déterminations pourraient être fondées sur les données de fait disponibles.

7.131. Il n'est pas contesté qu'après la publication de l'avis d'ouverture, le MOFCOM l'a affiché sur son site Web et l'a placé dans sa salle de lecture publique, et l'a transmis à l'ambassade des États-Unis à Beijing pour qu'il soit remis aux exportateurs des États-Unis du produit visé. À notre avis, le fait que quatre autres producteurs qui n'étaient pas identifiés dans la demande, à savoir Mercedes-Benz USA, BMW USA, Honda USA et Mitsubishi USA, se sont fait connaître et se sont inscrits pour participer à l'enquête confirme que l'avis au public peut être efficace pour atteindre des exportateurs non connus de l'autorité chargée de l'enquête. De fait, à ce que nous croyons comprendre, les États-Unis ne font pas valoir le contraire, d'une manière générale.

7.132. Les États-Unis citent les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* à l'appui de leur affirmation selon laquelle le MOFCOM ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de

²²¹ Nous notons que la présente affaire est certes axée sur la question de l'utilisation des données de fait disponibles pour déterminer un taux de droit résiduel, mais que l'Accord antidumping ne donne aucune indication pour la détermination du montant ou niveau d'un tel droit, même si nous considérons, comme il est exposé ci-dessus, qu'il est évident qu'un tel droit est permis. Il peut exister d'autres moyens de déterminer un taux de droit résiduel. Selon nous, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas agir d'une manière incompatible avec une disposition pertinente de l'Accord antidumping pour faire cette détermination.

²²² À ce propos, nous relevons que dans l'examen d'une allégation qui était quasiment identique à celle qui nous est présentée tant du point de vue factuel que s'agissant de son fondement juridique, le Groupe spécial *Chine – AMGO* s'est abstenu d'examiner la question de savoir s'il pouvait être donné avis au public des renseignements exigés. Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386.

Par ailleurs, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, qui s'est penché sur la même question, a conclu qu'il pouvait être donné avis au public des renseignements exigés. Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.303. Ce groupe spécial a jugé que les efforts faits par le MOFCOM dans l'enquête concernée avaient permis de donner un avis suffisant. Cependant, il n'a pas décrit ni examiné la teneur de l'avis qu'il jugeait suffisant à cet égard. Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.300 à 7.306. Comme exposé ci-dessus, selon nous, pour trancher cette question il est essentiel d'examiner la notification donnée afin de déterminer quels renseignements spécifiques étaient demandés, compte tenu de la détermination établie en définitive sur la base des données de fait disponibles.

l'Annexe II. Dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, le Groupe spécial²²³ et l'Organe d'appel²²⁴ ont conclu que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas recourir aux données de fait disponibles pour calculer un taux de droit résiduel sans avoir donné aux producteurs étrangers non connus avis des renseignements exigés et sans leur avoir ménagé la possibilité de communiquer ces renseignements. Nous en convenons. Cependant, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel dans le différend *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* ne se sont penchés sur le point qui, selon nous, est au cœur de la question qui nous est présentée – celle de savoir si les dispositions prises par le MOFCOM pour informer les exportateurs des États-Unis non connus de l'ouverture de l'enquête, et des renseignements exigés dans ce contexte, étaient suffisantes pour nous permettre de conclure que le MOFCOM a indiqué de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les exportateurs étrangers n'ayant pas participé à l'enquête et n'ayant donc pas communiqué les renseignements exigés, et que par conséquent le recours aux données de fait disponibles pour déterminer un taux de droit résiduel pour ces exportateurs était justifié conformément aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

7.133. Nous considérons que le MOFCOM a pris les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'autorité chargée de l'enquête pour prendre contact avec les exportateurs non connus. En effet, le fait que quatre autres exportateurs des États-Unis se soient fait connaître suite aux efforts déployés par le MOFCOM semble indiquer que l'avis d'ouverture, conjugués aux autres efforts fournis par le MOFCOM pour prendre contact avec les exportateurs des États-Unis, suffisait pour faire en sorte que les parties intéressées potentielles soient mises au courant de l'enquête et se voient ménager la possibilité d'y participer.²²⁵ Cependant, selon nous, ce fait à lui seul n'est pas nécessairement suffisant pour justifier l'utilisation ultérieure des données de fait disponibles, car il ne permet pas de s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II. Ce qui importe aux fins de cette obligation, c'est que l'autorité chargée de l'enquête indique de manière détaillée aux exportateurs non connus les renseignements qui sont exigés d'eux pour pouvoir déterminer le taux de dumping résiduel.

7.134. À cet égard, nous considérons que, lu à la lumière des dispositions de l'Annexe II, en particulier du paragraphe 1, l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles pour pouvoir faire une détermination dans une situation où les renseignements nécessaires pour l'établissement de cette détermination ont été demandés mais n'ont pas été communiqués. Selon nous, la régularité de la procédure, prescrite d'une manière générale dans le cadre de l'Accord antidumping, veut qu'une détermination affectant une partie intéressée soit établie sur la base des renseignements qui sont pertinents pour la question et la partie. Dans le cas des déterminations de la marge de dumping, cela signifie, de préférence, les renseignements fournis par la partie en question. Cependant, lorsqu'une partie ne communique pas de renseignements, l'Accord indique clairement que l'absence de renseignements ne devrait pas empêcher l'autorité chargée de l'enquête de faire une détermination. L'article 6.8 permet donc l'utilisation des données de fait disponibles pour faire la détermination nécessaire. Pourtant, il nous semble tomber sous le sens que, du point de vue de la régularité de la procédure, et comme en dispose le paragraphe 1 de l'Annexe II, il faille d'abord ménager à une partie la possibilité de communiquer les renseignements nécessaires avant qu'il puisse être justifié de faire une détermination sur la base des données de fait disponibles. Pour nous, cela suppose qu'en principe, il existe un parallèle entre le champ des renseignements demandés et non communiqués par une partie intéressée et celui des données de fait disponibles utilisées par l'autorité chargée de l'enquête à la place des renseignements manquants pour faire les déterminations nécessaires.²²⁶

²²³ "[L]orsqu'elles n'avisent pas et n'informent pas correctement les parties intéressées, les autorités ne sont pas habilitées à avoir recours aux données de fait disponibles afin d'établir des déterminations pour ces parties intéressées." Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.200.

²²⁴ "En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête qui utilise les données de fait disponibles dans la demande d'ouverture de l'enquête à l'encontre d'un exportateur qui n'a pas été avisé des renseignements qu'elle exigeait agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et, donc, avec l'article 6.8 de cet accord." Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 259.

²²⁵ Nous notons qu'aucune allégation n'a été formulée au sujet de l'avis d'ouverture dans le présent différend.

²²⁶ Cependant, nous n'excluons pas la possibilité que, dans certaines situations, l'absence de certains renseignements puisse avoir des conséquences en ce qui concerne la fiabilité des autres renseignements qui ont été communiqués et qui peuvent donc entraîner le rejet de ces renseignements. Il faudrait toutefois que

7.135. Dans cette enquête, dans l'avis d'ouverture, il était demandé aux sociétés interrogées d'"indiquer la quantité et la valeur du produit visé exporté vers la Chine entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 août 2009".²²⁷ L'avis faisait aussi référence au formulaire d'inscription que les producteurs étrangers devaient remplir afin de participer à l'enquête, qui était disponible sur le site Web du MOFCOM. Outre des renseignements généraux sur la société concernée, dans le formulaire d'inscription, tout comme dans l'avis d'ouverture, il était demandé seulement aux sociétés interrogées de fournir des renseignements sur la quantité et la valeur du produit visé exporté vers la Chine pendant la période couverte par l'enquête.²²⁸ Après l'expiration du délai fixé pour s'inscrire, le MOFCOM a envoyé un questionnaire complet aux sept exportateurs des États-Unis qui s'étaient inscrits pour participer.²²⁹ Dans ces questionnaires, comme cela est généralement le cas, il était demandé à chaque société interrogée des renseignements détaillés concernant tous les aspects du calcul des marges de dumping, y compris des renseignements pertinents pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation, ainsi que les ajustements qu'il pourrait être approprié d'opérer. Le MOFCOM s'est vraisemblablement servi de ces renseignements pour calculer les marges de dumping pour les sociétés interrogées prises individuellement.²³⁰

7.136. Cependant, pour le taux de droit résiduel, le MOFCOM a utilisé la marge de dumping alléguée dans la requête en tant que donnée de fait disponible. Cette marge alléguée était forcément fondée sur la comparaison entre une certaine valeur normale et un certain prix à l'exportation, et il est même possible qu'elle ait tenu compte de certains ajustements.²³¹ L'utilisation par le MOFCOM de la marge alléguée dans la requête en tant que donnée de fait disponible pour déterminer le taux de droit résiduel englobait donc nécessairement les renseignements figurant dans la requête sur la valeur normale, le prix à l'exportation et peut-être certains ajustements. Selon nous, cela démontre que le champ des données de fait disponibles utilisées par le MOFCOM était bien plus vaste que celui des renseignements demandés dans l'avis d'ouverture et/ou le formulaire d'inscription. Il est vrai que l'avis d'ouverture indique qu'en cas de non-inscription, les déterminations pourraient être faites sur la base des données de fait disponibles, mais selon nous, une demande de renseignements concernant l'identité des exportateurs du produit, et le volume et la valeur de leurs exportations dudit produit ne constitue pas une demande de renseignements suffisamment spécifique pour qu'il soit justifié de fonder la détermination d'une marge de dumping pour les exportateurs non connus ou non existants sur les données de fait disponibles. À notre avis, une telle approche est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'existence d'une disparité entre les renseignements exigés d'un producteur et la détermination établie en définitive sur la base des données de fait disponibles nuit aux droits des parties concernées à une procédure régulière.

7.137. La Chine fait valoir que le formulaire d'inscription et le questionnaire relatif au dumping envoyé par la suite remplissent un but complémentaire dans le système antidumping chinois. L'avis d'ouverture, qui contient un lien avec le formulaire d'inscription, est conçu pour atteindre tous les producteurs intéressés potentiels, leur demander certaines données qui sont nécessaires au déroulement ordonné de la procédure d'enquête et les informer des conséquences auxquelles ils s'exposent s'ils ne s'inscrivent pas. Une fois que le groupe des producteurs inscrits est défini, le MOFCOM envoie à chacun d'entre eux un questionnaire relatif au dumping dans lequel il leur demande de communiquer les données nécessaires au calcul des marges de dumping. Selon la Chine, le fait de ne pas s'inscrire démontre l'absence de coopération, et les déterminations concernant les producteurs qui ne coopèrent pas peuvent être fondées sur les données de fait disponibles.²³² Nous ne sommes pas convaincus par cet argument.

cela soit clairement expliqué dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* a constaté que l'autorité chargée de l'enquête de la Corée n'avait pas fait erreur en rejetant les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par un exportateur indonésien concerné par l'enquête pertinente étant donné que celui-ci n'avait pas fourni les états financiers et les registres comptables dont l'autorité chargée de l'enquête avait besoin pour vérifier lesdites données. Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.57 à 7.72.

²²⁷ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, pièce USA-06, page 2.

²²⁸ Formulaire d'inscription aux fins de l'enquête antidumping, pièce CHN-09, page 2.

²²⁹ Réponse de la Chine à la question n° 29 du Groupe spécial.

²³⁰ En tout état de cause, aucune allégation à l'effet contraire n'a été formulée dans le présent différend.

²³¹ Nous rappelons à ce propos que l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping dispose que la demande doit contenir des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation.

²³² Réponse de la Chine à la question n° 29 du Groupe spécial.

7.138. Premièrement, nous rappelons que l'article 6.8 ne subordonne pas l'utilisation des données de fait disponibles à la non-coopération due au refus de participer à une enquête.²³³ En fait, il établit que des déterminations peuvent être faites sur la base des données de fait disponibles si une partie intéressée 1) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, 2) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou 3) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Nous n'admettons pas que le fait de ne pas s'inscrire suite à un avis d'ouverture établisse nécessairement que l'une ou l'autre de ces conditions préalables est remplie, à moins que l'avis n'indique de manière détaillée les renseignements qui sont exigés des sociétés interrogées et que ces renseignements ne soient pas communiqués. Le point de vue de la Chine voudrait dire que l'autorité chargée de l'enquête décide au début de la procédure, avant d'envoyer les questionnaires relatifs au dumping ou autrement d'indiquer les renseignements qui seront nécessaires pour faire les déterminations requises en vue de l'imposition d'un droit antidumping, quels sont les producteurs étrangers dont il sera constaté qu'ils ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les ont pas communiqués dans un délai raisonnable, le tout sans que ces producteurs n'aient été informés de ce que sont les renseignements nécessaires.²³⁴ De plus, cela a pour effet de priver certains producteurs de la possibilité de fournir des renseignements au tout début de l'enquête, sans avoir été informés de la totalité des renseignements exigés. Selon nous, ce point de vue est inacceptable au regard des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

7.139. Nous sommes conscients qu'une procédure d'inscription, comme celle utilisée par le MOFCOM dans cette enquête, peut contribuer à assurer le déroulement ordonné de la procédure d'enquête en permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier les parties intéressées qui participeront à l'enquête. Il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui empêcherait de recourir à un tel outil pour faciliter la gestion de la procédure d'enquête. Cependant, l'utilisation d'un tel outil ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. De même, nous ne voyons rien qui empêche l'autorité chargée de l'enquête de se servir d'un mécanisme d'avis au public pour informer les parties intéressées potentielles des renseignements qui seront nécessaires pour les déterminations que l'autorité chargée de l'enquête devra faire, et des conséquences auxquelles elles s'exposent si elles ne communiquent pas ces renseignements. Cependant, nous concluons que l'avis d'ouverture et le formulaire d'inscription sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé en l'espèce étaient insuffisants à cet égard parce que ces documents n'indiquaient pas de manière détaillée les renseignements exigés des sociétés des États-Unis interrogées.²³⁵ Comme on l'a vu ci-dessus, les seuls

²³³ Nous pouvons aisément envisager des situations dans lesquelles une partie coopère à une enquête au sens général – c'est-à-dire qu'elle s'inscrit dès le début pour participer, répond aux questionnaires, participe à la procédure, etc. – et pourtant les données de fait disponibles sont en définitive utilisées pour faire des déterminations concernant cette partie. De fait, c'est ce qui s'est produit dans plusieurs différends concernant l'article 6.8 et l'Annexe II. Voir les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 7.53 et 7.61, et *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.40. À ce propos, nous notons que la question de savoir si une partie "coopère" n'est mentionnée que dans la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II, aux termes de laquelle "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Cependant, aucune allégation n'a été formulée au titre de cette disposition dans le présent différend.

²³⁴ En effet, l'avis d'ouverture indique que si une partie ne s'inscrit pas dès le début, le MOFCOM a le droit de refuser d'admettre des documents que cette partie pourrait vouloir présenter à un stade ultérieur. Cette précision confirme notre point de vue selon lequel les décisions prises au début de la procédure d'enquête limitent les droits des parties à des stades ultérieurs de la procédure d'une manière qui ne peut pas être justifiée.

²³⁵ Confronté à une question identique, le Groupe spécial *Chine – AMGO* a aussi constaté que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 1 de l'Annexe II dudit accord. Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.394. Ce groupe spécial a dit ce qui suit: "Si l'avis d'ouverture d'une enquête demandait aux parties intéressées de fournir certains renseignements généraux au moment de l'inscription auprès du MOFCOM, à savoir "le volume et la valeur des exportations vers la Chine de mars 2008 à février 2009", le MOFCOM a remplacé plus de renseignements que cela par les "données de fait disponibles" afin d'obtenir un taux antidumping résiduel global. Par conséquent, il est clair que le MOFCOM aurait dû fournir un avis indiquant de façon détaillée ces autres renseignements exigés ..." Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.386. En revanche, dans un différend ultérieur, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* est arrivé à la conclusion opposée en tenant le raisonnement suivant: "À notre avis, dans le cas où une partie intéressée ne communique pas certains renseignements initiaux nécessaires à la détermination de la marge de dumping d'un producteur, l'autorité est en droit de remplacer d'autres renseignements qu'elle ne peut pas collecter en raison de cette non-communication, même si elle n'a pas spécifiquement demandé les autres renseignements. Ces renseignements initialement exigés

renseignements qui étaient demandés dans l'avis d'ouverture et le formulaire d'inscription concernaient l'identité des sociétés, et le volume et la valeur de leurs exportations des produits visés vers la Chine. Ces renseignements sont bien différents du type ou du champ des renseignements nécessaires aux fins de la détermination des marges de dumping. Nous n'entendons pas suggérer que l'autorité chargée de l'enquête devrait nécessairement notifier au public le questionnaire relatif au dumping afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II, même si une telle mesure serait manifestement suffisante. Cependant, dans ce contexte, une demande de renseignements devrait au moins être plus spécifique quant au type et au champ des renseignements nécessaires aux fins des déterminations que doit faire l'autorité chargée de l'enquête. De plus, selon nous, il serait préférable d'informer plus en détail les parties intéressées des conséquences auxquelles elles s'exposent si elles ne communiquent pas les renseignements, par exemple, que les taux de droits antidumping pourront être déterminés sur la base des données de fait disponibles.

7.140. Sur la base des éléments ci-dessus, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel dans l'enquête sur les automobiles.

7.4.3.4.2 Violation alléguée de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

7.141. Nous rappelons que l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige la divulgation des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives. Cette obligation s'applique aux faits, par opposition au raisonnement. De plus, elle exige seulement la divulgation des faits qui sont "essentiels" et qui sont pertinents pour l'examen par l'autorité chargée de l'enquête du point de savoir si des mesures définitives devraient ou non être appliquées.²³⁶ À cet égard, les "faits essentiels" ne se limitent pas à ceux qui étayaient la décision que prendra en définitive l'autorité chargée de l'enquête, mais englobent tous les faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête.²³⁷

7.142. Les États-Unis allèguent que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui étaient à la base de la détermination du taux de droit antidumping résiduel faite par le MOFCOM. En particulier, ils estiment que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés concernant: i) le point de savoir si les exportateurs des États-Unis ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou entravé le déroulement de l'enquête de façon notable; ii) la raison pour laquelle un taux de droit antidumping résiduel de 21,5% a été jugé approprié; et iii) les détails du calcul du taux de droit résiduel de 21,5%. La Chine soutient que le MOFCOM a satisfait à la prescription de l'article 6.9 concernant la divulgation. Selon la Chine, tous les faits pertinents relatifs à l'utilisation des données de fait disponibles dans le calcul du taux de droit antidumping résiduel étaient exposés dans la divulgation finale du MOFCOM.

7.143. Dans l'enquête en cause, le MOFCOM a transmis au gouvernement des États-Unis une divulgation finale dont la partie pertinente est ainsi libellée:

6. Autres sociétés des États-Unis (sociétés soumises au taux résiduel global)

Pour les autres sociétés des États-Unis, conformément à l'article 21 du Règlement antidumping de la RPC, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'utiliser les données de fait disponibles et les meilleurs renseignements disponibles, et d'appliquer la marge de dumping alléguée dans la requête.

Après la détermination préliminaire, le gouvernement des États-Unis a fait observer que, pour établir sa détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête avait adopté des données défavorables aux fins de déterminer la marge de dumping pour les autres sociétés des États-Unis et n'avait pas expliqué le raisonnement à la base de

peuvent inclure les coordonnées du producteur et des renseignements dont l'autorité a besoin pour prendre une décision concernant l'échantillonnage." Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 501. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne souscrivons pas à ce dernier point de vue.

²³⁶ Voir les paragraphes 7.69 à 7.71 du présent rapport.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial, *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807.

l'établissement de déductions défavorables pour calculer le taux pour "toutes les autres" sociétés. De plus, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas expliqué en quoi les autres exportateurs qui seraient assujettis à ce taux résiduel global n'avaient pas coopéré dans cette enquête. Le gouvernement des États-Unis demande instamment à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer la moyenne pondérée des taux calculés pour les entreprises qui n'ont pas expressément été non coopératives dans l'enquête[.]

L'autorité chargée de l'enquête estime qu'avant l'ouverture, elle a avisé les exportateurs et producteurs pertinents mentionnés dans la requête; elle a aussi demandé instamment au gouvernement des États-Unis d'aviser les exportateurs ou producteurs pertinents. L'avis d'ouverture a été rendu public sur le site Web du MOFCOM. Après l'ouverture, l'autorité chargée de l'enquête a établi la procédure d'inscription; entre-temps, elle a remis aux sociétés interrogées inscrites des questionnaires, qui étaient aussi disponibles sur le site Web du MOFCOM. L'autorité chargée de l'enquête estime qu'elle a fait de son mieux pour ménager à tous les exportateurs des possibilités suffisantes au moyen des dispositions mentionnées ci-dessus, et que ces exportateurs pouvaient répondre de manière appropriée s'ils étaient disposés à coopérer à l'enquête. S'agissant des exportateurs qui n'avaient pas clairement répondu à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête pouvait raisonnablement penser qu'ils n'avaient nullement l'intention de coopérer à l'enquête, de sorte qu'elle a déterminé leur marge de dumping sur la base des meilleurs renseignements disponibles, et non de renseignements défavorables.²³⁸

7.144. La divulgation finale indique clairement que le MOFCOM a déterminé le taux de droit antidumping résiduel pour tous les autres exportateurs des États-Unis sur la base des données de fait disponibles et qu'il a utilisé en tant que donnée de fait disponible la marge de dumping alléguée dans la requête. La divulgation finale montre aussi que le gouvernement des États-Unis s'est opposé à ce que le MOFCOM utilise les données de fait disponibles à cet égard, faisant valoir en particulier que le MOFCOM n'avait pas expliqué en quoi tous les autres exportateurs des États-Unis n'avaient pas coopéré à l'enquête. Le MOFCOM a répondu en indiquant les dispositions prises pour donner avis de l'ouverture de l'enquête et a dit qu'il était raisonnable dans ces circonstances de considérer que les exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas fait connaître ne coopéraient pas et de déterminer le taux de droit antidumping résiduel qui s'appliquerait à leurs exportations sur la base des données de fait disponibles.

7.145. Avant d'examiner les questions spécifiques qui, selon les États-Unis, auraient dû être incluses dans la divulgation finale, mais ne l'ont pas été, nous tenons à souligner que, selon nous, l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 s'applique aux faits sous-tendant les constatations effectivement formulées par l'autorité chargée de l'enquête pendant une enquête. Autrement dit, la portée maximale de cette obligation se limite aux données de fait versées au dossier, et à ce qui est effectivement décidé. Le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête aurait dû prendre une décision différente sur une question donnée, ou aurait dû formuler une constatation sur une question mais ne l'a pas fait, est un point qui entre dans le champ des dispositions de fond pertinentes de l'Accord établissant les obligations qui incombent à l'autorité chargée de l'enquête au cours des enquêtes, et ne relève pas de l'article 6.9. Cela dit, nous procédons à l'examen des arguments spécifiques présentés par les États-Unis à l'appui de cette allégation.

7.146. Premièrement, les États-Unis font valoir que la divulgation finale n'explique pas si les exportateurs des États-Unis ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Nous ne sommes pas de cet avis. Comme il est indiqué ci-dessus, la divulgation finale explique les efforts faits par le MOFCOM après l'ouverture de l'enquête pour entrer en contact avec les exportateurs des États-Unis, dit qu'il a été ménagé à tous les producteurs une possibilité de participer à l'enquête s'ils le souhaitent et que, par conséquent, le MOFCOM a raisonnablement conclu que les producteurs qui ne lui avaient pas répondu ne tenaient pas à coopérer à l'enquête. Selon nous, la divulgation finale explique les faits sur lesquels le MOFCOM a fondé sa conclusion selon laquelle les producteurs des États-Unis non connus n'ont pas coopéré à l'enquête et indique qu'il recourrait donc aux données de fait

²³⁸ Divulgation finale (enquêtes antidumping/en matière de droits compensateurs), pièce USA-11, page 24.

disponibles. Le point de savoir si celles-ci justifiaient la décision du MOFCOM est une question de fond que nous avons déjà examinée ci-dessus.

7.147. Deuxièmement, les États-Unis estiment que la divulgation finale n'explique pas pourquoi un taux de droit antidumping résiduel de 21,5% a été jugé approprié. Cependant, comme il est indiqué ci-dessus, l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 s'applique aux faits, et non aux explications ou aux motifs des décisions fondées sur ces faits. Le point de savoir si un taux particulier représente ou non le niveau approprié d'un droit résiduel nous semble être une question qui relève des motifs, et non des faits, et qui ne serait donc pas visée par l'obligation énoncée à l'article 6.9. De plus, les États-Unis n'ont pas fait valoir ni montré l'existence d'autres faits pertinents sur cette question qui ont été ou auraient dû être pris en compte par le MOFCOM pour déterminer le taux résiduel, mais qui n'ont pas été inclus dans la divulgation finale.

7.148. Troisièmement, les États-Unis font référence aux détails du calcul du taux de droit résiduel de 21,5%. Nous relevons toutefois que la divulgation indique clairement que ce taux de droit était fondé sur la marge alléguée dans la requête. Nous avons demandé aux États-Unis de préciser quels types spécifiques de renseignements versés au dossier de l'enquête en cause le MOFCOM aurait dû inclure dans sa divulgation finale, mais ne l'a pas fait. Les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient rien signalé d'autre que les trois points examinés ci-dessus.²³⁹ En outre, nous ne voyons pas bien en quoi les "détails du calcul" d'un taux de droit résiduel en soi constituent des données de fait, par opposition au raisonnement ou à l'analyse qui, comme on l'a déjà fait observer, ne relèvent pas de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9. Comme il est évident que le MOFCOM n'a effectué aucun calcul à ce sujet, et a simplement appliqué en tant que taux résiduel la marge mentionnée dans la requête, nous ne voyons pas quelles autres données de fait auraient peut-être pu être pertinentes à cet égard et incluses dans la divulgation finale.

7.149. Les États-Unis soutiennent aussi que l'utilisation par le MOFCOM de la marge alléguée dans la requête en tant que donnée de fait disponible n'est pas suffisante pour que la Chine s'acquitte des obligations lui incombant au titre de l'article 6.9. Ils font valoir que du fait que cela voulait dire que des renseignements de source secondaire avaient été utilisés, la divulgation finale aurait dû expliquer si le MOFCOM avait fait preuve d'une circonspection particulière pour utiliser ces renseignements, comme le prescrit le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.²⁴⁰ Cependant, le point de savoir si le MOFCOM a respecté les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II est une question qui concerne les obligations de fond applicables à sa détermination, et non l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9. À ce propos, nous notons aussi que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II dans la présente procédure.

7.150. Sur cette base, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination du taux de droit antidumping résiduel en cause.

7.4.3.4.3 Violations alléguées de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping

7.151. L'article 12.2 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions relatives à la teneur des avis au public qui doivent être donnés concernant les déterminations préliminaires et finales en général. Il dispose que l'avis doit exposer de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. Pour sa part, l'article 12.2.2 énonce des prescriptions plus spécifiques visant l'avis au public qui doit être donné dans le cas d'une détermination finale positive, et répète qu'un tel avis au public devrait contenir tous les renseignements exigés à l'article 12.2, y compris tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, et ajoute qu'il doit donner les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations des exportateurs et des importateurs.

7.152. L'article 12.2.2 prescrit que, dans le cas d'une détermination finale positive, l'avis au public, ou le rapport distinct qui peut être fourni à sa place, contienne "tous les renseignements pertinents" sur "les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'exposer dans ses

²³⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial.

²⁴⁰ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 et 50.

déterminations *tous* les renseignements factuels dont elle dispose, mais plutôt les faits qui permettent de comprendre le fondement factuel qui a conduit à l'imposition de mesures finales.²⁴¹ L'autorité chargée de l'enquête doit donner un exposé motivé des éléments factuels à l'appui de la décision d'imposer des mesures finales.

7.153. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping du fait qu'il n'a pas expliqué dans la détermination finale les fondements factuels et juridiques qui l'ont amené à recourir aux données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit antidumping résiduel. La Chine affirme que la détermination finale du MOFCOM explique le fondement sur lequel a été déterminé le taux de droit antidumping résiduel. À cet égard, la Chine accorde de l'importance au fait que, contrairement à l'enquête en cause dans le différend *Chine – AMGO*, dans lequel on ne voyait pas bien comment le MOFCOM avait calculé le taux de droit antidumping résiduel, dans l'enquête en cause en l'espèce, la détermination finale explique clairement que le taux de droit antidumping résiduel appliqué était la marge alléguée dans la requête.²⁴²

7.154. À l'appui de sa position, la Chine fait référence à la détermination finale du MOFCOM, dans laquelle il dit, comme dans la détermination préliminaire, qu'il "a appliqué la marge de dumping alléguée dans la requête" à tous les autres exportateurs, y compris les exportateurs non connus.²⁴³ La détermination finale contient aussi les explications du MOFCOM quant aux raisons pour lesquelles il était justifié de traiter les exportateurs des États-Unis non connus comme des exportateurs qui ne coopéraient pas et, par conséquent, de déterminer le taux de droit résiduel en utilisant la marge alléguée dans la demande en tant que donnée de fait disponible, ainsi que l'examen des arguments des parties à cet égard fait par le MOFCOM.

7.155. Selon nous, comme pour l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord, les obligations concernant l'avis énoncées à l'article 12.2 et 12.2.2 s'appliquent aux points de fait et de droit sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est prononcée et aux données de fait correspondantes versées au dossier de l'enquête. Le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête aurait dû ou non se prononcer différemment sur un point de fait ou de droit particulier, ou si elle n'a pas examiné un point nécessaire, est une question qui se pose au regard des dispositions de fond pertinentes de l'Accord régissant les déterminations, et non dans le cadre de l'article 12.2 et 12.2.2.

7.156. En l'espèce, comme le montre la citation figurant au paragraphe 7.93 ci-dessus, la détermination finale explique clairement les points de fait et de droit examinés par le MOFCOM concernant la détermination du taux de droit antidumping résiduel. Elle dit que le MOFCOM a déterminé le taux de droit résiduel sur la base des données de fait disponibles et qu'il a utilisé en tant que donnée de fait disponible la marge de dumping alléguée dans la requête. La détermination finale note aussi les observations formulées par le gouvernement des États-Unis sur la méthode utilisée par le MOFCOM et les explications que celui-ci a données pour y répondre. En particulier, elle explique les dispositions prises par le MOFCOM pour entrer en contact avec les exportateurs des États-Unis et dit qu'il a été ménagé à tous les producteurs une possibilité de participer à l'enquête. Elle précise qu'il a été considéré que les producteurs n'ayant pas indiqué qu'ils étaient disposés à participer ne coopéraient pas et qu'un taux de droit résiduel a été déterminé pour eux sur la base des données de fait disponibles.

7.157. Nous avons demandé aux États-Unis quels autres types de renseignements le MOFCOM aurait dû inclure dans son avis au public mais ne l'avait pas fait. Les États-Unis ont répondu en faisant référence au fait que le MOFCOM n'avait pas expliqué comment il avait utilisé les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit résiduel ni pour quelle raison les données de fait disponibles étaient appropriées.²⁴⁴ Cependant, selon nous, la détermination finale explique effectivement les points de fait et de droit sous-tendant l'utilisation des données de fait disponibles par le MOFCOM. Pour ce qui est du caractère approprié de l'utilisation des données de fait disponibles, les États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait des points de fait et de droit concernant

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164 (examinant la disposition correspondante de l'Accord SMC, l'article 22.5).

²⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 124.

²⁴³ Détermination finale, pièce CHN-07, page 83.

²⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 10.a du Groupe spécial.

le caractère approprié du recours aux données de fait disponibles que le MOFCOM n'avait pas examinés dans sa détermination finale.

7.158. Par conséquent, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les obligations lui incombant au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'imposition du taux de droit antidumping résiduel en cause.

7.4.4 Détermination du taux de droit compensateur résiduel: violations alléguées des articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

7.4.4.1 Dispositions en cause

7.159. L'article 12.7 de l'Accord SMC énonce les conditions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer les données de fait disponibles dans une enquête en matière de droits compensateurs. Il dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.160. L'article 12.8 de l'Accord SMC prescrit ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.161. L'article 22.3 et 22.5 énonce la prescription voulant qu'il soit donné avis au public de certaines actions entreprises ou déterminations faites dans une enquête en matière de droits compensateurs, comme suit:

22.3. Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 18, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit compensateur définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière ...

22.5. Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

7.4.4.2 Arguments des parties

7.4.4.2.1 États-Unis

7.162. Les États-Unis affirment qu'en recourant aux données de fait disponibles pour calculer le taux de droit compensateur résiduel dans l'enquête en cause en l'espèce, sans au préalable informer les exportateurs des États-Unis des renseignements exigés d'eux et leur faire savoir que le fait de ne pas communiquer les renseignements exigés pourrait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ils font valoir que le MOFCOM n'a envoyé des questionnaires antisubventions qu'aux exportateurs des États-Unis identifiés dans la requête et qu'il n'a pas fait d'autres tentatives pour identifier d'autres exportateurs des États-Unis.²⁴⁵ Les États-Unis notent que les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles dans les déterminations qu'elle établit dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs figurent à l'article 12.7 et sont les suivantes: a) refuser de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, b) ne pas communiquer ces renseignements dans un délai raisonnable, ou c) entraver le déroulement de l'enquête de façon notable. Comme aucune de ces circonstances n'existait dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, le MOFCOM a violé l'article 12.7 de l'Accord SMC en recourant aux données de fait disponibles pour calculer le taux de droit compensateur résiduel. D'après les États-Unis, puisqu'il n'existait pas d'autres exportateurs des États-Unis que ceux nommés dans la requête, il était logiquement impossible que ces exportateurs qui n'existaient pas aient accompli l'un ou l'autre des actes indiqués à l'article 12.7.²⁴⁶

7.163. Les États-Unis soutiennent aussi que le MOFCOM a manqué à deux obligations procédurales dans le calcul du taux de droit compensateur résiduel contesté. Premièrement, ils allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les exportateurs des États-Unis des faits essentiels examinés concernant le calcul du taux de droit compensateur résiduel. Selon les États-Unis, l'explication donnée par le MOFCOM dans la divulgation finale, qui reprenait ce qui était indiqué dans les déterminations préliminaire et finale, était succincte. Elle se limitait à une seule phrase disant que, sur la base des données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête avait décidé d'appliquer le taux de subventionnement *ad valorem* calculé pour General Motors LLC à tous les autres exportateurs des États-Unis. Deuxièmement, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas expliqué les fondements factuels et juridiques de la détermination du taux de droit compensateur résiduel et a donc violé l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, les fondements factuels et juridiques sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé pour recourir aux données de fait disponibles dans le calcul du taux de droit compensateur résiduel étaient des renseignements pertinents sur des points de fait et de droit au sens de l'article 22.3 et 22.5, et auraient dû être expliqués.

7.4.4.2.2 Chine

7.164. La Chine rejette les arguments des États-Unis. Selon elle, il y a une lacune dans l'Accord SMC en ce qui concerne le calcul des taux de droits compensateurs résiduels. Compte tenu de cette lacune, l'article 12.7 de l'Accord offre un fondement logique pour effectuer ces calculs et c'est ce que le MOFCOM a fait dans cette enquête. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, la Chine maintient que le MOFCOM a pris plusieurs dispositions pour joindre tous les exportateurs d'automobiles des États-Unis. En particulier, le MOFCOM a affiché l'avis d'ouverture sur son site Web et l'a placé dans sa salle de lecture publique. L'avis d'ouverture a aussi été transmis à l'ambassade des États-Unis à Beijing pour qu'il soit remis à tous les exportateurs des États-Unis. L'avis expliquait la procédure d'inscription pour participer à l'enquête et prévenait aussi

²⁴⁵ Comme ils l'ont fait dans le cas de l'enquête antidumping en cause (voir la note de bas de page 200 ci-dessus), à l'origine, les États-Unis ont fait valoir que, dans l'enquête en matière de droits compensateurs en cause, le MOFCOM n'avait envoyé des questionnaires qu'aux producteurs identifiés dans la requête et qu'il n'avait pas essayé de savoir s'il existait d'autres producteurs des États-Unis du produit similaire. Ils ont aussi fait valoir que, tout comme dans l'enquête à l'origine du différend *Chine – AMGO*, aucun autre exportateur d'automobiles des États-Unis n'existait au moment de l'enquête antidumping en cause en l'espèce. Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 86 et 87. Cependant, ils n'ont pas maintenu ces arguments dans la suite de la procédure et le dossier de l'enquête montre clairement que le MOFCOM a effectivement essayé d'identifier d'autres exportateurs des États-Unis et que par suite de ces efforts, quatre autres producteurs s'étaient inscrits pour participer.

²⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87.

que le fait de ne pas participer pourrait donner lieu à des déterminations fondées sur les données de fait disponibles. Pour le MOFCOM, c'était tout ce qu'il était en son pouvoir de faire. Quatre exportateurs des États-Unis, en plus des trois identifiés dans la requête, se sont fait connaître pour s'inscrire suite aux efforts de notification du MOFCOM. La Chine fait valoir que, dans ces circonstances, il était raisonnable, et conforme à l'article 12.7 de l'Accord SMC, que le MOFCOM considère que tous les autres exportateurs des États-Unis ne coopéraient pas et calcule, sur la base des données de fait disponibles, un taux de droit compensateur résiduel qui s'appliquerait à leurs exportations vers la Chine.²⁴⁷

7.165. La Chine estime que la divulgation des faits essentiels par le MOFCOM était conforme aux prescriptions de l'article 12.8 de l'Accord SMC. Le MOFCOM a divulgué tous les faits pertinents qui avaient été versés au dossier. Il a appliqué le taux de subventionnement de 12,9% calculé pour General Motors en tant que taux de droit compensateur résiduel, sans effectuer d'ajustements, et cela ressort clairement de la divulgation finale.²⁴⁸ Dans la mesure où les États-Unis font valoir que le MOFCOM aurait dû aussi divulguer son raisonnement, la Chine soutient que l'article 12.8 ne renferme aucune obligation de ce genre.

7.166. De même, la Chine soutient que tous les fondements juridiques et factuels du taux de droit compensateur résiduel imposé par le MOFCOM étaient clairement indiqués dans le dossier, conformément aux prescriptions de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.²⁴⁹ Comme l'explique la détermination finale, le MOFCOM a déterminé le taux de droit compensateur résiduel sur la base des données de fait disponibles et a utilisé en tant que donnée de fait disponible le taux de subventionnement calculé pour General Motors, qui était le taux individuel le plus élevé qu'il avait calculé.

7.4.4.3 Arguments des tierces parties

7.167. L'**Union européenne** fait valoir que le statut du gouvernement du pays exportateur en tant que partie intéressée est différent dans les enquêtes antidumping comparativement aux enquêtes en matière de droits compensateurs parce que, contrairement à l'Accord antidumping qui utilise l'expression "parties intéressées" pour désigner toutes les parties intéressées, y compris le gouvernement du pays exportateur, l'Accord SMC considère que les "Membres intéressés" et les "parties intéressées" forment deux catégories différentes.

7.168. Par ailleurs, l'Union européenne note que, à la différence d'une enquête antidumping, qui porte sur les prix appliqués par des sociétés privées, dans une enquête en matière de droits compensateurs, le gouvernement du pays exportateur est "directement impliqué dans l'acte de subventionnement". Par conséquent, il ne faudrait pas transposer directement dans l'Accord SMC la jurisprudence de l'OMC concernant la question de la détermination des droits antidumping résiduels sur la base des données de fait disponibles. Il en résulterait notamment la possibilité de faire valoir que, dans le contexte d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'avis adressé au gouvernement du pays exportateur peut servir d'avis adressé aux exportateurs de ce pays.

7.4.4.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.169. L'enquête en matière de droits compensateurs en cause a été ouverte et menée en même temps que l'enquête antidumping portant sur le même produit. Comme on l'a vu ci-dessus, les faits pertinents pour les allégations des États-Unis concernant le taux de droit compensateur résiduel sont quasiment identiques aux faits concernant le taux de dumping résiduel. Il en va de même des arguments présentés par les parties. Les dispositions juridiques en cause, les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, sont presque identiques aux articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, pour ne pas avoir à nous répéter, dans notre évaluation des allégations des États-Unis concernant le taux de droit compensateur résiduel en cause, nous nous reporterons, selon qu'il sera approprié, au raisonnement que nous avons suivi ci-dessus en ce qui concerne les allégations relatives au taux de droit antidumping résiduel.

²⁴⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 127 à 131.

²⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 133.

²⁴⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 135.

7.4.4.4.1 Violation alléguée de l'article 12.7 de l'Accord SMC

7.170. Dans cet aspect de leur allégation, les États-Unis contestent l'utilisation des données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit compensateur résiduel. Les arguments présentés par les États-Unis, et les contre-arguments de la Chine, sont fondamentalement les mêmes que ceux formulés dans le cas du taux de droit antidumping résiduel, que nous avons examinés ci-dessus. En bref, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a fait erreur en déterminant le taux de droit compensateur résiduel sur la base des données de fait disponibles sans au préalable aviser les exportateurs des États-Unis non connus des renseignements qui étaient exigés d'eux et leur faire savoir que le fait de ne pas communiquer ces renseignements pourrait donner lieu à une détermination fondée sur les données de fait disponibles. La Chine souligne les efforts faits par le MOFCOM pour entrer en contact avec les exportateurs des États-Unis et fait valoir qu'il était raisonnable que le MOFCOM conclue que les exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas inscrits pour participer ne coopéraient pas et détermine sur la base des données de fait disponibles un taux de droit compensateur résiduel à leur appliquer. L'allégation des États-Unis concernant le droit compensateur résiduel soulève la même question que l'allégation relative au droit antidumping résiduel: en utilisant les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit compensateur résiduel en cause, le MOFCOM s'est-il conformé aux prescriptions énoncées à l'article 12.7 de l'Accord SMC?

7.171. Il existe une différence entre cette allégation et celle concernant le taux de droit antidumping résiduel, qui se rapporte au fondement juridique de l'allégation des États-Unis. L'Accord SMC ne renferme pas de dispositions analogues à celles de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui énonce des prescriptions additionnelles relatives à l'utilisation des données de fait disponibles. Ainsi, les États-Unis s'appuient sur l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC, à savoir les dispositions correspondant à celles de l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping, pour établir l'existence d'une obligation voulant que le MOFCOM informe les parties intéressées des renseignements exigés d'elles, alors que dans le contexte de l'enquête antidumping, ils s'appuient à cet égard sur le paragraphe 1 de l'Annexe II, en plus de l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping.

7.172. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont conclu que l'Accord SMC établissait les mêmes prescriptions générales relatives à l'utilisation des données de fait disponibles que l'Accord antidumping, malgré l'absence de dispositions analogues à celles de l'Annexe II. Ainsi, dans le différend *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a interprété les dispositions de l'Accord SMC relatives à l'utilisation des données de fait disponibles en les considérant conjointement avec les dispositions correspondantes de l'Accord antidumping. Ce faisant, il a noté que l'Accord SMC ne comportait pas d'annexe semblable à l'Annexe II de l'Accord antidumping, mais a conclu que cela ne signifiait toutefois pas "qu'il n'exist[ait] aucune condition de ce type dans l'Accord SMC".²⁵⁰ Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu qu'"il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".²⁵¹ Nous notons aussi que les groupes spéciaux *Chine – AMGO*²⁵² et *Chine – Produits à base de poulet de chair*²⁵³ ont adopté la même approche. Cette interprétation est également conforme à la *Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans laquelle les Ministres ont souligné "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".²⁵⁴

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

²⁵² Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.446 et 7.447.

²⁵³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.355.

²⁵⁴ Nous avons aussi demandé aux parties leurs vues sur ce qu'impliquait l'absence de dispositions semblables à l'Annexe II dans l'Accord SMC. Bien que leurs vues à ce sujet ne soient nullement déterminantes, les deux parties ont répondu que, malgré l'absence d'une telle annexe dans l'Accord SMC, les mêmes disciplines que celles énoncées dans l'Annexe II de l'Accord antidumping devraient s'appliquer à l'utilisation des données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Voir les réponses de la Chine et des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial.

7.173. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans ces rapports, nous jugeons approprié de donner de l'article 12.7 de l'Accord SMC une interprétation qui coïncide avec celle des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et de nous prononcer sur les allégations des États-Unis au titre des deux accords d'une manière cohérente. Par conséquent, s'agissant de la présente allégation, nous examinerons la question de savoir si le MOFCOM a indiqué de manière détaillée les renseignements exigés des exportateurs des États-Unis et leur a fait savoir que, si ces renseignements n'étaient pas communiqués dans un délai raisonnable, les déterminations pourraient être fondées sur les données de fait disponibles, comme nous l'avons fait dans le cas de l'allégation des États-Unis concernant le taux de droit antidumping résiduel. Pour ce faire, il nous faut évaluer si le MOFCOM a pris les dispositions nécessaires pour entrer en contact avec les exportateurs des États-Unis et s'il a informé ces producteurs des renseignements qui étaient exigés d'eux aux fins des déterminations qu'il ferait.

7.174. Étant donné que les faits sous-tendant la détermination du taux de droit compensateur résiduel, les arguments avancés par les États-Unis à l'appui de leur allégation relative au taux de droit compensateur résiduel et les contre-arguments de la Chine sont identiques aux faits, arguments et contre-arguments examinés ci-dessus dans le contexte de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, nous jugeons approprié d'appliquer le même raisonnement juridique, *mutatis mutandis*, pour nous prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, et nous arrivons aux mêmes conclusions.²⁵⁵

7.175. Sur cette base, nous constatons que le champ des données de fait disponibles utilisées par le MOFCOM était plus vaste que celui des renseignements qu'il avait demandés aux exportateurs des États-Unis non connus dans l'avis d'ouverture et le formulaire d'inscription aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous concluons donc que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en déterminant le taux de droit compensateur résiduel sur la base des données de fait disponibles.

7.4.4.4.2 Violation alléguée de l'article 12.8 de l'Accord SMC

7.176. Les États-Unis affirment que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les exportateurs des États-Unis des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de droit compensateur résiduel. La Chine répond que la divulgation finale du MOFCOM communiquait tous les faits essentiels versés au dossier au sujet du taux de droit compensateur résiduel contesté et qu'elle était donc conforme aux dispositions de l'article 12.8.

7.177. Le contexte factuel de cette allégation est là encore globalement identique à celui de l'allégation formulée au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping que nous avons examinée ci-dessus. Il ressort clairement de la divulgation finale transmise au gouvernement des États-Unis que le MOFCOM s'est appuyé sur les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit compensateur résiduel et qu'il a utilisé en tant que donnée de fait disponible le taux de 12,9% calculé pour General Motors.²⁵⁶ Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer tels ou tels autres faits essentiels figurant dans le dossier que le MOFCOM aurait dû divulguer, mais ne l'avait pas fait, et les États-Unis n'en ont porté aucun à notre attention.²⁵⁷

7.178. Les arguments présentés par les parties au sujet de cette allégation sont les mêmes que ceux qu'elles ont avancés dans le cas de l'allégation analogue formulée au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous jugeons approprié d'appliquer le même raisonnement juridique, *mutatis mutandis*, pour nous prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.8 de l'Accord SMC, et nous arrivons aux mêmes conclusions.²⁵⁸ Sur cette base, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination du taux de droit compensateur résiduel en cause.

²⁵⁵ Voir les paragraphes 7.121 à 7.140 du présent rapport.

²⁵⁶ Divulgation finale, pièce USA-11, pages 40 et 41.

²⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial.

²⁵⁸ Voir les paragraphes 7.141 à 7.150 du présent rapport.

7.4.4.4.3 Violation alléguée de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC

7.179. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC en n'expliquant pas les fondements factuels et juridiques de sa détermination du taux de droit compensateur résiduel. La Chine réfute l'allégation des États-Unis et estime que l'avis du MOFCOM transmettait tous les fondements factuels et juridiques de la détermination du taux de droit compensateur résiduel établie par le MOFCOM.

7.180. Le contexte factuel de cette allégation est le même que celui de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, que nous avons examinée ci-dessus. Il ressort clairement de la détermination finale que le MOFCOM s'est appuyé sur les données de fait disponibles pour déterminer le taux de droit compensateur résiduel et a utilisé en tant que donnée de fait disponible le taux de 12,9% calculé pour General Motors.²⁵⁹ Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer tels ou tels autres points de fait et de droit figurant dans le dossier que le MOFCOM aurait dû examiner dans la détermination finale, mais ne l'avait pas fait, et les États-Unis n'en ont indiqué aucun.²⁶⁰

7.181. Les arguments présentés par les parties au sujet de cette allégation sont les mêmes que ceux qu'elles ont avancés dans le cas de l'allégation analogue formulée au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous jugeons approprié d'appliquer le même raisonnement juridique, *mutatis mutandis*, pour nous prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, et nous arrivons aux mêmes conclusions.²⁶¹ Sur cette base, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination du taux de droit compensateur résiduel en cause.

7.5 Question de savoir si le MOFCOM a correctement défini la branche de production nationale aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage

7.5.1 Dispositions en cause

7.182. Les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC disposent tous deux, en termes presque identiques, que:

[I]a détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. (notes de bas de page omises)

7.183. L'article 4.1 de l'Accord antidumping dispose dans sa partie pertinente que²⁶²:

[a]ux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

7.184. L'article 16.1 de l'Accord SMC, bien qu'il se présente différemment, est identique en substance, et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

[a]ux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les

²⁵⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 126 et 127.

²⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 10.a du Groupe spécial.

²⁶¹ Voir les paragraphes 7.151 à 7.158 du présent rapport.

²⁶² Les paragraphes i) et ii) de l'article 4.1 ne sont pas en cause dans le présent différend.

productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.²⁶³

7.5.2 Contexte factuel

7.185. Le MOFCOM a publié deux séries d'avis concernant ses enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs le 6 novembre 2009, qui comprenaient pour chaque enquête un avis d'ouverture d'une enquête et un avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage.²⁶⁴ Ces quatre avis fixaient chacun aux parties intéressées un délai de 20 jours prenant fin le 26 novembre 2009 pour s'inscrire et participer aux enquêtes respectives.²⁶⁵ Les deux enquêtes ont été ouvertes à la demande du même requérant, la CAAM. Le MOFCOM a déterminé que le requérant avait qualité pour introduire la requête au nom de la branche de production nationale. Il indiquait dans les avis d'ouverture que les sociétés représentées par le requérant avaient produit plus de 50% du produit national similaire tout au long de la période couverte par l'enquête.²⁶⁶

7.186. Dans ses avis d'ouverture d'une enquête, le MOFCOM indiquait ce qui suit:

[p]our l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, les parties intéressées et le gouvernement intéressé peuvent s'inscrire auprès du Bureau d'enquête du MOFCOM sur les dommages causés à des branches de production (l'"IBII") dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis. Le formulaire d'inscription auprès de l'IBII devra contenir des renseignements sur la capacité de production, la production, les stocks et la capacité de production en construction/la capacité de production planifiée, ainsi que sur le volume et la valeur des exportations du produit visé à destination de la Chine durant la période couverte par l'enquête. La "Demande de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale de voitures berlines et véhicules tout terrain (d'une cylindrée excédant 2 000 cm³)" peut être téléchargée à l'adresse <http://www.cacs.gov.cn/cacs/anjian/anjianshow.aspx?str1=1&articleId=62087>.²⁶⁷

7.187. Les avis d'inscription contenaient la "Demande de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale de voitures berlines et véhicules tout terrain d'une cylindrée excédant 2 000 cm³".²⁶⁸ Ces formulaires de demande prescrivaient aux parties intéressées de fournir leurs coordonnées et des données concernant la capacité, la production et les résultats commerciaux de leur société durant la période couverte par

²⁶³ Le "paragraphe 2" de cette disposition renvoie à l'article 16.2 de l'Accord SMC, qui correspond à l'article 4.1 ii) de l'Accord antidumping, et n'est pas en cause dans le présent différend.

²⁶⁴ Voir l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06; l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-02; et l'avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07; l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-11.

²⁶⁵ Avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4.

²⁶⁶ Avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 1; avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 1.

²⁶⁷ Avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4. Le libellé de l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping est en substance le même:

[t]oute partie intéressée concernée par l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production peut s'inscrire auprès du Bureau d'enquête du MOFCOM sur les dommages causés à des branches de production en répondant dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis et en communiquant de la documentation indiquant la productivité, la production, les stocks, la capacité de production en construction et planifiée, la quantité et la valeur du produit visé exporté à destination de la Chine durant la période couverte par l'enquête. Le formulaire de demande de participation à l'enquête sur l'existence d'un dommage causé à la branche de production dans le cadre de l'enquête antidumping concernant les voitures berlines et véhicules tout terrain (d'une cylindrée excédant 2 000 cm³) peut être téléchargé à partir de la colonne "S'inscrire pour répondre" sur le site Web China Trade Remedy Information (renseignements sur les mesures correctives commerciales de la Chine) à l'adresse <http://www.cacs.gov.cn/>.

Avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 2.

²⁶⁸ Formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-12; formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-13.

l'enquête.²⁶⁹ Le requérant a été la seule entité nationale à s'inscrire dans le délai prenant fin le 26 novembre 2009.²⁷⁰

7.188. Dans ses déterminations préliminaire et finale, le MOFCOM indique que le 24 décembre 2009, il a transmis un questionnaire destiné aux producteurs nationaux au requérant, agissant au nom de la branche de production nationale.²⁷¹ Le MOFCOM indique également qu'avant de limiter le champ d'application de l'enquête aux importations initialement identifiées, certaines automobiles des États-Unis de cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³, à certaines automobiles des États-Unis d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³, il a vérifié que la CAAM continuait de représenter une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire.²⁷²

7.189. Le MOFCOM a déterminé que la production annuelle totale des producteurs représentés par le requérant était égale à 54,16% (2006), 33,54% (2007), 33,75% (2008), 36,32% (période intermédiaire de 2008) et 41,94% (période intermédiaire de 2009) de la production chinoise totale du produit national similaire.²⁷³ En conséquence, il a conclu que "les productions additionnées du produit similaire des producteurs susmentionnés constitu[aient] une proportion majeure de la production totale du produit national similaire".²⁷⁴

7.5.3 Arguments des parties

7.5.3.1 États-Unis

7.190. Les États-Unis soutiennent que dans les enquêtes en cause, la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et de l'article 16.1 de l'Accord SMC. Ils estiment que la branche de production nationale ainsi définie n'était pas conforme à ces deux dispositions définitionnelles parce que, premièrement, elle était faussée et, deuxièmement, elle n'englobait pas une proportion majeure de la production totale du produit national similaire. Ils estiment que du fait de ces deux incompatibilités, la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC.²⁷⁵

7.191. Les États-Unis font valoir que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était faussée à deux égards. Premièrement, ils font valoir que le MOFCOM, en subordonnant l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale à la volonté de participer à ses enquêtes sur l'existence d'un dommage, a introduit un risque important de distorsion en utilisant une procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux.²⁷⁶ Selon les États-Unis, l'obligation de s'inscrire faite par le MOFCOM a réduit le champ des données qui auraient pu servir de base à son analyse du dommage, créant ainsi un risque important de distorsion de sa détermination de l'existence d'un dommage dont les États-Unis affirment qu'il s'est matérialisé en l'espèce.²⁷⁷ Les États-Unis ajoutent à cet égard que les producteurs nationaux affichant les résultats les plus faibles étaient ceux qui auraient le plus à gagner d'une détermination positive de l'existence d'un dommage, et qui seraient donc davantage incités financièrement à s'inscrire pour participer aux enquêtes du MOFCOM sur l'existence d'un

²⁶⁹ Formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-12, page 1; formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-13, page 1.

²⁷⁰ Détermination finale, pièce CHN-07, page 19.

²⁷¹ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, pages 20 et 21; détermination finale, pièce CHN-07, pages 21 et 22.

²⁷² Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 35; détermination finale, pièce CHN-07, pages 48 et 49.

²⁷³ Détermination finale, pièce CHN-07, page 132; communication supplémentaire relative au dommage, pièce CHN-08.

²⁷⁴ Détermination finale, pièce CHN-07, page 48.

²⁷⁵ Les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de constater des violations des articles 4.1 de l'Accord antidumping et 16.1 de l'Accord SMC, qui contiennent la définition de la branche de production nationale. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

²⁷⁶ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

²⁷⁷ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

dommage.²⁷⁸ Les producteurs nationaux affichant les meilleurs résultats, à l'inverse, seraient moins incités à participer aux enquêtes. Selon les États-Unis, le retrait des données relatives aux résultats des producteurs les plus performants fausserait les données économiques, dans ces circonstances, en faveur d'une constatation positive de l'existence d'un dommage, avec le risque que les importations visées soient frappées de droits plus élevés.²⁷⁹ Les États-Unis affirment qu'en permettant l'autosélection, le MOFCOM a en fait délégué sa fonction d'enquête à ces producteurs nationaux.²⁸⁰

7.192. Les États-Unis assimilent les actions du MOFCOM à cet égard à celles en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans la mesure où dans les deux cas l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale était subordonnée à leur volonté de coopérer avec l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis estiment qu'il n'y a pas de différence de fond entre, comme dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, subordonner l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon de la branche de production nationale et, comme dans les enquêtes en cause, subordonner l'inclusion dans la définition de la branche de production nationale à la volonté des producteurs de participer aux enquêtes du MOFCOM sur l'existence d'un dommage.²⁸¹

7.193. Le deuxième aspect de la distorsion de la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM découle, selon les États-Unis, du fait que seules huit sociétés parmi les nombreuses sociétés, selon les allégations, qui sont membres de la CAAM ont communiqué des données pour les enquêtes du MOFCOM.²⁸² Les États-Unis soutiennent que cela atteste l'autosélection des membres de la CAAM, qui a abouti à une distorsion importante de la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM.²⁸³

7.194. S'agissant de la seconde incompatibilité alléguée, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM, du fait qu'il a exclu de ses enquêtes 60% de la production nationale, n'a pas pris en compte dans sa définition de la branche de production nationale une proportion majeure de la production totale du produit national similaire.²⁸⁴ Pour les États-Unis, le MOFCOM aurait dû obtenir des renseignements de vaste portée sur "les facteurs économiques pertinents afin que soit garantie l'exactitude de l'enquête concernant la situation de la branche de production nationale et le dommage qu'elle [avait] subi" afin de définir la branche de production nationale sur la base d'une "proportion relativement élevée de la production nationale totale". Les États-Unis soutiennent qu'en l'espèce, le MOFCOM, en ne collectant des données qu'auprès d'une petite partie des membres de la CAAM, n'a pas pris en compte une telle proportion "relativement élevée".²⁸⁵ Ils considèrent que dans ces circonstances, le MOFCOM aurait dû solliciter des données additionnelles sur la branche de production nationale, ou au moins expliquer dans le dossier pourquoi il ne pouvait pas collecter de données additionnelles compte tenu de la situation particulière de l'industrie automobile en Chine.²⁸⁶

7.195. Les États-Unis font valoir que du fait de ces deux incompatibilités alléguées avec les articles 4.1 et 16.1, la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM était incompatible avec l'obligation, énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, faite à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.²⁸⁷

²⁷⁸ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial.

²⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 116 et 117.

²⁸⁰ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

²⁸¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et 62.

²⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

²⁸³ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

²⁸⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

²⁸⁵ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

²⁸⁶ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

²⁸⁷ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 69.

7.5.3.2 Chine

7.196. La Chine soutient que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'était pas faussée et englobait une part de la production nationale suffisante pour être qualifiée de proportion majeure de la production nationale totale au sens des articles 4.1 de l'Accord antidumping et 16.1 de l'Accord SMC.²⁸⁸ Si la Chine convient avec les États-Unis que l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC peuvent éclairer la définition de la branche de production nationale que donne l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un dommage, dans la mesure où les États-Unis préconisent l'introduction d'un critère de la distorsion autonome dans les articles 4.1 et 16.1, la Chine soutient qu'un tel critère n'est pas étayé par le texte de ces dispositions.²⁸⁹

7.197. La Chine soutient que le MOFCOM a publié un avis au public invitant tous les producteurs nationaux à s'inscrire pour participer à ses enquêtes sur l'existence d'un dommage.²⁹⁰ Cet avis contenait un bref formulaire que les producteurs nationaux voulant participer à l'enquête devaient remplir et retourner au MOFCOM. Pour la Chine, l'inscription exigée par le MOFCOM visait simplement à assurer le bon déroulement des procédures d'enquête et ne dissuadait aucunement de participer à celles-ci, et ne pouvait donc introduire aucun risque de distorsion dans la définition de la branche de production nationale en résultant. La Chine soutient que ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC ne contiennent de disposition interdisant une telle obligation d'inscription.²⁹¹ Elle souligne que tous les producteurs nationaux chinois avaient la possibilité de s'inscrire pour participer aux enquêtes et que la branche de production nationale telle que définie par le MOFCOM représentait une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire.²⁹² Dans la mesure où aucun producteur national autre que ceux représentés par le requérant ne s'est en fait inscrit, la Chine soutient que le MOFCOM n'a pris aucune disposition pour empêcher ces parties de participer.²⁹³ Elle ajoute à cet égard que le MOFCOM n'a pas juridiquement le pouvoir d'obliger les parties intéressées à communiquer des données.²⁹⁴ La Chine soutient de plus qu'il n'est pas surprenant que les producteurs nationaux qui ne sont pas membres de la CAAM n'aient pas participé aux enquêtes, puisque la CAAM représente tous les producteurs d'automobiles en Chine.²⁹⁵

7.198. La Chine conteste la logique de l'argument des États-Unis selon lequel l'inscription exigée par le MOFCOM favorisait les producteurs nationaux affichant les résultats les moins bons et donc les plus enclins à soutenir la requête. Elle déclare à cet égard qu'il aurait été tout aussi plausible que des producteurs nationaux opposés à la requête participent aux enquêtes du MOFCOM sur l'existence d'un dommage pour présenter des données et des arguments montrant que les importations visées ne causaient aucun dommage à la branche de production nationale. Dans la mesure où aucun producteur national ne s'est opposé à la requête dans les enquêtes correspondantes, la Chine estime que cette non-participation ne peut en rien être imputée au MOFCOM, qui n'a fait que prendre en compte les données concernant tous les producteurs ayant choisi de participer.²⁹⁶ La Chine ajoute à cet égard que, contrairement à l'assertion des États-Unis selon laquelle le MOFCOM est demeuré passif dans ses enquêtes, le dossier étaye l'affirmation de la Chine selon laquelle le MOFCOM a activement évalué et vérifié les données qui lui ont été communiquées par la CAAM.²⁹⁷

7.199. S'agissant de l'argument des États-Unis assimilant les actions du MOFCOM à celles en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, la Chine fait observer que ces affaires sont différentes à deux égards importants. Premièrement, la Chine soutient que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'autorité chargée de l'enquête a positivement exclu de sa définition de la branche de production nationale 25 producteurs nationaux sur un groupe de 70 producteurs qui lui avaient communiqué des renseignements, au motif que ces 25 producteurs avaient refusé de faire partie d'un échantillon. L'Organe d'appel a constaté que, dans cette affaire, l'autorité

²⁸⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 162, 169.

²⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 73.

²⁹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 145 et 146.

²⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

²⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 169.

²⁹³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 71.

²⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

²⁹⁵ Voir, par exemple, la réponse de la Chine aux questions n° 15.a et 15.b du Groupe spécial.

²⁹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 69.

²⁹⁷ Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial.

chargée de l'enquête avait réduit le groupe des producteurs dont les données auraient pu être utilisées pour sa détermination de l'existence d'un dommage. La Chine fait valoir que dans les enquêtes en cause en l'espèce, le MOFCOM n'a pas procédé à une telle réduction.²⁹⁸ Deuxièmement, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'autorité chargée de l'enquête avait invoqué un point de repère de 25% pour conclure que les 27% de la production nationale totale que représentait la branche de production nationale qu'elle avait définie constituaient une "proportion majeure" de la production nationale totale. L'Organe d'appel a conclu que ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête avait réduit le champ des données ayant servi de base à son analyse du dommage, créant ainsi un risque important de distorsion de sa détermination de l'existence d'un dommage. En l'espèce, la Chine affirme que le MOFCOM n'a pas appliqué de points de repère dans les enquêtes correspondantes, et qu'en fait la branche de production nationale qu'il a définie représentait un plus large pourcentage de la production nationale totale que celle définie dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.²⁹⁹ La Chine fait observer que, en tentant d'établir des parallèles entre les questions en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* et les actions du MOFCOM dans les enquêtes en cause en l'espèce, les États-Unis voudraient amener le Groupe spécial à appliquer un critère de la distorsion autonome qui n'est pas étayé par l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC.³⁰⁰

7.200. La Chine soutient que l'allégation des États-Unis selon laquelle il y a eu autosélection au sein de la CAAM repose entièrement sur des suppositions.³⁰¹ La Chine objecte à cet égard aux observations faites par les États-Unis lorsqu'ils allèguent que la CAAM a fait preuve de partialité dans la transmission des informations qu'elle a communiquées au MOFCOM au nom de ses membres. La Chine ajoute que le formulaire d'inscription du MOFCOM a été mis à la disposition de tous les membres de la CAAM, qui étaient libres de décider de participer ou non aux enquêtes.³⁰² Elle affirme que le tiers des membres de la CAAM était composé de coentreprises affiliées aux sociétés interrogées des États-Unis qui ont collectivement choisi de ne pas participer à ces enquêtes.³⁰³ La Chine suggère que cela explique peut-être pourquoi elles n'ont pas participé aux enquêtes du MOFCOM et ainsi pourquoi seul un sous-ensemble des membres de la CAAM y a participé.

7.201. S'agissant du deuxième aspect de l'argument des États-Unis, la Chine affirme que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM, qui incluait quatre fabricants nationaux d'automobiles et quatre coentreprises qui ont demandé le traitement confidentiel de leur identité³⁰⁴, satisfait au critère de la proportion majeure énoncé dans les Accords antidumping et SMC aux fins de la définition de la branche de production nationale.³⁰⁵ La Chine ajoute à cet égard qu'il n'y a aucun seuil quantitatif spécifique à satisfaire en ce qui concerne le critère de la proportion majeure aux fins de la définition de la branche de production nationale.³⁰⁶ Elle note en outre que ni l'article 4.1 de l'Accord antidumping ni l'article 16.1 de l'Accord SMC n'expriment de préférence entre définir la branche de production nationale comme constituée de l'ensemble des producteurs ou la définir comme constituée de ceux d'entre eux qui représentent une proportion majeure de la production nationale totale.³⁰⁷ Ces dispositions n'exigent pas non plus de l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle définit la branche de production nationale comme représentant une faible proportion de la production nationale totale, selon les allégations, qu'elle identifie les contraintes pratiques qu'elle a rencontrées dans la collecte des données auprès des producteurs nationaux non inclus dans sa définition de la branche de production nationale.³⁰⁸

7.202. La Chine rejette l'allégation formulée par les États-Unis concernant des violations corollaires de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. Elle fait observer à cet égard que chaque disposition des Accords antidumping et SMC donne naissance à

²⁹⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 74.

²⁹⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 75.

³⁰⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 164, 168.

³⁰¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 68.

³⁰² Réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

³⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 36.a du Groupe spécial.

³⁰⁴ Réponse de la Chine à la question n° 15.c du Groupe spécial.

³⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 79.

³⁰⁶ Voir, par exemple, les observations de la Chine sur la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial.

³⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 141.

³⁰⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 80.

des normes et obligations distinctes, exigeant que les allégations formulées au titre de chaque article soient évaluées indépendamment et séparément.³⁰⁹ Elle soutient à cet égard que c'est aux États-Unis qu'incombe initialement la charge de prouver que la détermination de l'existence d'un dommage faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC.³¹⁰

7.5.4 Arguments des tierces parties

7.203. La **Corée** fait valoir qu'une branche de production nationale définie sur la base d'une proportion majeure de la production nationale totale devrait englober des producteurs dont les productions additionnées représentent "une proportion relativement élevée qui reflète largement la production nationale totale".³¹¹ Selon la Corée, cette "proportion" peut être moindre dans les enquêtes concernant des branches de production fragmentées, où, dans la pratique, le recueil de renseignements auprès de l'ensemble de la branche de production peut être une source de contraintes pour l'autorité chargée de l'enquête. La Corée cite le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* à l'appui de ses arguments.³¹²

7.204. L'**Arabie saoudite** fait observer que, étant donné le lien étroit entre la définition de la branche de production nationale et la détermination de l'existence d'un dommage, l'obligation de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs prévue à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC devrait aussi s'appliquer à la définition de la branche de production nationale énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16.1 de l'Accord SMC, respectivement.³¹³ Pour l'Arabie saoudite, une telle approche garantirait que les normes en matière d'analyse et de preuve qui s'appliquent aux analyses du dommage et du lien de causalité s'appliquent également à la définition de la branche de production nationale. Citant des décisions antérieures de l'Organe d'appel à l'appui de cette affirmation, l'Arabie saoudite invite le Groupe spécial à faire une constatation expresse en ce sens.³¹⁴

7.5.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.205. L'allégation des États-Unis concerne deux séries de dispositions, les articles 4.1 de l'Accord antidumping et 16.1 de l'Accord SMC, qui énoncent la définition de la branche de production nationale aux fins des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, et les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC, qui prescrivent aux autorités chargées de l'enquête de fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif des éléments de preuve positifs. Les États-Unis formulent deux arguments distincts au titre de cette allégation: i) le MOFCOM, en subordonnant l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale à leur volonté de participer à ses enquêtes sur l'existence d'un dommage, a introduit un risque important de distorsion en utilisant une procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux, et qui a en fait abouti à une telle autosélection des membres de la CAAM; et ii) la branche de production nationale telle que définie par le MOFCOM n'incluait pas des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale. Selon la Chine, ni le MOFCOM ni la CAAM n'ont pris de mesures pour exclure des producteurs nationaux de la branche de production nationale telle que définie par le MOFCOM ou pour limiter leur participation, et la branche de production nationale définie par le MOFCOM inclut bien, en fait, des producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit national similaire. Nous allons examiner successivement ces arguments.

7.206. Les articles 4.1 et 16.1 définissent la branche de production nationale comme s'entendant soit de l'ensemble des producteurs nationaux du produit national similaire, soit d'un sous-ensemble de ces producteurs dont les productions additionnées constituent une "proportion majeure" de la production nationale totale. Ces dispositions ne spécifient pas de hiérarchie entre ces différentes bases de définition de la branche de production nationale, et ainsi les autorités chargées de l'enquête peuvent, dans une enquête, définir la branche de production nationale sur

³⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 219.

³¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 220.

³¹¹ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

³¹² Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³¹³ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 33 et 34.

³¹⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 35.

l'une ou l'autre de ces bases.³¹⁵ Les articles 4.1 ou 16.1 n'imposent pas non plus de procédure ou méthodologie quelconque aux autorités chargées de l'enquête pour définir la branche de production nationale. Il est toutefois clair que celles-ci ne peuvent exclure une catégorie de producteurs nationaux du produit similaire de la définition de la branche de production nationale.³¹⁶ Les articles 4.1 et 16.1 ne prévoient que deux situations dans lesquelles des producteurs du produit similaire peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale, à savoir lorsque ces producteurs sont des importateurs, ou sont "liés" aux exportateurs ou aux importateurs du produit similaire, ou lorsqu'un marché est fragmenté ou divisé en une série de marchés concurrentiels distincts par l'autorité chargée de l'enquête et que les producteurs à l'intérieur de chaque marché sont considérés comme une branche de production distincte. Ni l'une ni l'autre de ces situations n'existent dans le présent différend.

7.207. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale comme étant constituée de producteurs du produit similaire représentant une "proportion majeure" de la production nationale totale, elle doit veiller à ce que le pourcentage de la production pris en compte soit suffisamment élevé pour être considéré comme une proportion "importante, sérieuse ou notable" de la production totale.³¹⁷ Le fait que les Accords antidumping et SMC font tous deux référence à "une" proportion majeure et non à "la" proportion majeure indique que le pourcentage de la production considéré comme une "proportion majeure" ne doit pas nécessairement être supérieur à 50% de la production totale. Nous notons à cet égard qu'un groupe spécial a par le passé accepté 46% de la production totale comme étant une proportion suffisamment "importante, sérieuse ou notable" pour constituer une proportion majeure de la production nationale totale.³¹⁸ De plus, dans un autre différend, l'Organe d'appel n'a pas exclu *a priori* la possibilité qu'un pourcentage de 27% seulement de la production nationale totale puisse constituer une proportion majeure de cette production, compte tenu des circonstances.³¹⁹

7.208. En outre, nous notons que la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 45 de l'Accord SMC disposent, en termes identiques, que:

[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

Ainsi, il est clair que la "branche de production nationale" telle que définie aux articles 4.1 et 16.1 formera la base de la détermination de l'existence d'un dommage, qui doit être faite d'une manière compatible avec les articles 3 et 15, respectivement.

7.209. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Chine – AMGO*, a expliqué que les articles 3.1 et 15.1 énonçaient "l'obligation primordiale concernant la façon dont l'autorité chargée de l'enquête [devait] procéder à une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale par les importations visées".³²⁰ L'Organe d'appel a considéré que cette obligation générale éclairait les obligations plus détaillées énoncées dans le reste des articles 3 et 15.³²¹ Dans l'affaire *Chine – AMGO*, l'Organe d'appel a déclaré que:

l'expression "éléments de preuve positifs" se rapport[ait] à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] se fonder pour établir une détermination et [requérait] que les éléments de preuve soient affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles. En outre, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "examen objectif" exigeait que l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire" et soit effectué "de manière impartiale, sans

³¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.415 à 7.420.

³¹⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.219.

³¹⁷ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341.

³¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.344.

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 415.

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

³²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".³²²

7.210. Enfin, nous rappelons que dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, le Groupe spécial a examiné les conséquences d'une définition de la branche de production nationale incompatible avec les prescriptions de l'article 4.1 pour la détermination de l'existence d'un dommage. Il a déclaré ce qui suit:

[s]i l'approche retenue par les CE en l'espèce à l'égard de la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1, alors il nous semble clair que les CE ont examiné la mauvaise branche de production pour déterminer au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping l'adéquation du soutien à l'ouverture de l'enquête, et qu'en examinant le dommage et le lien de causalité au titre de l'article 3, elles ont commis une erreur potentiellement réductrice en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête au sujet de ces questions.³²³

Le Groupe spécial a ensuite conclu comme suit:

l'approche retenue par les CE en l'espèce en ce qui concerne la définition de la branche de production communautaire a donné lieu à une enquête sur une branche de production communautaire qui ne cadrerait pas avec la définition énoncée à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Par voie de conséquence, la détermination par les CE du soutien à la demande au titre de l'article 5.4 était fondée sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie à mauvais escient et elle n'est donc pas compatible avec les prescriptions de cet article. De surcroît, les analyses du dommage et du lien de causalité faites par les CE reposaient sur des renseignements se rapportant à une branche de production définie à mauvais escient, et elles sont donc nécessairement incompatibles avec les prescriptions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5.³²⁴

Nous souscrivons à cette approche, et considérons également qu'une branche de production nationale définie à mauvais escient aboutit nécessairement à une détermination de l'existence d'un dommage qui est incompatible avec les Accords. Si les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* ont été faites dans le contexte de l'Accord antidumping, le raisonnement de ce groupe spécial est également pertinent pour ce qui est des articles 16.1 et 15 de l'Accord SMC parce que, comme indiqué ci-dessus, les textes de ces dispositions sont identiques.

7.5.5.1 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était faussée

7.211. L'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC exigent du MOFCOM qu'il définisse la branche de production nationale en relation avec les producteurs nationaux "de produits similaires".³²⁵ Nous rappelons qu'avant de limiter le champ du produit similaire en révisant le paramètre cylindrée à certaines automobiles d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³, le MOFCOM a défini le produit similaire comme étant constitué des "Voitures berlines et véhicules tout terrain (d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³)".³²⁶ Le MOFCOM a conclu, dans ses déterminations, que les voitures berlines et véhicules tout terrain chinois inclus dans sa définition étaient "similaires" à ceux exportés par les sociétés des États-Unis interrogées,

³²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126.

³²³ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.118.

³²⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.124.

³²⁵ Le "produit similaire" est défini comme suit à l'article 2.6 de l'Accord antidumping et dans la note de bas de page 46 de l'Accord SMC:

un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

³²⁶ Avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 2.

eu égard aux "caractéristiques physiques et chimiques", à l'"utilisation", aux "circuits de vente", et aux "prix, [aux] consommateurs, [à la] compétitivité ou [à la] substitution".³²⁷ Il s'ensuit donc que la branche de production nationale dans les enquêtes correspondantes devait être définie soit comme "l'ensemble" des producteurs de voitures berlines et de véhicules tout terrain d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³, soit comme les producteurs dont la production de voitures berlines et de véhicules tout terrain d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ constituait une proportion majeure de la production chinoise totale de ces automobiles. Le MOFCOM a en l'espèce défini la branche de production nationale sur cette dernière base. Une fois la branche de production nationale définie, sur une base ou sur l'autre, les articles 4.1 et 16.1 permettent d'exclure des producteurs dans deux situations seulement, dont aucune n'est pertinente dans le présent différend. Hormis ces deux situations, les articles 4.1 et 16.1 n'autorisent pas le MOFCOM à exclure des catégories ou groupes de producteurs³²⁸ de sa définition de la branche de production nationale.³²⁹

7.212. Toutefois, le seul fait que certains producteurs n'ont pas été inclus dans la branche de production nationale définie par le MOFCOM dans le présent différend ne signifie pas nécessairement que ces producteurs ont ainsi été exclus de la définition de la branche de production nationale. En fait, nous voyons une distinction importante entre l'exclusion *a priori* de producteurs de la branche de production nationale, telle que définie conformément aux articles 4.1 et 16.1, et les problèmes que l'autorité chargée de l'enquête peut rencontrer dans la collecte des données après avoir défini la branche de production nationale.³³⁰ Si cette dernière situation peut susciter des préoccupations quant à la compatibilité avec l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC de la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête, à la différence de la première, elle ne concernera pas nécessairement les articles 4.1 et 16.1. Nous rappelons à cet égard que les articles 4.1 et 16.1 n'établissent aucune procédure ou méthodologie particulière que le MOFCOM devait suivre pour définir la branche de production nationale.³³¹ Rien dans ces dispositions n'empêche ainsi le MOFCOM de fixer aux producteurs des délais pour se manifester afin d'être pris en considération pour être inclus dans la branche de production nationale, même si de tels délais peuvent finalement empêcher des producteurs de participer aux enquêtes s'ils ne se font pas connaître en temps voulu.³³² De plus, selon nous, le seul fait que la branche de production nationale telle qu'elle est définie n'inclut pas une proportion particulière de producteurs s'opposant à la plainte ne démontre pas que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 4.1 et 16.1. Sans perdre de vue ces considérations, nous allons examiner les arguments spécifiques à l'appui de cette allégation.

7.213. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM, en exigeant des producteurs nationaux qu'ils s'inscrivent pour participer aux enquêtes, a introduit un processus d'autosélection qui a faussé sa détermination de l'existence d'un dommage à deux égards. Premièrement, ils font observer que le MOFCOM, du fait qu'il a subordonné l'inclusion des producteurs nationaux dans la définition de la branche de production nationale à leur volonté de participer aux enquêtes sur l'existence d'un dommage, a introduit un risque important de distorsion en utilisant une procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux.³³³ Les États-Unis soutiennent que cette procédure a créé un parti pris inhérent en faveur des producteurs nationaux les moins performants, et assimilent les actions du MOFCOM à cet égard à celles en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.³³⁴ Deuxièmement, les États-Unis estiment qu'il y a eu dans le

³²⁷ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, pages 29 et 30. Les États-Unis ne contestent pas la détermination du MOFCOM relative au produit similaire en tant que telle. Ils se réfèrent à la conclusion du MOFCOM, dans son analyse du lien de causalité, selon laquelle les automobiles chinoises et les importations visées se chevauchaient en termes de concurrence, et contestent, dans leur allégation concernant les effets sur les prix, l'utilisation par le MOFCOM des VUM sans ajustement.

³²⁸ Ou des formes du produit similaire.

³²⁹ Voir le paragraphe 7.206 du présent rapport.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, note de bas de page 283.

³³¹ Voir le paragraphe 7.206 du présent rapport.

³³² Nous n'entendons pas suggérer que de tels délais puissent être appliqués de manière rigide dans tous les cas, mais selon nous, à un moment donné de l'enquête, il peut être impossible dans la pratique pour l'autorité chargée de l'enquête d'inclure des producteurs additionnels dans la définition de la branche de production nationale, même s'ils veulent participer, tout en menant l'enquête à bien dans les délais établis à l'article 5.10. Voir, à cet égard, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 460, 611 et 613.

³³³ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine aux questions n° 35 et 36.c du Groupe spécial.

³³⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et 62.

présent différend une telle autosélection, à l'issue de laquelle la CAAM a finalement communiqué au MOFCOM des données émanant de huit seulement de ses membres producteurs.³³⁵ Nous allons d'abord nous pencher sur chaque aspect de la distorsion alléguée.

7.214. Nous jugeons non convainquant l'argument des États-Unis selon lequel l'obligation de s'inscrire imposée par le MOFCOM, en tant que procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux, a introduit un risque important de distorsion de la définition de la branche de production nationale. Nous notons que les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs comportent de multiples étapes, et que les autorités chargées de l'enquête sont confrontées à des contraintes logistiques à cet égard. Dans des affaires antérieures, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont conclu que l'autorité chargée de l'enquête devait bénéficier d'une certaine flexibilité dans la manière dont elle assurait le bon déroulement de ses enquêtes, par exemple en fixant des délais aux parties intéressées pour se manifester en vue d'être incluses dans la branche de production nationale.³³⁶ Nous considérons que le même besoin de flexibilité justifie l'utilisation d'une procédure d'inscription, qui exige essentiellement des parties intéressées qu'elles se manifestent dans un certain délai et se fassent connaître à l'autorité chargée de l'enquête afin d'être prises en considération pour inclusion dans la définition de la branche de production nationale. Le simple fait que certains producteurs puissent choisir de ne pas le faire, c'est-à-dire "s'autosélectionnent" pour ne pas se manifester, pour reprendre l'expression utilisée par les États-Unis, n'introduit pas selon nous un risque important de distorsion dans la procédure utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour définir la branche de production nationale. Selon nous, le simple fait que des producteurs nationaux puissent choisir de ne pas participer ne signifie pas que l'obligation de s'inscrire aboutit à une définition de la branche de production nationale incompatible avec les articles 4.1 et 16.1. Dès lors qu'une obligation de s'inscrire réalise un équilibre approprié entre le droit des parties intéressées de participer à l'enquête et l'efficacité administrative, nous ne voyons rien dans les dispositions pertinentes qui l'interdirait.

7.215. Pour déterminer si l'obligation de s'inscrire imposée par le MOFCOM a ou non réalisé un équilibre approprié à cet égard, nous rappelons que le MOFCOM a publié deux avis d'ouverture d'enquête et deux avis appelant les parties intéressées à s'inscrire aux fins des enquêtes sur l'existence d'un dommage, avis auxquels étaient joints des formulaires d'inscription. Ces quatre avis contenaient tous des renseignements sur la manière de contacter les fonctionnaires du MOFCOM responsables.³³⁷ De plus, le MOFCOM a placé ces avis, les renseignements sur les enquêtes et les formulaires d'inscription eux-mêmes sur son site Web.³³⁸ Les formulaires d'inscription consistaient en un questionnaire invitant ceux qui souhaitaient s'inscrire à fournir leurs coordonnées et des renseignements sur la capacité, la production, les stocks, les plans de construction et d'expansion et les volumes et la valeur des exportations/importations de leur société durant la période couverte par l'enquête.³³⁹ Le MOFCOM, dans ces avis, fixait un délai de 20 jours, venant à expiration le 26 novembre 2009, aux parties intéressées pour s'inscrire et participer à ses enquêtes.³⁴⁰ Selon nous, le MOFCOM a communiqué ses avis et formulaires d'une manière transparente, et toutes les parties intéressées avaient la même possibilité de participer aux enquêtes.

³³⁵ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

³³⁶ Rapports des groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.219; *Chine – Produits de poulet de chair*, paragraphe 7.428; rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 460.

³³⁷ Voir l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 3; l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-02, pages 1 et 2; et l'avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 5; et l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-11, pages 1 et 2.

³³⁸ Réponse de la Chine aux questions n° 34 et 35 du Groupe spécial.

³³⁹ Voir le formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-12, page 1; le formulaire d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-13, page 1.

³⁴⁰ Voir l'avis d'ouverture d'une enquête antidumping, pièce USA-06, page 2; l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête antidumping), pièce CHN-02, page 1; l'avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, pièce USA-07, page 4; et l'avis d'inscription aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage (enquête en matière de droits compensateurs), pièce CHN-11, page 1.

7.216. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'imposition par le MOFCOM d'une obligation de s'inscrire a créé un parti pris inhérent en faveur des producteurs nationaux affichant les résultats les moins bons sur le marché chinois de l'automobile, ce qui aurait conduit à l'imposition de droits plus élevés. Les données demandées par le MOFCOM dans les avis relatifs à l'inscription étaient directement liées aux enquêtes qu'il allait devoir mener pour définir la branche de production nationale et faire une détermination de l'existence d'un dommage. Nous ne voyons rien dans cette demande neutre de renseignements qui ait pu inciter les producteurs nationaux affichant les meilleurs résultats à se montrer plus réticents à se manifester, fournir ces renseignements au MOFCOM et s'inscrire pour participer aux enquêtes. De plus, même si ces producteurs ont effectivement choisi de ne pas participer, nous ne voyons pas comment cela peut être imputé à l'autorité chargée de l'enquête ou à la procédure d'inscription.

7.217. Nous faisons deux observations finales à cet égard. Premièrement, nous relevons que les États-Unis n'affirment pas, en fait, que les huit membres de la CAAM qui ont fourni des renseignements aux fins des enquêtes du MOFCOM affichaient des résultats moins bons.³⁴¹ Ainsi, nous n'avons aucune base nous permettant de conclure que la branche de production nationale composée de ces producteurs était, en fait, faussée en raison de la procédure d'inscription. Deuxièmement, au cas où des producteurs affichant de meilleurs résultats n'ont pas participé aux enquêtes, nous rappelons que ces producteurs ont reçu le même avis concernant ces enquêtes que les huit producteurs qui y ont effectivement participé par l'intermédiaire de la CAAM, et qu'ils étaient également au fait de la nécessité de s'inscrire pour y participer.³⁴² Même en supposant que ces producteurs aient pu fournir des renseignements allant à l'encontre d'une constatation de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, nous ne voyons rien dans le dossier qui donne à penser que c'est en raison d'une quelconque action ou inaction du MOFCOM qu'ils ne l'ont pas fait. Nous concluons donc que les États-Unis n'ont pas démontré qu'en imposant une obligation de s'inscrire, le MOFCOM avait introduit un risque important de distorsion dans sa définition de la branche de production nationale du fait qu'il avait utilisé une procédure susceptible d'aboutir à l'autosélection des producteurs nationaux.

7.218. S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les actions du MOFCOM en l'espèce sont analogues à celles examinées dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*³⁴³, nous estimons utile de rappeler les faits en cause dans ce différend. Dans l'enquête correspondante, l'autorité chargée de l'enquête, la Commission des CE, considérant qu'il était possible qu'elle enquête sur un échantillon de la branche de production nationale, a prié les producteurs nationaux de se faire connaître dans un délai défini et de fournir certains renseignements concernant leur production et leurs ventes qui puissent être utilisés pour déterminer l'échantillon prévu. Cent-quatorze sociétés ont communiqué les renseignements pertinents, et l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que 46 de ces producteurs, représentant collectivement 27% de la production nationale totale, constituaient la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête a conclu que ces producteurs représentaient une "proportion majeure" de la production nationale totale. Elle a ensuite choisi un échantillon de ces 46 producteurs, sur la base des volumes de production, comme échantillon aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Les producteurs inclus dans l'échantillon représentaient 70% de la production des 46 producteurs constituant la branche de production nationale définie par l'autorité chargée de l'enquête.³⁴⁴

7.219. Devant le Groupe spécial, la Chine a contesté la détermination des CE sur plusieurs bases, faisant valoir, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en excluant de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui s'étaient fait connaître après le délai fixé dans l'avis d'ouverture et ceux qui ne soutenaient pas la requête et que 27% de la production nationale totale ne constituait pas une "proportion majeure" au sens de l'article 4.1. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Chine.

7.220. En appel, la Chine a fait valoir, entre autres choses, que le Groupe spécial avait fait erreur en rejetant l'allégation de la Chine selon laquelle la branche de production nationale telle que définie ne représentait pas une "proportion majeure" de la production nationale totale. L'Organe

³⁴¹ Voir à cet égard les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial.

³⁴² Réponse de la Chine à la question n° 36.c du Groupe spécial.

³⁴³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 61 et 62.

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.213 à 7.216.

d'appel a reconnu le bien-fondé de l'appel de la Chine en ce qui concerne la question de la proportion majeure, mais a rejeté le reste de cet appel. L'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait invoqué un point de repère de 25% pour conclure que 27% de la production nationale totale constituait une proportion majeure. Il a conclu que ce point de repère, qui était fondé sur la prescription concernant la représentativité énoncée à l'article 5.4 de l'Accord antidumping, était "sans aucun lien" avec l'interprétation correcte de l'expression "proportion majeure", et qu'ainsi, en appliquant ce point de repère, l'autorité chargée de l'enquête avait défini une branche de production nationale couvrant une faible proportion de la production nationale, ce qui restreignait notablement le champ des données pour l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage exacte et sans distorsion.³⁴⁵ De plus, l'Organe d'appel a conclu que, en définissant la branche de production nationale sur la base de la volonté des producteurs d'être inclus dans l'échantillon, l'approche de l'autorité chargée de l'enquête avait imposé un processus d'autosélection parmi les producteurs nationaux qui avait introduit un risque important de distorsion. L'Organe d'appel a fait observer que l'échantillon était un sous-ensemble de la branche de production nationale, et qu'ainsi il ne voyait pas pour quelle raison la volonté d'être inclus dans ce sous-ensemble devrait influencer sur l'inclusion dans l'ensemble plus important de la branche de production nationale.³⁴⁶ En outre, l'Organe d'appel a relevé que l'autorité chargée de l'enquête avait, en fait, identifié plus de producteurs, dont elle avait obtenu des renseignements, que les 45 qu'elle avait finalement inclus dans la définition de la branche de production nationale. Il a conclu qu'en incluant dans la définition de la branche de production nationale les seuls producteurs qui voulaient faire partie de l'échantillon, l'approche de l'autorité chargée de l'enquête avait réduit l'ensemble des producteurs dont les données auraient pu être utilisées dans la détermination de l'existence d'un dommage.³⁴⁷

7.221. Nous jugeons que la comparaison entre les actions du MOFCOM dans le présent différend et celles de la Commission des CE dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* n'est pas convaincante. Nous voyons plusieurs distinctions pertinentes entre les deux situations en question.³⁴⁸ Premièrement, à la différence de la Commission des CE dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, le MOFCOM n'a pas utilisé de point de repère non pertinent pour déterminer si la branche de production nationale qu'il définissait incluait des producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale. Le MOFCOM a en effet reçu des renseignements de producteurs nationaux dont les productions additionnées représentaient entre 33,54% et 54,15% de la production nationale totale durant la période couverte par l'enquête, et il a ensuite déterminé, sans se référer à aucun point de repère, qu'ils représentaient une proportion majeure de cette production.³⁴⁹

7.222. Deuxièmement, le MOFCOM n'a pas défini la branche de production nationale sur la base de la volonté d'être inclus dans un échantillon. Il n'y a pas eu d'échantillonnage dans les enquêtes en cause en l'espèce, et il n'a ainsi pas été question de limiter l'ensemble des producteurs pouvant être inclus dans la branche de production nationale sur la base de leur volonté d'être inclus dans un sous-ensemble de cette branche. Si le MOFCOM a bien exigé des producteurs qu'ils s'inscrivent et présentent des renseignements dans un délai de 20 jours, il n'a aucunement agi de manière à exclure l'un quelconque des producteurs fournissant ces renseignements du bénéfice d'être pris en considération pour inclusion dans la définition de la branche de production nationale. Selon nous, cela est plutôt analogue au processus de fixation d'un délai avant l'expiration duquel les producteurs étaient tenus de se faire connaître, qui a été accepté comme raisonnable tant par le Groupe spécial que par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.³⁵⁰

7.223. Troisièmement, nous rappelons nos constatations ci-dessus, à savoir que les États-Unis n'ont pas démontré que la procédure utilisée par le MOFCOM pour définir la branche de production nationale dénotait un parti pris en faveur d'une catégorie de producteurs nationaux.³⁵¹ Nous

³⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 425.

³⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 427.

³⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 429.

³⁴⁸ Voir à cet égard sur un contexte factuel similaire, le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.427 à 7.430.

³⁴⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 35 et 48; communication supplémentaire relative au dommage, pièce CHN-08. Nous notons que les pourcentages effectifs de la production totale ne sont eux-mêmes indiqués dans aucun de ces documents.

³⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.219; rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 460.

³⁵¹ Voir les paragraphes 7.211 à 7.216 du présent rapport.

concluons donc que l'obligation d'inscription imposée par le MOFCOM diffère de manière importante des actions de la Commission des CE dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.

7.224. S'agissant de la seconde distorsion alléguée de la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM, les États-Unis font valoir qu'il y a eu en l'espèce une autosélection, qui a eu pour conséquence que la CAAM a finalement fourni au MOFCOM des données émanant de huit seulement de ses membres producteurs, ce qui a abouti à une distorsion effective de la détermination de l'existence d'un dommage. Cet argument repose sur une supposition. Les États-Unis n'ont cité aucun élément du dossier qui donne à penser que la CAAM a orchestré la participation de ses membres aux enquêtes du MOFCOM de manière à rendre plus probable une détermination positive de l'existence d'un dommage. De plus, s'il est vrai que seul un sous-ensemble des membres de la CAAM a choisi de participer aux enquêtes du MOFCOM, il n'y a tout simplement aucun élément de preuve indiquant que c'est parce que ces sociétés étaient les plus faibles, et que les producteurs affichant les meilleurs résultats ont pour cette raison choisi de ne pas participer. Il y a d'autres raisons également plausibles qui pourraient expliquer la décision des membres de la CAAM de participer ou non aux enquêtes.

7.225. Nous notons qu'il n'y a rien dans le texte des Accords antidumping et SMC qui établisse une méthodologie pour définir la branche de production nationale dans une enquête. Selon nous, la possibilité que les producteurs affichant les résultats les moins bons dans une branche de production donnée soutiennent plus vigoureusement une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs ou soient plus susceptibles de participer activement à une telle enquête reflète simplement les réalités des actions relatives aux mesures correctives commerciales. En raison de la possibilité d'imposer des mesures antidumping et/ou en matière de droits compensateurs définitives, une protection contre les importations à bas prix sera offerte à tous les producteurs, mais les producteurs affichant les résultats les moins bons seront davantage enclins à demander l'ouverture d'une enquête et à y participer. Nous ne voyons pas comment ce fait, qui échappe au contrôle de l'autorité chargée de l'enquête, est affecté par l'obligation faite aux producteurs de s'inscrire et de fournir certains renseignements afin de participer. Dans le même esprit, le fait que des producteurs puissent demander une enquête et y participer en coordonnant leurs actions dans le cadre d'une association professionnelle, qui peut réunir les données émanant des différentes sociétés prises individuellement et les adresser à l'autorité chargée de l'enquête, ne signifie pas nécessairement que la définition d'une branche de production nationale comme étant constituée de ces producteurs est incompatible avec les prescriptions des articles 4.1 et 16.1. Nous rappelons que les articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC disposent qu'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs ne peut être ouverte que sur une demande présentée "par la branche de production nationale ou en son nom".³⁵² De surcroît, les articles 5.4 de l'Accord antidumping et 11.4 de l'Accord SMC excluent l'ouverture d'une enquête lorsque les producteurs soutenant expressément la demande représentent moins de 25% de la production totale, ou lorsque les producteurs soutenant la demande représentent moins de 50% de la production des producteurs ayant exprimé une opinion. Ainsi, la possibilité qu'une branche de production nationale, en procédant à une autosélection aux fins de la participation à l'enquête, obtienne une mesure antidumping ou en matière de droits compensateurs qui est injustifiée semble extrêmement improbable. Assurément, rien dans les circonstances de la présente espèce ne donne à penser que c'est ce qui s'est passé dans les enquêtes en cause.

7.226. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que, dans les enquêtes en cause, la définition de la branche de production nationale avait été faussée en raison de l'autosélection alléguée résultant de l'obligation de s'inscrire pour participer aux enquêtes imposée par le MOFCOM. Les États-Unis n'ont ainsi pas établi que la procédure utilisée par le MOFCOM dans ses enquêtes avait abouti à une définition de la branche de production nationale incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC. En conséquence, l'allégation des États-Unis selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage était incompatible avec les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC au motif qu'elle était fondée sur une définition erronée de la branche de production nationale doit être rejetée.

³⁵² Sauf, bien sûr, dans le cas d'une enquête ouverte par l'autorité chargée de l'enquête de sa propre initiative en vertu soit de l'article 5.4 de l'Accord antidumping soit de l'article 11.4 de l'Accord SMC.

7.5.5.2 Question de savoir si la branche de production nationale définie par le MOFCOM incluait des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale

7.227. Nous relevons que les États-Unis ne font pas valoir que les pourcentages de la production nationale totale effectivement représentés par les producteurs inclus dans la branche de production nationale définie par le MOFCOM sont mathématiquement ou quantitativement insuffisants. En fait, les États-Unis soutiennent que cette définition n'était pas fondée sur une proportion majeure de la production nationale totale, en raison: a) de la procédure, dont ils allèguent qu'elle était viciée, suivant laquelle le MOFCOM a défini la branche de production nationale, b) des pourcentages relativement faibles de la production nationale totale représentés par les producteurs inclus dans la définition de la branche de production nationale, et c) du fait que le MOFCOM n'a pas justifié dans sa détermination finale la définition de la branche de production nationale qu'il a donnée, eu égard à ces pourcentages relativement faibles.³⁵³

7.228. Nous avons déjà rejeté les arguments des États-Unis concernant la procédure suivant laquelle le MOFCOM a défini la branche de production nationale dans les enquêtes en cause.³⁵⁴ C'est pourquoi, dans la mesure où les États-Unis soutiennent que cette procédure, dont ils allèguent qu'elle était viciée, a aussi abouti à une définition de la branche de production nationale qui n'était pas fondée sur une proportion majeure de la production nationale totale, nous ne sommes pas d'accord.

7.229. Nous considérons en outre que les États-Unis n'ont pas étayé leur argument selon lequel les pourcentages de la production nationale totale représentés durant la période couverte par l'enquête par les producteurs nationaux inclus dans la branche de production définie par le MOFCOM étaient faibles, et selon lequel le MOFCOM aurait dû donner les raisons pour lesquelles il avait admis que des pourcentages aussi faibles reflétaient une proportion majeure de la production nationale totale. Nous rappelons que les producteurs inclus dans la branche de production nationale ne représentaient pas moins de 33,54%, et jusqu'à 54,16%, de la production nationale totale durant la période examinée. En l'absence d'explication supplémentaire, nous ne voyons pas pourquoi ces pourcentages devraient être considérés comme faibles, et encore moins pourquoi le MOFCOM aurait dû se justifier à cet égard.

7.230. Avant de conclure, nous souhaiterions examiner la question de l'invocation par les États-Unis de l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour soutenir que le MOFCOM était tenu d'obtenir "des renseignements de vaste portée concernant les facteurs économiques pertinents afin que soit garantie l'exactitude de l'enquête concernant la situation de la branche de production nationale et le dommage qu'elle [avait] subi" et que, pour ce faire, le MOFCOM était tenu de définir la branche de production nationale de telle manière qu'elle soit constituée de producteurs nationaux représentant "une proportion relativement élevée de la production nationale totale".³⁵⁵ Selon nous, l'argument des États-Unis met la charrue avant les bœufs. Si l'autorité chargée de l'enquête est assurément tenue de collecter "des renseignements de vaste portée concernant les facteurs économiques pertinents afin que soit garantie l'exactitude de l'enquête concernant la situation de la branche de production et le dommage qu'elle a subi", elle doit, avant de pouvoir le faire, définir la branche de production nationale auprès des membres de laquelle ces renseignements seront obtenus. Nous ne comprenons pas en quoi la nécessité de réunir de tels renseignements peut éclairer le processus de définition de la branche de production nationale, à moins que, ce qui n'est pas le cas, il y ait une hiérarchie entre les deux bases de définition de la branche de production nationale énoncées aux articles 4.1 et 16.1. Comme on l'a vu ci-dessus, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a critiqué la définition de la branche de production nationale parce que l'autorité chargée de l'enquête avait exclu *a priori*, sans justification, une catégorie de producteurs nationaux, ceux qui n'avaient pas exprimé la volonté d'être inclus dans un échantillon de la branche de production nationale qu'elle avait définie, et avait appliqué un point de repère inapproprié pour évaluer la proportion majeure. Nous ne lisons pas cette décision comme ayant des implications pour le processus d'obtention de renseignements concernant la branche de production nationale après que celle-ci a été définie. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, une détermination de l'existence d'un dommage peut être jugée incompatible avec les articles 3.1 et 15.1 si l'on constate qu'elle repose sur des éléments de

³⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial.

³⁵⁴ Voir le paragraphe 7.226 du présent rapport.

³⁵⁵ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial.

preuve inadéquats pour l'étayer, mais cette incompatibilité ne saurait résulter du fait que la branche de production n'a pas été définie de manière à y inclure des producteurs représentant une proportion suffisamment large de la production nationale. L'absence d'éléments de preuve suffisants pour étayer une détermination de l'existence d'un dommage pourrait être due à des problèmes dans la collecte des données, mais, là encore, de tels problèmes ne sauraient résulter du fait que la branche de production n'a pas été définie de manière à y inclure des producteurs représentant une proportion suffisamment large de la production nationale.³⁵⁶ Dans la mesure où les États-Unis laissent entendre que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* étaye l'affirmation selon laquelle une branche de production nationale définie comme étant constituée de producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale doit, pour être compatible avec les articles 4.1 et 16.1, être en outre représentative de la production nationale totale, au sens où un échantillon doit être représentatif de l'ensemble qu'il représente, nous ne pouvons être d'accord. Selon nous, exiger qu'une branche de production définie comme comprenant des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale, comprenne une proportion suffisamment importante pour garantir qu'elle soit représentative de la production nationale totale subordonnerait la base de la définition de la branche de production nationale concernant la proportion majeure à la base de cette définition concernant la production nationale totale. Une telle subordination n'est aucunement justifiée ni étayée dans les Accords antidumping et SMC. Les articles 4.1 et 16.1 prévoient deux bases distinctes pour définir la branche de production nationale. Toutes deux sont également valables, et il n'y a pas de hiérarchie entre elles, comme l'indique clairement l'utilisation de la conjonction "ou" dans le texte de ces dispositions.³⁵⁷ Telles que nous comprenons ces dispositions, si une branche de production nationale est correctement définie sur la base de producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale, alors ces producteurs constituent l'ensemble de la branche de production nationale aux fins de l'enquête.³⁵⁸ Nous n'estimons pas logique dans une telle situation de parler de la production nationale totale comme d'un autre critère possible ou plus approprié.

7.5.6 Conclusion

7.231. Sur la base de ce qui précède, nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle la définition donnée par le MOFCOM de la branche de production nationale était faussée et n'incluait pas des producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit national similaire, d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC. Nous rejetons donc également l'allégation des États-Unis selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC en fondant sa détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes en cause sur une branche de production nationale erronément définie.

7.6 Question de savoir si l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC

7.6.1 Dispositions en cause

7.232. Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et celui de l'article 15.1 de l'Accord SMC sont reproduits au paragraphe 7.182 qui précède.

7.233. L'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

[p]our ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des

³⁵⁶ Voir le paragraphe 7.212 du présent rapport.

³⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits de poulet de chair*, paragraphe 7.416.

³⁵⁸ Nous rappelons à cet égard les vues du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, qui a constaté que, ayant défini la branche de production nationale comme étant un groupe donné de producteurs représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit similaire, l'autorité chargée de l'enquête dans cette affaire ne pouvait ensuite tenir compte, dans son analyse du dommage, du fait que des producteurs nationaux additionnels du produit similaire avaient cessé leurs activités durant la période couverte par l'enquête, puisque ces producteurs ne faisaient pas partie de la branche de production qui avait été définie. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.182.

importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées], soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées], sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.6.2 Contexte factuel

7.234. Le MOFCOM a évalué les effets des importations sur les prix aux fins des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs dans une seule détermination finale.³⁵⁹ L'analyse des effets sur les prix figurant dans la détermination finale était presque inchangée par rapport à l'analyse des effets sur les prix figurant dans la détermination préliminaire, dans laquelle les effets sur les prix étaient aussi examinés aux fins des deux enquêtes.³⁶⁰ Dans les deux déterminations, le MOFCOM a analysé les tendances des valeurs unitaires moyennes ("VUM") des importations visées et des VUM du produit national similaire, puis a comparé les tendances sur une base annuelle, pour les années 2006, 2007, 2008, la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009.

7.235. La détermination finale conclut qu'une comparaison des deux VUM sur une base annuelle montre que le prix des importations visées, au cours de la période couverte par l'enquête, a suivi la même tendance que le prix du produit national similaire. Le MOFCOM a conclu que cette fixation de prix parallèles, conjuguée aux augmentations des volumes et de la part de marché des importations visées, avait déprimé les prix intérieurs:

[c]omme il est mentionné plus haut, pendant la période couverte par l'enquête, les fluctuations des tendances des prix du produit visé par l'enquête et du produit national similaire concordaient dans l'ensemble. Les deux ont augmenté en général de 2006 à 2008 et diminué au cours des trois premiers trimestres de 2009. Les éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête indiquent que le prix à l'importation du produit visé par l'enquête a baissé de 3,17% au cours des trois premiers trimestres de 2009 par rapport à la même période de 2008, ce qui a fait que les prix des produits nationaux similaires [*sic*], au cours des trois premiers trimestres de 2009, ont baissé de 10,13% par rapport à la même période de 2008. Il est clair que les prix à l'importation du produit visé par l'enquête ont déprimé les prix du produit national similaire chinois.

En conclusion, les éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête indiquent que, durant la période couverte par l'enquête, le volume des importations du produit visé par l'enquête ainsi que ses parts de marché sur le marché intérieur chinois ont augmenté de façon continue. En particulier à la fin de la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit visé par l'enquête a augmenté de façon notable et son prix a baissé en même temps, ce qui a déprimé le prix du produit national similaire et affecté la rentabilité de la branche de production nationale.³⁶¹

7.236. Chrysler USA a présenté des observations au MOFCOM en réponse à l'analyse des effets sur les prix presque identique figurant dans la détermination préliminaire du MOFCOM.³⁶² Elle a contesté l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM en raison de la part de marché, faible selon les allégations, détenue par les importations visées sur le marché automobile chinois et du chevauchement concurrentiel prétendument négligeable entre les importations visées et le produit national similaire. La partie pertinente de la lettre de Chrysler est libellée comme suit:

³⁵⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 128 à 140.

³⁶⁰ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, pages 89 à 101.

³⁶¹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 130 et 131.

³⁶² Détermination préliminaire, pièce CHN-05, pages 91 et 92.

[I]e fait est que, par rapport aux très fortes hausses, constatées pendant l'enquête, 1) des importations non visées et 2) de la production des types de véhicules visés par l'enquête par les coentreprises chinoises, la présence des importations visées sur le marché chinois a toujours été mineure. En effet, les données mentionnées dans la détermination préliminaire montrent que, pendant toute la période couverte par le réexamen, les ventes de berlines et de véhicules utilitaires de sport produits par les constructeurs chinois qui ne sont pas inclus dans la branche de production nationale et par les producteurs dans les pays non visés (ou "tiers") ont toujours représenté au moins 71% de la consommation intérieure apparente totale.

[Tableau 3 omis]

Cependant, plus pertinent encore est le fait que les propres données du MOFCOM démontrent que le chevauchement de la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire est minuscule, si tant est qu'il existe. Les données sur lesquelles le MOFCOM s'est fondé montrent que les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national similaire pendant la période couverte par l'enquête et se sont vendues à des prix supérieurs dans une mesure bien plus grande vers la fin de la période couverte par l'enquête.

[Tableau 4 omis]

Cela exclut toute possibilité que la fixation des prix des importations visées ait déprimé les prix du produit national similaire ou empêché des hausses de prix. Effectivement, cette importante marge de vente à des prix supérieurs est la preuve qu'il n'y a aucun véritable chevauchement de la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire.

Les renseignements disponibles sur les types de véhicules visés importés des États-Unis et le produit similaire produit en Chine confirment l'absence de véritable concurrence entre eux. L'industrie automobile segmente les berlines et les véhicules utilitaires de sport visés vendus en Chine pendant la période couverte par l'enquête dans les catégories suivantes: 1) véhicules d'entrée de gamme, 2) véhicules de gamme intermédiaire, 3) véhicules de prestige et 4) véhicules de luxe. Il n'y avait aucun, c'est-à-dire zéro, véhicule d'entrée de gamme" parmi les importations visées à tout moment pendant la période couverte par l'enquête, et la plupart de ces véhicules (c'est-à-dire 73,6% en 2006, 95,8% en 2007, 80,5% en 2008, 73,3% en 2009 et 78,7% en 2010) étaient des véhicules de la "catégorie de luxe". À l'inverse, la presque totalité des voitures berlines et des véhicules tout-terrain, qui sont des produits nationaux similaires, produits et vendus en Chine pendant la période couverte par l'enquête – c'est-à-dire 98,7% en 2006, 95,1% en 2007, 96,6% en 2008, 97,6% en 2009 et 98,8% en 2010 – étaient des véhicules d'entrée de gamme". Ces renseignements réfutent toute allégation selon laquelle les importations visées auraient pu avoir un effet important sur les ventes de la catégorie très différente de berlines et de véhicules utilitaires de sport produits par la branche de production nationale.³⁶³ (italique, non souligné dans l'original)

7.237. Le MOFCOM a noté les arguments de Chrysler USA et a rejeté chacun d'eux dans son examen du lien de causalité figurant dans la détermination finale.³⁶⁴

7.6.3 Arguments des parties

7.6.3.1 États-Unis

7.238. Les États-Unis soutiennent que la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM dans les enquêtes en cause était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC, à cinq égards.

³⁶³ Observations de l'entreprise interrogée des États-Unis sur la détermination préliminaire, pièce USA-12, pages 26 à 28.

³⁶⁴ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 155 à 162. Nous examinons le lien de causalité ci-après à la section 7.7 du présent rapport.

7.239. Premièrement, les États-Unis font valoir que la constatation de fixation de prix parallèles établie par le MOFCOM est invalidée par le dossier. En particulier, ils notent que les prix des importations visées et du produit national similaire ont évolué dans des sens opposés pendant la période 2006-2007.³⁶⁵ En outre, pendant les périodes comprises dans la période couverte par l'enquête au cours desquelles les deux prix ont évolué en parallèle, les taux de variation des prix des importations visées et du produit national similaire étaient différents.³⁶⁶ À leur avis, ces tendances donnent à penser que les prix des importations visées et du produit national similaire n'étaient parallèles à aucun moment pendant la période couverte par l'enquête.³⁶⁷ Ils estiment que même si la constatation de fixation de prix parallèles établie par le MOFCOM avait un fondement dans le dossier, le MOFCOM n'a pas expliqué de toute façon comment cette fixation de prix parallèles avait causé la dépression des prix. Les États-Unis font observer que les termes restrictifs utilisés par le MOFCOM dans sa détermination finale, selon lesquels les prix des importations visées et du produit national similaire "concordaient dans l'ensemble" et avaient augmenté "en général" ne constituent pas véritablement une telle explication, car leur formulation très générale n'est pas autorisée par les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC.³⁶⁸

7.240. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM est décrédibilisée par le fait que les prix des importations visées étaient plus élevés que ceux pratiqués par la branche de production nationale, à savoir qu'ils indiquaient des ventes à des prix supérieurs, tout au long de la majeure partie de la période couverte par l'enquête.³⁶⁹ Selon eux, la conclusion du MOFCOM selon laquelle une baisse de 3% des prix des importations visées avait causé un recul de 10% des prix intérieurs devient indéfendable compte tenu du fait que les importations visées se vendaient, à ce moment-là, à des prix largement supérieurs à ceux du produit national similaire.³⁷⁰

7.241. Troisièmement, les États-Unis estiment que le MOFCOM a fait erreur en utilisant les VUM annuelles sans ajustement dans son analyse des effets sur les prix. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier indiquant que la notion de "certaines automobiles" ne correspond pas à un produit homogène³⁷¹, le MOFCOM aurait dû apporter des ajustements pour rendre compte des différentes catégories des importations visées et du produit national similaire, ou au moins expliquer pourquoi de tels ajustements n'étaient pas nécessaires en l'occurrence.³⁷² À cet égard, les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur les données concernant les ventes présentées par Chrysler USA au MOFCOM, qui montrent que les ventes des importations visées ont eu lieu principalement dans les segments de marché à plus forte valeur que ceux du produit national similaire.³⁷³

7.242. Quatrièmement, les États-Unis soutiennent que l'argument avancé par le MOFCOM voulant qu'une augmentation de la part de marché des importations visées ait déprimé les prix pratiqués par la branche de production nationale est affaibli par les éléments de preuve versés au dossier indiquant que les producteurs chinois avaient fait des gains de part de marché équivalents pendant la même période.³⁷⁴ À cet égard, les États-Unis notent que les importations visées ont gagné 4,68 points de pourcentage de part de marché de la période intermédiaire de 2008 à la période intermédiaire de 2009, et que la branche de production nationale a aussi gagné 4,51 points de pourcentage de part de marché pendant la même période.³⁷⁵ Ils estiment que le MOFCOM n'a pas examiné ces éléments de preuve, qui compromettent sa détermination de dépression des prix.³⁷⁶ Ils soutiennent qu'un examen des données relatives aux parts de marché s'agissant des

³⁶⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

³⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

³⁶⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁶⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 77.

³⁶⁹ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 71 et 72.

³⁷⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

³⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

³⁷² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 144.

³⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142, faisant référence aux observations de l'entreprise des États-Unis interrogée sur la détermination préliminaire, pièce USA-12, tableau 6, pages 50 et 51.

³⁷⁴ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 63 à 70.

³⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145, faisant référence à la détermination finale, page 62, figurant dans la pièce USA-02 (pages 129 et 130 dans la pièce CHN-07).

³⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

importations visées, de la branche de production nationale, des producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par le MOFCOM et des importations en provenance de pays tiers montre clairement que la branche de production nationale a perdu une part de marché au profit d'un ensemble de producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale et des importations en provenance de pays tiers, et non pas des importations visées.³⁷⁷ De l'avis des États-Unis, cela indique que les gains de part de marché des importations visées manquaient de "force explicative" pour la baisse des prix pratiqués par la branche de production nationale pendant cette période.³⁷⁸

7.243. Enfin, les États-Unis font valoir que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM a compromis son analyse des effets sur les prix, dans la mesure où cette définition était erronée, ce qui a donc abouti à une détermination de l'existence d'un dommage faussée.³⁷⁹ Ils soutiennent à cet égard que les données sur les prix obtenues auprès d'un segment limité de la branche de production nationale ne permettaient pas de comprendre la force explicative des importations visées pour le prix du produit national similaire.³⁸⁰

7.6.3.2 Chine

7.244. La Chine affirme que l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM comportait un examen des tendances des prix pendant la totalité de la période couverte par l'enquête. Dans le cadre de cet examen, le MOFCOM a constaté que les prix du produit national similaire avaient baissé en raison d'une combinaison d'augmentations des volumes des importations visées et de leur part de marché, conjuguées aux tendances des prix parallèles s'agissant des importations visées et du produit national similaire. De l'avis de la Chine, la contestation par les États-Unis de la détermination de dépression des prix établie par le MOFCOM porte surtout sur les tendances concernant une année sur les presque quatre années de la période couverte par l'enquête.³⁸¹

7.245. Répondant aux arguments spécifiques présentés par les États-Unis, la Chine fait d'abord valoir que le MOFCOM a constaté à juste titre l'existence d'une fixation de prix parallèles entre les importations visées et le produit national similaire et a fondé cette constatation sur les tendances observées tout au long de la période couverte par l'enquête.³⁸² Elle reconnaît que les prix des importations visées et ceux pratiqués par la branche de production nationale ont évolué dans des sens opposés de 2006 à 2007. À son avis, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de montrer l'existence d'une "corrélation parfaite des prix" pour étayer une constatation de fixation de prix parallèles. Elle soutient que le MOFCOM a pleinement tenu compte des différences observées entre les tendances des prix des importations visées et celles du produit national similaire pendant la période couverte par l'enquête, comme en témoigne l'utilisation de termes restrictifs dans la détermination finale lorsqu'il a déclaré que les prix des deux paniers de produits "concordaient dans l'ensemble" et avaient "augmenté en général" de 2006 à 2008.³⁸³ Elle fait aussi valoir que le taux de variation des prix était semblable pour les importations visées et le produit national similaire sur les parties de la période couverte par l'enquête où ils avaient évolué dans le même sens, en particulier pendant la période intermédiaire de 2009.³⁸⁴ Elle estime aussi que la détermination finale établie par le MOFCOM a tenu compte de manière adéquate du rôle qu'a joué la fixation de prix parallèles dans l'analyse globale du MOFCOM concernant les effets sur les prix.³⁸⁵

7.246. Deuxièmement, de l'avis de la Chine, la logique veut que les importations à prix plus élevés puissent déprimer les prix des produits nationaux à prix plus bas.³⁸⁶ Elle estime à cet égard que si l'existence de ventes à des prix supérieurs a porté irrémédiablement atteinte à une analyse

³⁷⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 66 à 69.

³⁷⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.

³⁷⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

³⁸⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92.

³⁸¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 83.

³⁸² Voir, par exemple, la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51.

³⁸³ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

³⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 106.

³⁸⁵ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 105.

³⁸⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 189.

de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix conformément à l'Accord antidumping et/ou l'Accord SMC, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix ne pourrait jamais se produire sans qu'il y ait sous-cotation des prix, ce qui, à son avis, témoigne d'une interprétation incorrecte de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC.³⁸⁷

7.247. Troisièmement, en ce qui concerne l'utilisation de VUM, la Chine note que ni l'article 3.2 de l'Accord antidumping ni l'article 15.2 de l'Accord SMC ne spécifie de méthode particulière pour comparer les prix des importations visées et ceux du produit national similaire.³⁸⁸ Elle soutient que la nécessité d'ajuster les VUM dans le cadre d'une comparaison des prix est plus appropriée dans le contexte d'une analyse de la sous-cotation des prix, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit comparer des niveaux de prix en chiffres absolus pour déterminer si les prix des importations visées sont effectivement sous-cotés par rapport aux prix du produit national similaire. Puisque le MOFCOM comparait des évolutions de prix relatives au fil du temps dans son analyse de la dépression des prix, la Chine estime que ces ajustements n'étaient pas nécessaires en l'espèce.³⁸⁹ Elle soutient à cet égard que ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC n'exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse l'existence d'un chevauchement total entre les importations visées et le produit national similaire dans une analyse des effets sur les prix.³⁹⁰ Elle estime que le MOFCOM, dans les enquêtes en cause, a procédé à une analyse détaillée du rapport de concurrence entre les importations visées et le produit national similaire, d'après laquelle il a déterminé que l'utilisation de VUM non ajustées était appropriée.³⁹¹ De l'avis de la Chine, le MOFCOM a dûment tenu compte des données sur les ventes présentées par Chrysler USA et a déterminé à juste titre que ces renseignements n'étaient pas fiables à deux égards. Premièrement, la Chine soutient que les quatre segments de marché dans lesquels les données ont été réparties, véhicules d'entrée de gamme, de gamme intermédiaire, de prestige et de luxe, n'étaient pas définis. Deuxièmement, elle estime que les données concernant le volume total des importations ne correspondaient pas aux données recueillies par le MOFCOM.³⁹²

7.248. Quatrièmement, la Chine fait valoir que la part de marché gagnée par la branche de production nationale pendant la période intermédiaire de 2009 ne modifiait en rien l'analyse des parts de marché effectuée par le MOFCOM, qui était fondée sur les tendances observées sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête.³⁹³ Elle estime que de 2006 à la période intermédiaire de 2009, la part de marché des importations visées a augmenté de 3,5 points de pourcentage, tandis que la part de marché de la branche de production nationale a diminué d'à peu près la même marge. À son avis, cela montre que les importations visées ont pris une part de marché à la branche de production nationale.³⁹⁴ La Chine ne souscrit donc pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la branche de production nationale a perdu une part de marché au profit des producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale et des importations en provenance de pays tiers. Elle estime à cet égard que les parts de marché de ces catégories de producteurs sont restées relativement stables tout au long de la période couverte par l'enquête.³⁹⁵ En réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi les augmentations de la part de marché des importations visées avaient une "force explicative" pour la baisse des prix pratiqués par la branche de production nationale durant cette période, la Chine soutient que le MOFCOM a expliqué dans sa détermination finale que les producteurs nationaux n'avaient réussi à gagner une part de marché qu'en abaissant leurs prix afin d'être concurrentiels au vu de la poussée des importations visées.³⁹⁶

7.249. La Chine souligne aussi qu'aucune entreprise des États-Unis interrogée n'a fait objection à l'utilisation par le MOFCOM des gains de part de marché des importations visées lorsqu'il a évalué cet aspect de l'allégation des États-Unis. De l'avis de la Chine, le fait qu'aucune partie n'a formulé d'objection à l'égard des constatations du MOFCOM concernant les parts de marché dans le cadre de son enquête réduit l'importance et la portée que les États-Unis entendent désormais leur

³⁸⁷ Réponse de la Chine à la question n° 18 du Groupe spécial.

³⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 201.

³⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 116 à 120.

³⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 131.

³⁹¹ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial.

³⁹² Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial.

³⁹³ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 214 et 215.

³⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 114.

³⁹⁵ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 111 et 112.

³⁹⁶ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 110.

donner devant le Groupe spécial.³⁹⁷ La Chine demande au Groupe spécial de tenir compte de cette absence d'objection dans sa décision.

7.250. Enfin, la Chine dit qu'elle a déjà montré, en réponse à l'allégation des États-Unis concernant la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM, que cette définition était compatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC.³⁹⁸ Ainsi, cet aspect de l'allégation des États-Unis relative aux effets sur les prix est dénué de fondement. En tout état de cause, elle soutient que chaque disposition de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC doit être examinée individuellement pour déterminer si les droits et obligations qui y sont énoncés ont été violés à la lumière des faits et arguments particuliers présentés par les parties dans une affaire donnée. Elle n'est donc pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle la constatation de l'existence d'une violation des articles 4.1 et 16.1 entraîne nécessairement une violation des articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC.³⁹⁹

7.6.4 Arguments des tierces parties

7.251. Le **Japon** souligne qu'il importe d'évaluer la force explicative des importations visées pour les prix pratiqués par la branche de production nationale dans le contexte d'une analyse des effets sur les prix.⁴⁰⁰ Notant l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'assurer la comparabilité des prix lorsqu'elle compare le prix des importations et celui du produit national similaire dans le cadre d'une analyse des effets sur les prix, le Japon estime que tous les types de véhicules compris dans le "panier" d'importations visées ne seraient pas nécessairement "similaires" à tous les types de véhicules compris dans un panier de véhicules de fabrication nationale, en l'absence d'une enquête plus approfondie par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁰¹ Selon le Japon, si l'on utilise des VUM pour comparer les prix de ces deux paniers, on risque de ne pas tenir compte des différences de prix et des différences découlant des caractéristiques physiques, de l'usage et de la perception par le marché.⁴⁰²

7.252. L'**Union européenne** présente des arguments au sujet de deux aspects de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM. Premièrement, elle appuie l'affirmation des États-Unis selon laquelle une constatation de fixation de prix parallèles, sans plus, est insuffisante pour démontrer l'existence ou l'orientation d'un quelconque lien de causalité entre le prix des importations et celui du produit national similaire.⁴⁰³ Elle souligne l'importance d'un examen approfondi et axé sur les faits des raisons de cette fixation de prix parallèles, en particulier dans les situations où il y a des ruptures dans la configuration de la fixation de prix parallèles.⁴⁰⁴ Elle ajoute à cet égard que le dossier du présent différend dément la constatation de fixation de prix parallèles continue établie par le MOFCOM dans les enquêtes correspondantes.⁴⁰⁵ Deuxièmement, elle considère que les VUM sont appropriées dans les enquêtes portant sur des produits qui sont relativement homogènes et suffisamment comparables.⁴⁰⁶ Elle fait valoir que la façon dont le MOFCOM a utilisé les VUM dans son analyse des effets sur les prix en l'espèce a avantagé les exportateurs des États-Unis, dans la mesure où l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM a révélé un écart de prix perceptible entre le segment du haut de gamme (importations visées) et le segment du bas de gamme (produit national similaire) en cause, ce qui donne du poids aux arguments des États-Unis concernant la vente à des prix supérieurs. Selon l'Union européenne, les ajustements de ces VUM combleraient cet écart de prix et minimiseraient la présence des ventes à des prix supérieurs.⁴⁰⁷

7.253. L'**Arabie saoudite** formule trois observations sur l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM. Premièrement, elle souligne qu'il importe d'évaluer la force explicative des importations visées pour les prix pratiqués par la branche de production nationale dans le contexte

³⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 217.

³⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 172 à 174.

³⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 173.

⁴⁰⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 25 et 29.

⁴⁰¹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 27.

⁴⁰² Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 28.

⁴⁰³ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 47.

⁴⁰⁴ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 48.

⁴⁰⁵ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 49.

⁴⁰⁶ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 59.

⁴⁰⁷ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphe 62.

d'une analyse des effets sur les prix.⁴⁰⁸ Deuxièmement, elle estime que l'évaluation de cette force explicative par l'autorité chargée de l'enquête doit être conforme aux principes généraux énoncés à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, qui exigent que l'autorité chargée de l'enquête "examine" rigoureusement le lien entre les prix des importations visées et les effets sur les prix ressentis par la branche de production nationale.⁴⁰⁹ Troisièmement, elle fait observer que l'autorité chargée de l'enquête doit documenter dans le dossier les principales étapes de son ou ses "examen[s]", à défaut de quoi les parties intéressées ne seraient pas en mesure de vérifier si elle a effectivement "examiné" les facteurs importants.⁴¹⁰

7.6.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.254. La principale question soulevée par cette allégation est celle de savoir si la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM a un fondement suffisant dans les renseignements versés au dossier pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.255. Nous notons que ni l'article 3.2 ni l'article 15.2 n'imposent de méthode spécifique à l'autorité chargée de l'enquête pour analyser les effets des importations visées sur les prix pratiqués par la branche de production nationale. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déjà reconnu la marge d'appréciation dont dispose l'autorité chargée de l'enquête pour choisir une méthode pour cette analyse. Cependant, ces rapports soulignent que ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Les articles 3.2 et 15.2 sont éclairés par l'obligation primordiale énoncée aux articles 3.1 et 15.1, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs".⁴¹¹ En outre, l'Organe d'appel a dit, dans l'affaire *Chine – AMGO*, qu'en plus de l'"examen" de l'existence d'un type d'effet sur les prix intérieurs, dans son analyse des effets sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête était tenue de déterminer si les importations visées avaient une "force explicative" pour ce ou ces effets sur les prix.⁴¹² Cela l'oblige à examiner la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, ce qui ne peut pas se faire correctement si elle se borne à analyser ce qui arrive aux prix intérieurs, sans tenir compte des importations visées et de leurs prix. L'Organe d'appel a fait observer que les éléments pertinents pour un examen de la sous-cotation des prix pouvaient être différents de ceux qui sont pertinents pour un examen de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, de sorte que les importations visées pourraient quand même avoir un effet de dépression des prix, même si leurs prix ne sont pas sous-cotés dans une mesure notable par rapport aux prix intérieurs.⁴¹³ Cependant, dans tous les cas, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées pour les effets allégués sur les prix pratiqués par la branche de production nationale.⁴¹⁴

7.256. En outre, dans les comparaisons de prix entre le groupe des importations visées et celui des produits nationaux similaires, l'autorité chargée de l'enquête doit assurer la comparabilité des prix des produits dont les prix sont comparés. Le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix est incompatible avec la prescription des articles 3.1 et 15.1 voulant qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif, entre autres choses, de l'effet des importations visées sur les prix des produits nationaux similaires.⁴¹⁵ Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que tous les écarts de prix découlant d'une comparaison entre les produits nationaux et les produits importés compris dans des "paniers" de produits ou de transactions de vente résultent d'un type d'effets sur les prix, et pas simplement des différences dans la composition des deux paniers qui sont comparés, en

⁴⁰⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁴⁰⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 38 et 39.

⁴¹⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 40.

⁴¹¹ Rapports du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.41; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.474; rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 113 (examinant la question connexe de l'examen du volume des importations par l'autorité chargée de l'enquête).

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

⁴¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154.

⁴¹⁵ De l'avis de l'Organe d'appel, s'agissant des obligations d'assurer la comparabilité des prix, "[t]oute autorité chargée d'une enquête est tenue de les respecter dans chaque détermination de l'existence d'un dommage". Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 200 et 201.

l'absence d'ajustements par l'autorité chargée de l'enquête afin de prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques des produits.⁴¹⁶

7.257. En ayant à l'esprit ces considérations, passons maintenant aux arguments spécifiques présentés par les États-Unis à l'appui de cette allégation.

7.6.5.1 Question de savoir si les constatations du MOFCOM concernant la fixation de prix parallèles étaient étayées par les éléments de preuve

7.258. Les États-Unis soutiennent que la constatation de fixation de prix parallèles faite par le MOFCOM n'est pas fondée sur les éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête. En outre, ils font valoir que le MOFCOM n'a pas démontré la force explicative de la prétendue fixation de prix parallèles pour la dépression des prix constatée. La Chine fait valoir que le dossier étaye la constatation de la fixation de prix parallèles faite par le MOFCOM et que celui-ci a aussi montré la force explicative de cette fixation de prix parallèles pour la dépression des prix pratiqués par la branche de production nationale.

7.259. La détermination finale contient les renseignements suivants en ce qui concerne les variations annuelles des prix des importations visées et de ceux du produit national similaire:

Tableau 3: Variations des VUM (%)⁴¹⁷

Année	2006-2007	2007-2008	T1-T3 2008- T1-T3 2009
Importations visées	-8,47	39,6	-3,17
Produit national similaire	11,08	16,82	-10,13

7.260. Le MOFCOM a conclu, dans sa détermination finale, que ces variations des VUM démontraient l'existence d'une fixation de prix parallèles, dans les termes suivants:

[c]omme il est mentionné plus haut, pendant la période couverte par l'enquête, les fluctuations des tendances des prix du produit visé par l'enquête et du produit national similaire concordaient dans l'ensemble. Les deux ont augmenté en général de 2006 à 2008 et diminué au cours des trois premiers trimestres de 2009. Les éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête indiquent que le prix à l'importation du produit visé par l'enquête a baissé de 3,17% au cours des trois premiers trimestres de 2009 par rapport à la même période de 2008, ce qui a fait que les prix des produits nationaux similaires [*sic*], au cours des trois premiers trimestres de 2009, ont baissé de 10,13% par rapport à la même période de 2008. Il est clair que les prix à l'importation du produit visé par l'enquête ont déprimé les prix du produit national similaire chinois.⁴¹⁸ (non souligné dans l'original)

7.261. Même si nous convenons que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de constater une corrélation parfaite des prix pour établir l'existence d'une fixation de prix parallèles entre les importations visées et le produit national similaire, nous constatons que l'analyse du MOFCOM concernant la prétendue existence d'une fixation de prix parallèles ne témoigne pas d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs des prix des importations visées et de ceux du produit national similaire.

7.262. Le dossier montre clairement que, de 2006 à 2007, les valeurs unitaires moyennes des importations visées et du produit national similaire ont évolué dans des sens différents: la VUM des importations visées a diminué de 8,47%, tandis que la VUM du produit national similaire a augmenté de 11,08%.⁴¹⁹ Cela n'est pas du tout mentionné dans la détermination finale. Or, à notre avis, ce fait, qui semble affaiblir la conclusion factuelle formulée par l'autorité chargée de l'enquête, aurait dû être examiné dans la détermination qu'elle a établie. En l'absence de toute explication concernant les raisons pour lesquelles la divergence des VUM observée sur la période 2006-2007 n'a pas modifié la conclusion finale du MOFCOM selon laquelle il y avait un parallèle

⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.65; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

⁴¹⁷ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 129 et 130.

⁴¹⁸ Détermination finale, pièce CHN-07, page 130.

⁴¹⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 129 et 130.

entre les prix des importations visées et ceux pratiqués par la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, nous ne pouvons pas conclure que le MOFCOM a même examiné cette question, et encore moins dire comment elle a été résolue. Notre intention n'est pas de laisser entendre que les évolutions divergentes des prix entre les importations visées et le produit national similaire empêchent nécessairement une constatation de fixation de prix parallèles en général, mais nous considérons que toute constatation de ce type nécessiterait certaines indications relatives au raisonnement formulé par l'autorité chargée de l'enquête à l'appui d'une conclusion de l'existence d'une fixation de prix parallèles dans cette situation. À notre avis, l'utilisation de termes restrictifs par le MOFCOM dans la partie de sa détermination finale citée plus haut⁴²⁰, sur laquelle la Chine s'appuie pour faire valoir que le MOFCOM a tenu compte des tendances divergentes, n'explique pas comment le MOFCOM est arrivé à la conclusion qu'une fixation de prix parallèles existait en dépit des évolutions divergentes observées pendant la période 2006-2007. Nous considérons qu'interpréter ces termes restrictifs comme signifiant que le MOFCOM a tenu compte de ces évolutions divergentes reviendrait à donner une lecture de la détermination qui inclurait des explications que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fournies.

7.263. Nous notons que pour le reste de la période couverte par l'enquête, les VUM des importations visées et du produit national similaire ont évolué dans le même sens. Dans les deux cas, les VUM ont augmenté de 2007 à 2008, puis ont baissé de la période intermédiaire de 2008 à la période intermédiaire de 2009. Or, même si l'orientation générale de l'évolution était la même, les taux de variation des deux VUM étaient considérablement différents. De 2007 à 2008, les VUM du produit national similaire ont augmenté de moins de la moitié par rapport aux VUM des importations visées (16,82% contre 39,60%). De la période intermédiaire de 2008 à la période intermédiaire de 2009, les VUM du produit national similaire ont diminué presque trois fois plus que les VUM des importations visées (10,17% contre 3,17%).⁴²¹

7.264. Même s'il n'est peut-être pas nécessairement erroné de considérer que ces fluctuations sont parallèles d'une manière générale, à notre avis, l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC auraient exigé une explication plus détaillée d'une telle constatation dans les circonstances en l'espèce. Nous notons à cet égard que la définition du terme "parallèle" (parallèle) donne généralement à penser non seulement à une évolution dans le même sens, mais aussi à des variations équivalentes;

Of lines (esp. straight ones), planes, surfaces, or concrete things, or of one in relation to another: lying or extending alongside each other or the other and always at the same distance apart; continuously equidistant ... Having the same or a like course, tendency, or purport: running on the same or similar lines: resembling something else, or each other, throughout the whole extent: precisely similar, analogous, or corresponding.⁴²²

(Se dit de lignes (droites en particulier), de plans, de surfaces, ou de choses concrètes, ou d'un par rapport à l'autre: situés ou se déployant le long l'un de l'autre ou l'un l'autre et toujours à la même distance; toujours équidistants ... Ayant une trajectoire, une tendance ou un objet identique ou similaire: se déplaçant sur les mêmes lignes ou des lignes similaires: ressemblant à quelque chose d'autre, ou se ressemblant l'un l'autre, dans toute l'étendue: précisément similaire, analogue ou correspondant.)

Cela renforce notre opinion selon laquelle une situation dans laquelle les tendances sont divergentes pendant une partie de la période examinée nécessite une explication avant que ces tendances puissent être qualifiées de "parallèles". L'évaluation des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées est un aspect important d'une détermination de l'existence d'un dommage et doit être expliquée aussi clairement que possible à la lumière des faits dont dispose l'autorité chargée de l'enquête. Nous nous serions attendus à ce qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale tienne compte de ces deux questions,

⁴²⁰ Déclarations selon lesquelles les prix des importations visées et ceux du produit national similaire "concordaient dans l'ensemble" pendant toute la période couverte par l'enquête et "ont augmenté en général" de 2006 à 2008. Voir le paragraphe 7.260 du présent rapport.

⁴²¹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 129 et 130.

⁴²² New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press 1993.

la divergence des tendances et les différents taux de variation des VUM, et explique pourquoi elles n'ont pas pesé sur la conclusion à laquelle elle était arrivée.

7.265. Outre l'absence d'explication à l'appui de la conclusion du MOFCOM selon laquelle il y avait une fixation de prix parallèles, nous notons que la détermination et le dossier sous-jacent ne contiennent aucune explication du lien entre la prétendue existence d'une fixation de prix parallèles et la dépression des prix dont il a été constaté qu'elle affectait les prix pratiqués par la branche de production nationale. Bien que la fixation de prix parallèles puisse servir de base à une détermination selon laquelle les importations visées ont déprimé les prix du produit national similaire⁴²³, une telle détermination doit expliquer le rôle de la fixation de prix parallèles dans la dépression des prix constatée. Dans les enquêtes en cause, le MOFCOM s'est borné à simplement constater l'existence d'une fixation de prix parallèles dans sa détermination finale.⁴²⁴ Nous constatons donc que le MOFCOM n'a pas convenablement expliqué le rôle des importations visées dans la dépression des prix dont l'existence sur le marché intérieur a été constatée.⁴²⁵

7.266. Enfin, nous notons l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a fondé sa détermination de dépression des prix à la fois sur la fixation de prix parallèles, les volumes et les gains de part de marché.⁴²⁶ Dans la mesure où la Chine avance que les constatations du MOFCOM concernant les volumes des importations visées devraient être maintenues, en l'absence d'une contestation explicite par les États-Unis, et qu'à elles seules, elles sont suffisantes pour étayer sa détermination relative aux effets sur les prix⁴²⁷, nous ne sommes pas d'accord. À cet égard, nous rappelons la conclusion de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, selon laquelle lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie à la fois sur les prix et sur le volume des importations visées dans son analyse des effets sur les prix, mais ne présente pas d'explication ni de raisonnement quant à la question de savoir si ou comment les prix et le volume des importations visées ont interagi pour produire un effet sur les prix intérieurs, le Groupe spécial peut se trouver lui-même dans l'impossibilité de démêler la contribution relative de ces effets des prix et du volume dans la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête, sans risquer de substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.⁴²⁸ Puisque nous sommes, de même, incapables de dissocier les contributions relatives des constatations du MOFCOM concernant les volumes des importations de ses constatations concernant la fixation de prix parallèles et les gains de part de marché, nous constatons que nous ne pouvons pas confirmer la détermination du MOFCOM relative à la dépression des prix uniquement sur la base de ses constatations concernant les volumes des importations visées.

7.267. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la détermination du MOFCOM selon laquelle il y avait un parallélisme des prix et le fait qu'il n'a pas examiné ni expliqué d'une manière adéquate les conséquences de sa constatation de dépression des prix ne satisfont pas aux prescriptions des articles 3.2 et 15.2 des Accords lus à la lumière de l'obligation générale énoncée aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC, respectivement.

7.6.5.2 Question de savoir si la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM était justifiée à la lumière des éléments de preuve de l'existence de ventes à des prix supérieurs des importations visées

7.268. Les États-Unis affirment que le MOFCOM a fait erreur en constatant l'existence d'une dépression des prix, compte tenu de la vente à des prix supérieurs des importations visées pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête.⁴²⁹ Ils soutiennent que la vente à des prix supérieurs des importations visées laisse planer un doute sur les déterminations de dépression des prix établies par le MOFCOM. La Chine disconvient que les marges de vente à des prix supérieurs empêchent l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une dépression des prix.

⁴²³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 210.

⁴²⁴ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 130 et 131.

⁴²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

⁴²⁶ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 83.

⁴²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 178 et 179.

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 220 et 221.

⁴²⁹ Telles que nous croyons comprendre les choses, les États-Unis ne font pas valoir que l'existence de ventes à des prix supérieurs empêche d'une manière générale d'établir une constatation de dépression des prix.

7.269. La détermination finale du MOFCOM contient les données suivantes en ce qui concerne les prix moyens annuels des importations visées et du produit national similaire:

Tableau 4: VUM (¥/unité)⁴³⁰

Année	2006	2007	2008	T1-T3 2009
Importations visées	315 467	288 749	403 089	411 382
Produit national similaire	280 596	311 698	364 122	315 535

7.270. Nous faisons observer qu'à l'exception de la période de 2007, le prix moyen des importations visées était nettement plus élevé que celui du produit national similaire. En 2007, les importations visées se sont vendues à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, de 22 949 yuan l'unité en moyenne.⁴³¹ Pour le reste de la période couverte par l'enquête, les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national similaire, et avec des moyennes plus élevées, pendant chaque période: 34 871 yuan l'unité en 2006, 38 967 yuan l'unité en 2008 et 95 847 yuan l'unité pendant la période intermédiaire de 2009. Les arguments des États-Unis et des sociétés des États-Unis interrogées selon lesquels les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs à celui du produit national similaire pendant la période couverte par l'enquête sont donc étayés par les éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête. D'ailleurs, la Chine ne conteste pas le fait que les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs, sauf en 2007.

7.271. Nous rappelons que la question de la vente à des prix supérieurs a été portée à l'attention du MOFCOM par Chrysler USA dans une communication qu'elle lui a présentée après sa détermination préliminaire.⁴³² Le MOFCOM a répondu aux observations de Chrysler USA dans sa détermination finale, de la façon suivante:

[I]a dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix n'exigent pas que le prix à l'importation du produit visé par l'enquête soit inférieur au prix du produit national similaire. Les éléments de preuve indiquent que depuis 2009, la baisse du prix à l'importation du produit visé par l'enquête a déprimé le prix du produit national similaire.⁴³³

7.272. À notre avis, la détermination finale du MOFCOM ne témoigne pas d'un examen objectif des éléments de preuve indiquant l'existence de ventes à des prix supérieurs des importations visées effectué pour constater l'existence d'une dépression des prix. En outre, elle n'explique absolument pas comment le MOFCOM a examiné ces éléments de preuve et quelle incidence, le cas échéant, ils ont eu sur son raisonnement. Les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national pendant la majeure partie de la période couverte par l'enquête. La marge de vente à des prix supérieurs n'était insignifiante à aucun moment pendant la période couverte par l'enquête et, pendant la période intermédiaire de 2009, elle était supérieure à 30%. À notre avis, ces faits, tels qu'ils se présentent, n'étaient pas une conclusion voulant que les importations visées aient eu pour effet de déprimer les prix et, d'une manière générale, tendraient à affaiblir cette constatation. Nous n'excluons pas la possibilité que l'on puisse constater l'existence d'une dépression des prix dans le cas où les importations visées se sont vendues à des prix supérieurs. Cependant, en l'absence d'une analyse et d'une explication de la part de l'autorité chargée de l'enquête, il est difficile de comprendre comment elle est parvenue à conclure à l'existence d'une dépression des prix dans une situation où les prix des importations étaient généralement beaucoup plus élevés que ceux du produit national similaire dont les prix avaient prétendument été déprimés pendant la période couverte par l'enquête.

7.273. Nous constatons que l'évaluation par le MOFCOM du fait de vendre à des prix supérieurs, qui avait été porté à son attention, en particulier dans la communication de Chrysler USA, ne contient pas l'analyse et l'explication nécessaires. Le MOFCOM ne s'est pas intéressé aux éléments

⁴³⁰ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 129 et 130. Nous notons qu'il ne s'agit pas des prix des transactions mais, comme il est indiqué ailleurs dans le présent rapport, des VUM pour les produits en question.

⁴³¹ Nous rappelons que la comparaison des prix est fondée sur les VUM, qui représentent des prix moyens.

⁴³² Voir le paragraphe 7.236 du présent rapport.

⁴³³ Détermination finale, pièce CHN-07, page 157.

de preuve de ventes à des prix supérieurs, ni aux marges de vente à des prix supérieurs elles-mêmes.⁴³⁴

7.274. Comme nous l'avons indiqué, nous n'excluons pas la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une dépression des prix en dépit de la vente à des prix supérieurs des importations visées pendant l'ensemble ou une partie de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, nous ne désapprouvons pas la déclaration du MOFCOM figurant dans la détermination finale, selon laquelle la dépression des prix n'est pas, en droit, subordonnée à une constatation de sous-cotation des prix. Néanmoins, nous estimons que le niveau de généralité de cette explication ne permet pas d'expliquer pourquoi la vente à des prix supérieurs des importations visées tout au long de la majeure partie de la période couverte par l'enquête, dans les circonstances du marché et de la branche de production automobiles chinois, n'a pas décrédibilisé la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM dans les enquêtes en cause en l'espèce.

7.275. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que cet aspect de l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM ne témoigne pas d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs au sens des articles 3.1 et 15.1. Cela a donné lieu à une analyse de la dépression des prix incompatible avec les articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC, respectivement.

7.6.5.3 Question de savoir si l'utilisation par le MOFCOM de VUM non ajustées dans son analyse des effets sur les prix était justifiée

7.276. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 en utilisant des VUM⁴³⁵ dans son analyse des effets sur les prix, sans apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences entre les produits importés et les produits nationaux. La Chine estime que les groupes des produits nationaux et des produits importés étaient suffisamment semblables et que, par conséquent, l'utilisation de VUM sans ajustement était justifiée.

7.277. Nous notons que ni l'article 3.2 de l'Accord antidumping ni l'article 15.2 de l'Accord SMC n'exigent expressément que l'autorité chargée de l'enquête assure la comparabilité des prix des importations visées et de ceux du produit national similaire lorsqu'elle examine les effets sur les prix. Néanmoins, à notre avis, le devoir qu'a l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, obligera généralement l'autorité chargée de l'enquête à comparer des produits similaires lorsqu'elle compare des prix. D'ailleurs, c'était la conclusion tant du Groupe spécial que de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*.⁴³⁶ Dans la mesure où la Chine soutient que les constatations de l'Organe d'appel concernant l'importance d'assurer la comparabilité des prix sont limitées aux situations dans lesquelles une analyse de la sous-cotation des prix est effectuée⁴³⁷, nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, l'importance de s'assurer que les prix des produits nationaux et ceux des produits importés sont comparables est la même, quel que soit le type d'effets sur les prix examiné. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, affaire portant sur l'examen de la sous-cotation des prix dans le contexte d'une détermination de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix, étaient notre point de vue selon lequel la nécessité d'examiner des prix comparables afin de procéder à un examen objectif des éléments de preuve positifs n'est pas limitée aux affaires dans lesquelles les prix réels sont comparés, mais s'applique à l'examen des effets sur les prix en général.⁴³⁸ Nous constatons donc que l'obligation d'assurer la comparabilité des prix des

⁴³⁴ En outre, nous ne pouvons pas interpréter la mention des "éléments de preuve" figurant dans la dernière phrase citée plus haut comme indiquant que le MOFCOM a tenu compte des marges de vente à des prix supérieurs, car on ne voit pas du tout à quoi le MOFCOM fait référence à cet égard, et nous ne pouvons pas donner à la détermination une lecture qui inclut des explications qui ne semblent pas y figurer.

⁴³⁵ Ces VUM sont présentées dans le tableau 4 ci-dessus.

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.530; rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁴³⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 116 à 120.

⁴³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200. La Chine soutient que les constatations de l'Organe d'appel devraient être interprétées étroitement en raison du rôle prépondérant de la sous-cotation des prix dans les enquêtes en cause dans ce différend. Or, le rapport de l'Organe d'appel ne limite pas, expressément ou d'une autre manière, la portée de ses constatations à la sous-cotation des prix. De plus, nous jugeons révélateur le renvoi par l'Organe d'appel à l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans la note de bas de

importations visées et de ceux du produit national similaire qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête n'est pas affectée par le type d'effets sur les prix examiné ou dont il a été constaté qu'il affectait les prix pratiqués par la branche de production nationale. À notre avis, cette obligation prend naissance chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête examine les effets sur les prix au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC.⁴³⁹

7.278. Dans les enquêtes en cause, le MOFCOM a rejeté les arguments concernant la comparabilité des prix sur la base de sa détermination relative au produit similaire. À notre avis, le seul fait de constater que les automobiles chinoises sont "similaires" aux automobiles importées visées, aux fins de l'article 2.6 de l'Accord antidumping et de la note de bas de page 46 de l'Accord SMC⁴⁴⁰, ne signifie pas nécessairement que les VUM des automobiles chinoises peuvent être comparées de façon appropriée avec les VUM des automobiles importées.⁴⁴¹ Nous rappelons à cet égard que, comme plusieurs groupes spéciaux l'ont fait observer au sujet du produit similaire, un large panier de produits nationaux peut être jugé "similaire" à un large panier de produits importés, en dépit du fait que chacun des produits inclus dans le panier des produits nationaux n'est pas "similaire" à chacun des produits entrant dans le champ du produit considéré.⁴⁴² Même en concédant que la détermination relative au produit similaire peut être pertinente comme point de départ d'une évaluation de la comparabilité des prix, à notre avis, elle ne sera pas toujours déterminante.

7.279. En l'espèce, le dossier indique que la détermination relative au produit similaire établie par le MOFCOM était une base inadéquate sur laquelle conclure que les VUM des produits importés et celles des produits nationaux étaient comparables, pour deux raisons. Premièrement, il y avait des éléments de preuve présentés au MOFCOM qui donnaient à penser que la gamme de produits différait entre les importations visées et le produit national similaire. Trois sociétés des États-Unis interrogées, Chrysler USA, General Motors USA et Mercedes-Benz USA, ont présenté au MOFCOM dans le cadre de ses enquêtes des communications qui mettaient en question les hypothèses sur l'homogénéité des automobiles américaines et chinoises.⁴⁴³ La communication présentée au MOFCOM par Chrysler USA à la suite de la détermination préliminaire contenait des renseignements sur les ventes montrant que les importations visées et les automobiles chinoises occupaient des segments différents du marché chinois, que Chrysler a répartis en quatre catégories: véhicules d'entrée de gamme, de gamme intermédiaire, de prestige et de luxe.⁴⁴⁴ Même si le MOFCOM n'a pas accepté le fond de l'argument de Chrysler USA, selon lequel il y avait un chevauchement concurrentiel limité entre les automobiles américaines importées et les automobiles chinoises et, par conséquent, les importations n'avaient aucun effet sur les prix du produit national, le MOFCOM n'a pas rejeté d'un point de vue factuel la segmentation du marché sur laquelle reposait l'argument de Chrysler.⁴⁴⁵

page 331. L'article 2.4 prescrit une "comparaison équitable" en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping, qui tient dûment compte "des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". La référence faite par l'Organe d'appel aux principes concernant la comparaison équitable figurant à l'article 2.4 ainsi que la nature générale de ses constatations dans l'affaire *Chine – AMGO* étayent, à notre avis, la conclusion selon laquelle l'obligation d'assurer une réelle comparabilité des prix incombant à l'autorité chargée de l'enquête s'applique aussi dans le contexte d'une analyse de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix qui ne repose pas principalement sur la sous-cotation des prix.

⁴³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.49; rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

⁴⁴⁰ Nous notons que les États-Unis ne contestent pas la détermination relative au produit similaire établie par le MOFCOM.

⁴⁴¹ Nous notons que ces questions se présentent et se rapportent à différents stades d'une enquête. En outre, même si un chevauchement incomplet des produits importés et des produits nationaux n'exclut peut-être pas une détermination relative au produit similaire, il peut néanmoins avoir des incidences sur l'objectivité et le caractère raisonnable d'une analyse des effets sur les prix fondée sur les VUM de paniers de produits.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.475.

⁴⁴³ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, page 33; détermination finale, pièce CHN-07, pages 41 à 44.

⁴⁴⁴ Observations des sociétés des États-Unis interrogées sur la détermination préliminaire, pièce USA-12, tableau 6, pages 50 et 51.

⁴⁴⁵ En effet, le MOFCOM a conclu que les renseignements fournis par Chrysler USA renforçaient sa détermination relative au produit similaire, en déclarant ceci:

7.280. Deuxièmement, dans sa détermination relative au produit similaire elle-même le MOFCOM a reconnu qu'il y avait une certaine absence de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire. Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a évalué des similitudes entre les deux paniers de produits sur la base des "caractéristiques physiques et chimiques", de l'"utilisation", des "circuits de vente" et "des prix, des consommateurs, de la compétitivité ou de la substitution", en concluant ce qui suit:

[t]out compte fait, l'autorité chargée de l'enquête considère que, bien que le produit visé par l'enquête et les produits nationaux soient différents dans une certaine mesure, leurs caractéristiques physiques et chimiques, leur usage et leurs circuits de vente sont généralement identiques ou similaires, et leurs prix et utilisateurs finals se chevauchent partiellement, tandis que la perception des consommateurs se reflète habituellement dans les prix. Ainsi, le produit visé par l'enquête et les produits nationaux peuvent se substituer les uns aux autres et ils se font concurrence.⁴⁴⁶ (non souligné dans l'original)

Le MOFCOM est parvenu à la même conclusion dans sa détermination finale, en faisant une analyse plus poussée du champ révisé du produit.⁴⁴⁷

7.281. À notre avis, les arguments des sociétés des États-Unis interrogées, conjugués à la propre analyse du MOFCOM, démontrent que le MOFCOM savait ou aurait dû savoir que les automobiles visées importées des États-Unis n'étaient pas toutes identiques à toutes les automobiles chinoises qui constituaient le produit national similaire. À notre avis, les différences entre les deux paniers de produits auraient dû amener un décideur objectif à examiner plus avant ces différences afin de déterminer si elles affectaient les prix, avant de procéder à une analyse des effets sur les prix sur la base des VUM des deux paniers de produits.⁴⁴⁸ Or, la détermination finale du MOFCOM ne contient pas d'analyse supplémentaire des différences entre les importations visées et le produit national similaire aux fins d'une comparaison des prix dans le contexte de l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM.

7.282. La Chine cherche à établir une distinction entre la nature prétendument axée sur les tendances d'une analyse de la dépression des prix et l'analyse des valeurs absolues dans une analyse de la sous-cotation des prix.⁴⁴⁹ Il est vrai que les niveaux absolus des prix ne peuvent pas être comparés, dans une analyse de la dépression des prix, de la même manière qu'ils sont susceptibles de l'être dans le contexte d'une sous-cotation des prix.⁴⁵⁰ Il se peut donc que la comparabilité des prix soit, dans certains cas, moins directement pertinente dans une analyse de la dépression des prix que dans une analyse de la sous-cotation des prix. Cependant, il nous semble évident que les différences entre les prix réels des importations visées et ceux du produit national similaire se refléteront dans leurs VUM et pourraient donc affecter le sens et le taux de variation de ces VUM pendant la période couverte par l'enquête. En ce sens, la comparabilité des prix des importations visées et de ceux du produit national similaire pourrait bien avoir une incidence sur une analyse de la dépression des prix, même lorsque les valeurs absolues ou les prix réels ne sont pas examinés directement. Cela sera probablement le cas dans les situations où les

Le tableau 6 faisant partie des éléments de preuve fournis par Chrysler Group LLC indique que, tant la branche de production nationale (y compris les "constructeurs nationaux chinois" et les "constructeurs internationaux chinois") que "le produit visé par l'enquête importé des États-Unis" couvrent les produits de quatre catégories, à savoir les véhicules d'"entrée de gamme", de "gamme intermédiaire", de "haut de gamme" et de "luxe", ce qui est une autre indication que les produits de la branche de production nationale et le produit visé par l'enquête se font concurrence.

Voir la détermination finale, pièce CHN-07, page 158.

⁴⁴⁶ Détermination préliminaire, pièce CHN-05, pages 29 et 30.

⁴⁴⁷ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 44 à 47.

⁴⁴⁸ Par-là, nous ne disons pas qu'il faut faire des ajustements des prix chaque fois qu'il y a des différences entre les importations visées et le produit national similaire. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à des ajustements dans les cas où le produit visé et le produit national similaire sont identiques ou bien dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête conclut que les différences entre les deux paniers de produits ne justifient pas de tels ajustements. Cependant, dans les cas où il existe des différences entre les importations visées et le produit national similaire, on ne peut pas simplement supposer que les prix sont comparables sans examiner les faits et circonstances spécifiques.

⁴⁴⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 116 à 120.

⁴⁵⁰ Bien que, évidemment, une analyse de la dépression des prix puisse être fondée sur les niveaux des prix réels, qui refléteraient des valeurs absolues.

produits importés et le produit national sont différenciés, de sorte que les importations visées et le produit national similaire sont des paniers de produits non homogènes, quoique similaires. Dans de telles situations, les différences dans les VUM peuvent refléter des différences dans la gamme des produits, par opposition aux différences dans les prix, peu importe que l'analyse soit fondée sur les tendances ou sur les valeurs absolues. Particulièrement dans un cas comme celui en l'espèce, où des parties intéressées ont appelé l'attention de l'autorité chargée de l'enquête sur cette possibilité en affirmant qu'il y avait absence de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête ne procède pas à une évaluation objective des éléments de preuve si elle n'examine pas la question.

7.283. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que cet aspect de l'analyse de la dépression des prix effectuée par le MOFCOM n'était pas conforme à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs au sens des articles 3.1 et 15.1. Cela s'est traduit par une analyse de la dépression des prix incompatible avec les prescriptions des articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC, respectivement.

7.6.5.4 Question de savoir si les constatations du MOFCOM relatives à la part de marché étayaient sa constatation de dépression des prix

7.284. L'une des bases de la constatation de dépression des prix établie par le MOFCOM dans le cadre des enquêtes en cause était les gains de part de marché pour les importations visées aux dépens de la branche de production nationale. Les États-Unis ne souscrivent pas à la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont pris une part de marché à la branche de production nationale, tandis que la Chine soutient que cette conclusion trouve un fondement dans le dossier.

7.285. La détermination finale du MOFCOM contient les données suivantes en ce qui concerne les parts de marché des importations visées et du produit national similaire:

Tableau 5. Parts de marché (%)⁴⁵¹

Année	2006	2007	2008	T1-T3 2008	T1-T3 2009
Importations visées	9,97	10,72	10,74	8,80	13,49
Produit national similaire	18,69	10,52	9,59	10,14	14,65

7.286. Le MOFCOM a conclu dans sa détermination finale que l'évolution des parts de marché des importations visées et de la branche de production nationale indiquait que les importations visées déprimaient les prix pratiqués par la branche de production nationale, de la façon suivante:

[e]n conclusion, les éléments de preuve rassemblés au cours de l'enquête indiquent que, pendant la période couverte par l'enquête, le volume des importations du produit visé par l'enquête ainsi que ses parts de marché sur le marché intérieur chinois ont continuellement augmenté. En particulier, à la fin de la période couverte par l'enquête, la part de marché du produit visé par l'enquête a considérablement augmenté et ses prix ont diminué en même temps, ce qui a entraîné la dépression du prix du produit national similaire et affecté la rentabilité de la branche de production nationale.⁴⁵²

7.287. Les données versées au dossier montrent que la part de marché de la branche de production nationale est tombée, au cours de la période couverte par l'enquête, de 18,69% en 2006, à 10,52% en 2007, et à 9,59% en 2008, avant de remonter à 14,65% pendant la période intermédiaire de 2009. En revanche, la part de marché des importations visées a augmenté de 9,97% du marché en 2006, à 10,72% en 2007, s'est établie à un niveau bas, 8,8%, pendant la période intermédiaire de 2008, avant de remonter à 13,49% pendant la période intermédiaire de 2009. Globalement, la branche de production nationale a perdu 4,04 points de pourcentage du début à la fin de la période couverte par l'enquête. À l'inverse, les importations visées ont gagné 3,52 points de pourcentage pendant cette période. La constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont gagné, tandis que la branche de production nationale a perdu, une part de marché pendant la période couverte par l'enquête trouve donc un fondement dans le dossier.

⁴⁵¹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 128, 129 et 133.

⁴⁵² Détermination finale, pièce CHN-07, pages 130 et 131.

Cependant, une augmentation de la part de marché des importations tandis que celle de la branche de production nationale baisse n'est pas nécessairement suffisante pour démontrer que cette situation a causé une dépression des prix dans la branche de production nationale.

7.288. À notre avis, le MOFCOM n'a pas expliqué de façon adéquate le lien entre les gains de part de marché des importations visées et sa constatation de dépression des prix, pour deux raisons. Premièrement, la comparaison effectuée par le MOFCOM entre la part de marché des importations visées et celle de la branche de production nationale, au début et à la fin de la période couverte par l'enquête, ne tenait pas compte des tendances importantes observées pendant la période couverte par l'enquête et du rôle d'autres acteurs sur le marché chinois de l'automobile, en particulier, les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale, telle qu'elle a été définie par le MOFCOM, et les importations en provenance de pays tiers. Nous ne voyons pas très bien comment le MOFCOM a établi un lien entre la diminution de la part de marché de la branche de production nationale et l'augmentation de celle des importations visées, et la dépression des prix. La conclusion du MOFCOM semble partir du principe que si la part de marché des importations a augmenté, cette augmentation a dû se faire aux dépens de la branche de production nationale, qui a réagi à la perte de la part de marché en abaissant les prix. Bien que cela ne soit pas un scénario improbable dans l'abstrait, en l'espèce, il ne tient pas compte des renseignements versés au dossier dont disposait le MOFCOM en ce qui concerne d'autres acteurs du marché, les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale et les importations en provenance de pays tiers. La part de marché de ces deux groupes n'est pas restée statique pendant la période couverte par l'enquête, bien que le MOFCOM fasse une déclaration à cet effet dans la détermination finale.⁴⁵³ Les arguments des États-Unis fondés sur les données figurant dans le dossier indiquent que les importations visées ont gagné peu de la part de marché perdue par la branche de production nationale en 2007, mais, en fait, que la part de marché perdue par la branche de production nationale a été gagnée principalement par les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale et les importations en provenance de pays tiers, comme il est indiqué dans le tableau qui suit.

Tableau 6. Variations des parts de marché (%)⁴⁵⁴

Année	2006	2007	2008	T1-T3 2008	T1-T3 2009
Produit national similaire	18,69	10,52	9,59	10,14	14,65
Producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale	14,19	21,03	15,79	15,61	14,46
Importations visées	9,97	10,72	10,74	8,80	13,49
Importations en provenance de pays tiers	57,15	57,74	63,88	65,45	57,40

7.289. En examinant ce tableau, nous remarquons que la branche de production nationale a subi sa plus importante perte de part de marché, 8,17 points de pourcentage, de 2006 à 2007. Il est clair que pendant la même période, les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale ont enregistré leur plus important gain de part de marché, 6,84 points de pourcentage. Pendant cette période, tant les importations visées que les importations en provenance de pays tiers ont enregistré des gains de part de marché mineurs. Par ailleurs, les importations en provenance de pays tiers ont enregistré leurs plus importants gains de part de marché de 2007 à la période intermédiaire de 2008, 7,71 points de pourcentage. Pendant cette période, tant les producteurs chinois ne faisant pas partie de la branche de production nationale que les importations visées ont perdu une part de marché, tandis que la branche de production nationale a plus ou moins maintenu sa part de marché. Il est vrai, comme le MOFCOM le fait aussi observer dans sa détermination finale, que de la période intermédiaire de 2008 à la période intermédiaire de 2009, la part de marché des importations visées a augmenté. Cependant, la part de marché de la branche de production nationale a aussi augmenté, et à un rythme similaire, pendant cette même période. Par conséquent, dans les circonstances de ces enquêtes, dans lesquelles les niveaux des parts de marché et les mouvements des participants au marché ont varié considérablement au cours de la période couverte par l'enquête, l'obligation de procéder à un examen objectif, énoncée aux articles 3.1 et 15.1 des Accords, aurait dû, à notre avis, conduire un décideur objectif à examiner et prendre en compte ces variations et changements, ainsi que le rôle

⁴⁵³ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 160 à 162.

⁴⁵⁴ Sur la base des chiffres figurant dans les variations de la part de marché, pièce USA-19. Nous notons que ces données sont calculées à l'aide de la méthode indiquée dans la note de bas de page 182 de la deuxième communication écrite de la Chine, qui s'appuie sur les données figurant dans la détermination finale, pièce CHN-07, pages 128, 129 et 133, et la communication complémentaire concernant le dommage, pièce CHN-08, page 4.

des autres participants au marché et l'incidence de leur présence, avant d'établir ses conclusions. Le MOFCOM ne l'a pas fait.

7.290. Deuxièmement, la constatation figurant dans la détermination finale selon laquelle la branche de production nationale avait dû réduire ses prix afin de regagner une part de marché pendant la période intermédiaire de 2009 ne semble pas être liée aux gains de part de marché des importations visées et, par conséquent, nous ne voyons pas comment les variations des parts de marché étayent la constatation de dépression des prix. Le MOFCOM a analysé le gain de part de marché par la branche de production nationale pendant la période intermédiaire de 2009, dans les termes suivants:

[a]u cours des trois premiers trimestres de 2009, bien que la consommation apparente sur le marché intérieur ait diminué, la branche de production nationale a continué d'accroître sa production et ses ventes, ainsi que sa part de marché, en améliorant les niveaux de production et d'exploitation, et la compétitivité des produits. Cependant, puisque les prix de vente du produit national similaire ont baissé, la marge d'accroissement du chiffre d'affaires, le bénéfice avant impôt et le retour sur investissement de la branche de production nationale ont tous fortement chuté, et la rentabilité de la branche de production nationale a été gravement touchée; les plans d'investissement et les nouveaux projets de certains producteurs nationaux ont dû être mis de côté, reportés ou annulés. En résumé, l'autorité chargée de l'enquête conclut que la branche de production nationale a subi un dommage important.⁴⁵⁵ (non souligné dans l'original)

7.291. À notre avis, cet examen n'explique pas le lien entre les gains de part de marché des importations visées et la dépression des prix intérieurs. Dans la mesure où le MOFCOM souligne que les gains de part de marché des importations visées ont causé une pression à la baisse sur les prix intérieurs "[a]u cours des trois premiers trimestres de 2009", cette évaluation ne prend pas en compte les gains de part de marché équivalents de la branche de production pendant cette période. Dans ces circonstances, un décideur objectif aurait dû, à notre avis, expliquer comment l'augmentation de la part de marché des importations visées avait exercé une pression à la baisse sur les prix pratiqués par la branche de production nationale au moment où la part de marché de la branche de production nationale augmentait aussi.⁴⁵⁶

7.292. Enfin, à cet égard, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Chine selon lequel le fait que les sociétés des États-Unis interrogées n'ont pas formulé d'objections à ce sujet pendant les enquêtes en cause devrait avoir une incidence sur notre évaluation de l'allégation des États-Unis. Nous rejetons l'argument de la Chine en l'espèce pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels nous avons rejeté un argument similaire s'agissant de l'allégation des États-Unis concernant la version non confidentielle de la requête.⁴⁵⁷

7.293. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le fait que le MOFCOM n'a pas procédé à un examen objectif, sur la base d'éléments de preuve positifs au sens des articles 3.1 et 15.1, de l'augmentation de la part de marché des importations visées en constatant une dépression des prix était incompatible avec les articles 3.1 et 15.1 et s'est donc traduit par une analyse de la dépression des prix incompatible avec les prescriptions des articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC, respectivement.

7.6.5.5 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM s'est traduite par une analyse viciée des effets sur les prix

7.294. Les États-Unis soutiennent que la définition de la branche de production donnée par le MOFCOM, dont il est allégué qu'elle est viciée, a aussi rendu son analyse des effets sur les prix incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. La Chine rejette l'allégation des États-Unis concernant les violations corollaires, qui résultent de la définition de la branche de production nationale dont il est allégué qu'elle est incompatible.

⁴⁵⁵ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 138 et 139.

⁴⁵⁶ Nous notons aussi à cet égard la pertinence potentielle des renseignements concernant les ventes à des prix supérieurs des importations visées effectuées pendant cette période, qui n'est pas examinée par le MOFCOM.

⁴⁵⁷ Voir le paragraphe 7.30 du présent rapport.

7.295. Nous avons déjà rejeté l'allégation des États-Unis selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM n'est pas conforme à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et à l'article 16.1 de l'Accord SMC, et s'est donc traduite par une détermination incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC.⁴⁵⁸ Par conséquent, nous rejetons aussi l'argument selon lequel la définition de la branche de production nationale s'est traduite par une évaluation des effets sur les prix incompatible avec les prescriptions de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

7.6.6 Conclusion

7.296. Sur la base de notre évaluation des arguments des parties concernant cette allégation, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC en raison de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM et de la constatation de dépression des prix en découlant qu'il a formulée dans sa détermination finale.

7.7 Question de savoir si la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM était compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC

7.7.1 Dispositions en cause

7.297. Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et celui de l'article 15.1 de l'Accord SMC sont reproduits au paragraphe 7.182 ci-dessus.

7.298. L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent que:

[i]l devra être démontré que les importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] causent, par les effets du [dumping/subventionnement], tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées]. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix [des importations non subventionnées du produit en question/des importations non vendues à des prix de dumping], la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.7.2 Contexte factuel

7.299. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a conclu à l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans cette détermination finale, le MOFCOM a déclaré que le volume et la part de marché des importations visées "[avaient] continuellement augmenté", et en particulier durant la période intermédiaire de 2009, lors de laquelle les importations en provenance de pays tiers ont diminué de 33,63%. Le MOFCOM a considéré que, bien que la consommation apparente ait diminué durant la période intermédiaire de 2009, la branche de production nationale avait compensé cette diminution et maintenu sa production, ses ventes et sa part de marché en "améliorant continuellement les niveaux de production et d'exploitation et la compétitivité des produits". Le MOFCOM a toutefois conclu qu'en dépit de ces améliorations, les importations visées

⁴⁵⁸ Voir le paragraphe 7.231 du présent rapport.

avaient eu une incidence défavorable sur les prix de vente du produit national similaire, le chiffre d'affaires, les bénéfices avant impôt et le taux de rendement de l'investissement.

7.300. Le MOFCOM a conclu son analyse du lien de causalité comme suit:

[I]es éléments de preuve recueillis lors de l'enquête indiquent que les États-Unis sont l'une des sources majeures d'importation de voitures berlines et véhicules tout-terrain d'une cylindrée excédant 2 500 cm³. Durant la période couverte par l'enquête, le volume des importations du produit visé représente une proportion relativement importante du volume total des importations en Chine. Tant le volume des importations que la part de marché en Chine des produits visés ont continuellement augmenté; l'évolution des prix des importations visées a une importante incidence sur les prix du produit national similaire chinois.

Durant les trois premiers trimestres de 2009, alors que le volume des importations en provenance d'autres pays (régions) a substantiellement diminué de 32,63%, le volume des importations du produit visé par l'enquête a connu une augmentation notable de 20,12% et sa part du marché intérieur chinois a augmenté de 4,69 points de pourcentage, alors que dans le même temps le prix à l'importation diminuait de 3,17%. Le prix à l'importation du produit visé par l'enquête a déprimé les prix du produit national similaire chinois. De ce fait, les prix du produit national similaire chinois ont diminué de 10,13% durant la même période.

Durant les trois premiers trimestres de 2009, la branche de production nationale a compensé l'incidence de la diminution de la consommation apparente sur le marché intérieur et maintenu l'accroissement de sa production et de ses ventes, ainsi que de sa part de marché, en améliorant continuellement les niveaux de production et d'exploitation et la compétitivité des produits. Toutefois, en raison des effets de l'augmentation du volume des importations du produit visé par l'enquête et de la diminution des prix à l'importation, le prix de vente du produit national similaire, la marge d'accroissement du chiffre d'affaires, les bénéfices avant impôt et le taux de rendement de l'investissement de la branche de production nationale ont tous nettement diminué; la rentabilité de la branche de production nationale a été sérieusement affectée; certains fabricants nationaux ont été contraints de mettre de côté, de retarder ou d'annuler leurs plan d'investissement et nouveaux projets. La branche de production nationale a subi un dommage important.⁴⁵⁹

7.7.3 Arguments des parties

7.7.3.1 États-Unis

7.301. Les États-Unis soutiennent que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM dans le cadre des enquêtes en cause n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC sur sept points.

7.302. Premièrement, les États-Unis font valoir que des erreurs dans la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et dans son analyse des effets sur les prix ont aussi compromis son analyse du lien de causalité.⁴⁶⁰ Les États-Unis soutiennent qu'en raison de la définition erronée de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM, c'est un groupe restreint d'entreprises nationales qui ont été examinées pour déterminer si les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale. Ils ajoutent que puisque le MOFCOM s'est largement fondé sur son analyse des effets sur les prix pour étayer son analyse du lien de causalité, il en découle que les vices de son analyse des effets sur les prix ont également entaché son analyse du lien de causalité.⁴⁶¹

7.303. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier montrant que les importations visées avaient pris des parts de marché à un groupe de producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale

⁴⁵⁹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 140 à 142.

⁴⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 100 et 101.

⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 156 et 157.

et aux importations en provenance de pays tiers, et non à la branche de production nationale.⁴⁶² Les États-Unis soutiennent que cela ressort clairement du dossier, en particulier durant la période intermédiaire de 2009, qui a vu la part de marché de la branche de production nationale augmenter presque autant que celle des importations visées.⁴⁶³ Les États-Unis soulignent qu'avant cette période, la part de marché des importations visées est restée relativement stable, passant de 9,97% à 10,74% entre 2006 et 2008. Ils soulignent que la branche de production nationale a perdu la moitié de sa part de marché, passée de 18,69% à 9,59%, durant cette période et appellent l'attention sur la part de marché des importations non visées et des producteurs non inclus dans la branche de production nationale, passée de 71,34% à 79,67% durant la même période. Cela, pour les États-Unis, indique que la part de marché des importations visées n'explique pas le dommage subi par la branche de production nationale.⁴⁶⁴

7.304. Troisièmement, les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas tenu compte du rôle d'une diminution marquée de la productivité industrielle associée à une augmentation des coûts de main-d'œuvre durant toute la période couverte par l'enquête.⁴⁶⁵ À cet égard, les États-Unis font observer que la productivité a chuté de 25% durant la période 2006-2008, et de 33,24% durant la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009. Étant donné l'importance de cette diminution de la productivité, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM aurait dû analyser l'effet de cette diminution sur les résultats financiers de la branche de production nationale.⁴⁶⁶

7.305. Quatrièmement, les États-Unis affirment que le MOFCOM n'a pas tenu compte des arguments de certaines sociétés des États-Unis interrogées et de certains éléments de preuve figurant au dossier attestant l'absence de concurrence entre les importations visées et le produit national similaire. Pour les États-Unis, le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte de l'absence de chevauchement concurrentiel entre ces deux paniers de marchandises vicie son analyse du lien de causalité.⁴⁶⁷ Les États-Unis soutiennent à cet égard que le MOFCOM a fait erreur en écartant les éléments de preuve et arguments présentés par Chrysler USA pour montrer qu'il y avait peu de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire, y compris des données sur les ventes montrant que les importations visées s'étaient vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national similaire pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête, durant laquelle les importations visées et le produit national similaire occupaient généralement des segments différents du marché chinois de l'automobile.⁴⁶⁸

7.306. Cinquièmement, les États-Unis soutiennent que le recul marqué (21,65%) de la consommation apparente a été la cause probable du dommage subi par la branche de production nationale durant la période intermédiaire de 2009. Pour les États-Unis, ce recul de la consommation apparente coïncide avec la seule partie de la période couverte par l'enquête durant laquelle les prix de la branche de production nationale ont effectivement diminué. Les États-Unis soutiennent que la branche de production nationale a intensifié sa production durant la période intermédiaire de 2009 au moment même où la demande reculait nettement, ce qui l'a amenée à baisser les prix afin d'écouler sa production excédentaire. Pour les États-Unis, ces actions ne peuvent être imputées aux importations visées.⁴⁶⁹ Si la Chine soutient que la production de la branche de production nationale était fonction des ventes anticipées, et que ce modèle de vente mettait la branche de production nationale à l'abri d'un dommage causé par la diminution de la consommation apparente, les États-Unis doutent que la diminution soudaine de la consommation apparente ait été d'une quelconque manière "anticipée" par la branche de production nationale.⁴⁷⁰ Selon les États-Unis, on s'attendrait habituellement à ce qu'une diminution de la consommation apparente ait une incidence défavorable sur les prix sur un marché affecté.

7.307. Sixièmement, les États-Unis notent que la baisse de la productivité vers la fin de la période couverte par l'enquête s'est produite en même temps que les salaires moyens augmentaient dans

⁴⁶² Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁴⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

⁴⁶⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 92 à 94.

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 21.a du Groupe spécial.

⁴⁶⁶ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 43 du Groupe spécial.

⁴⁶⁷ Voir, par exemple, la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 97 et 98.

⁴⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 165 à 167.

⁴⁶⁹ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 100.

⁴⁷⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

la branche de production nationale. Selon les États-Unis, le MOFCOM ne s'est pas assuré que le dommage causé à la branche de production nationale par ces évolutions n'était pas imputé aux importations visées.⁴⁷¹ Les États-Unis indiquent que "la productivité de la branche de production nationale" figure expressément dans la liste des "autres facteurs" susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale figurant aux articles 3.5 et 15.5.⁴⁷² Les États-Unis soulignent que le MOFCOM a examiné de sa propre initiative certains "autres facteurs connus" causant un dommage mais qu'il ne s'est pas penché sur cette question. Si les États-Unis reconnaissent que ces facteurs n'ont pas été spécifiquement invoqués par les sociétés des États-Unis interrogées durant les enquêtes, ils affirment que le fait que le MOFCOM n'en a pas tenu compte dans son analyse du lien de causalité ne saurait pour autant être excusé. Les États-Unis notent que le MOFCOM disposait des renseignements sur la baisse de la productivité, et que les chiffres annuels consolidés de la productivité du travail sont cités dans la détermination finale. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM aurait dû de son propre chef enquêter davantage sur la baisse de la productivité, et invoquent à cet égard les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*.⁴⁷³ Pour les États-Unis, le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte de la baisse de la productivité de la branche de production nationale ni de l'augmentation des coûts de main-d'œuvre démontre un manque d'objectivité de la part du MOFCOM dans le choix des données à examiner dans son analyse du lien de causalité.⁴⁷⁴

7.308. Enfin, les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas tenu compte de l'incidence, sur la branche de production nationale, de l'augmentation de la taxe sur les ventes de véhicules de grosse cylindrée. Ils soutiennent que c'est probablement l'augmentation de la taxe sur les ventes qui a causé la diminution de la consommation apparente du produit national similaire, étant donné que la mesure fiscale a également réduit les taxes sur les automobiles de petite cylindrée. Pour les États-Unis, le MOFCOM n'a pas veillé à ce que le dommage causé à la branche de production nationale par les changements de la configuration de la consommation provoqués par la mesure fiscale ne soit pas imputé aux importations visées. Les États-Unis citent à cet égard les arguments présentés par Chrysler USA au MOFCOM, qui soulignaient l'objectif régulateur de l'augmentation de la taxe – décourager la production et la vente de voitures de grosse cylindrée peu économes en carburant. Les États-Unis font valoir que cela aurait dû appeler l'attention du MOFCOM sur les implications de la mesure fiscale en ce qui concerne la demande.⁴⁷⁵

7.7.3.2 Chine

7.309. La Chine fait valoir que du fait qu'ils sont axés sur des éléments "isolés" de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, les arguments des États-Unis concernant le lien de causalité vont à l'encontre des prescriptions de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.⁴⁷⁶ La Chine soutient que ces dispositions exigent seulement du MOFCOM qu'il établisse que les importations visées sont "une cause", et non "la cause", du dommage important subi par la branche de production nationale. En application de cette règle, le MOFCOM était tenu de montrer que les importations visées "contribuaient" à ce dommage important, ce que la Chine affirme qu'il a fait.⁴⁷⁷ De plus, la Chine soutient que les États-Unis demandent au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* qui n'est pas autorisé.⁴⁷⁸

7.310. Répondant aux arguments spécifiques des États-Unis, la Chine affirme d'abord que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et son analyse des effets sur les prix étaient compatibles avec les articles 3.1, 3.2 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2 et 16.1 de l'Accord SMC. Ainsi, la Chine soutient que les arguments des États-Unis n'ont aucun fondement factuel.⁴⁷⁹ Elle affirme qu'en tout état de cause, chaque disposition des Accords antidumping et SMC doit être examinée en elle-même pour déterminer s'il y a eu manquement aux obligations qu'elle énonce, au vu des faits et arguments particuliers

⁴⁷¹ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis aux questions n° 21.a et 21.b du Groupe spécial.

⁴⁷² Réponse des États-Unis aux questions n° 21.b et 22.a du Groupe spécial.

⁴⁷³ Réponse des États-Unis à la question n° 21.b du Groupe spécial.

⁴⁷⁴ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine aux questions n° 44.a, 44.b et 44.c du Groupe spécial.

⁴⁷⁵ Réponse des États-Unis aux questions n° 22.a et 22.b du Groupe spécial.

⁴⁷⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 221.

⁴⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 224.

⁴⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 226.

⁴⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 263.

présentées par les parties dans une affaire donnée. La Chine estime en conséquence qu'il incombe aux États-Unis d'établir *prima facie* que la Chine a enfreint les articles 3.5 et 15.5.⁴⁸⁰

7.311. Deuxièmement, la Chine soutient que le MOFCOM a pris en considération l'évolution de la part de marché des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale et de celle des importations en provenance de pays tiers, et déterminé qu'elles n'affectaient pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale.⁴⁸¹ La Chine fait observer, en ce qui concerne la part de marché des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale, que celle-ci n'a pas changé de manière significative durant la période couverte par l'enquête, n'augmentant que de 1,3 point de pourcentage entre 2006 et la période intermédiaire de 2009.⁴⁸² S'agissant de la part de marché des importations en provenance de pays tiers, la Chine soutient que le MOFCOM a constaté qu'elle était demeurée "relativement stable" tout au long de la période couverte par l'enquête, diminuant de moins de 1 point de pourcentage entre 2006 et la période intermédiaire de 2009. La Chine oppose cette évolution à celle de la part de marché des importations visées, qui a augmenté de 3,5 points de pourcentage entre 2006 et la période intermédiaire de 2009.⁴⁸³

7.312. Troisièmement, la Chine fait observer que le MOFCOM a évalué la productivité du travail en même temps que 15 autres indicateurs concernant la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête et déterminé qu'étant donné la faiblesse des coûts de main-d'œuvre en Chine, une diminution de la productivité du travail ne pouvait avoir joué un rôle clé dans la baisse des résultats de la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁴ De plus, la Chine fait observer que les coûts de main-d'œuvre ne représentaient qu'entre 4 et 9 % des coûts totaux tout au long de la période couverte par l'enquête.⁴⁸⁵ Pour la Chine, l'argument des États-Unis voulant qu'une grande partie de la diminution des bénéfices avant impôt de la branche de production nationale soit imputable aux coûts de main-d'œuvre est fallacieux du fait qu'il renvoie, pour les bénéfices avant impôt, à des chiffres déjà durement affectés par la concurrence des importations visées vers la fin de la période couverte par l'enquête. La Chine souligne également que les coûts unitaires ont diminué durant la période intermédiaire de 2009 par rapport aux niveaux de la période intermédiaire de 2008. Cela, pour la Chine, indique que la diminution des bénéfices avant impôt a été causée par les importations visées, et non par l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre.⁴⁸⁶

7.313. Quatrièmement, la Chine soutient que le MOFCOM a évalué le niveau de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire. Elle estime que le MOFCOM a procédé à une enquête complète en ce qui concerne tant les importations visées que le produit national pour arriver à sa conclusion selon laquelle les produits en cause étaient semblables, comparables et substituables.⁴⁸⁷ La Chine rappelle également ses arguments selon lesquels le MOFCOM a jugé que les éléments de preuve présentés par Chrysler USA sur les catégories de produits n'étaient pas fiables, car ils ne contenaient pas de définition des quatre segments de marché dans lesquels Chrysler USA rangeait les données, et en raison de différences entre les données relatives au volume total des importations présentées par Chrysler USA, d'une part, et celles réunies par le MOFCOM, de l'autre.⁴⁸⁸

7.314. Cinquièmement, la Chine estime que le MOFCOM a pleinement évalué la diminution de la consommation apparente durant la période intermédiaire de 2009 et déterminé que, malgré cette évolution négative, les producteurs nationaux avaient réussi à accroître la production et les ventes durant cette période. La Chine qualifie de spéculatif et non étayé par les éléments de preuve figurant au dossier l'argument des États-Unis selon lequel la branche de production nationale s'est trouvée confrontée à une diminution non anticipée de la consommation apparente durant la période intermédiaire de 2009.⁴⁸⁹ La Chine soutient que les arguments des États-Unis sont fondés sur une méconnaissance du modèle de ventes de la branche de production nationale, qui consiste

⁴⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 264.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 135, 139.

⁴⁸² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 139.

⁴⁸³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 135.

⁴⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 237 et 238.

⁴⁸⁵ Voir la première communication écrite de la Chine, note de bas de page 256.

⁴⁸⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 146 et 147.

⁴⁸⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 243 et 244.

⁴⁸⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 140.

⁴⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 142.

à produire des automobiles en fonction des ventes anticipées, et non le contraire. Cela, pour la Chine, réfute l'affirmation des États-Unis selon laquelle la branche de production nationale a "intensifié" la production.⁴⁹⁰

7.315. Sixièmement, la Chine estime que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas à examiner chaque facteur possible pouvant causer un dommage à la branche de production nationale, en particulier les facteurs que les parties intéressées n'ont pas invoqués lors des enquêtes correspondantes.⁴⁹¹ La Chine relève à cet égard que la liste des "autres facteurs connus" figurant aux articles 3.5 et 15.5 est indicative.⁴⁹² Elle demande au Groupe spécial de tenir compte du fait qu'aucune des sociétés des États-Unis interrogées n'a invoqué la baisse de la productivité au cours des enquêtes du MOFCOM, un fait selon elle pertinent aux fins de l'évaluation par le Groupe spécial du bien-fondé des arguments des États-Unis.⁴⁹³ Pour la Chine, cela exclut que le Groupe spécial constate que la baisse de la productivité était "connue" du MOFCOM. La Chine considère que le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* n'est pas pertinent s'agissant de savoir si ou dans quelle mesure un "autre facteur" devient "connu" aux fins des articles 3.5 et 15.5 et n'étaye donc pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM aurait dû enquêter davantage sur la baisse de la productivité.⁴⁹⁴ De plus, la Chine affirme que puisque le MOFCOM a conclu que les coûts de main-d'œuvre sur le marché automobile chinois représentaient une portion relativement faible des coûts totaux, il a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas examiner ce facteur particulier. Pour la Chine, le MOFCOM a conclu à juste titre que les tendances de la productivité du travail n'étaient pas importantes aux fins de son analyse du lien de causalité.⁴⁹⁵

7.316. Enfin, la Chine qualifie l'argument des États-Unis, selon lequel le MOFCOM aurait dû évaluer l'incidence sur la demande de l'augmentation de la taxe sur les ventes, de reformulation de l'argument avancé par Chrysler USA durant l'enquête. La Chine soutient que le MOFCOM n'était pas tenu d'anticiper les arguments des États-Unis, qui sont différents de ceux qu'a effectivement présentés Chrysler USA durant les enquêtes du MOFCOM.⁴⁹⁶ Pour la Chine, le MOFCOM a accordé l'attention voulue aux arguments de Chrysler USA sur l'augmentation de la taxe sur les ventes, qui reposaient sur le postulat selon lequel "[d]ans la mesure" où le MOFCOM avait constaté une diminution de la production et des ventes du produit national similaire après l'introduction de la taxe, il avait l'obligation positive d'expliquer pourquoi cette diminution avait été causée par les importations visées plus que par la taxe.⁴⁹⁷ La Chine fait valoir que le MOFCOM a déterminé à juste titre que, comme la production et les ventes avaient augmenté après l'entrée en vigueur de l'augmentation de la taxe, celle-ci n'avait pas causé de dommage à la branche de production nationale.

7.7.4 Arguments des tierces parties

7.317. L'**Union européenne** formule trois arguments au sujet de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM. Premièrement, elle soutient que la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées et le produit national similaire étaient en concurrence se ramène à des "déclarations générales et abstraites", et ne reflète pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.⁴⁹⁸ Deuxièmement, l'Union européenne conteste la pertinence de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les importations visées ont pris des parts de marché aux importations non visées et non aux producteurs nationaux. Elle observe à cet égard que la constatation d'une diminution de la rentabilité formulée par le MOFCOM n'est pas nécessairement incompatible avec une augmentation simultanée de la part de marché des producteurs nationaux.⁴⁹⁹ Troisièmement, l'Union européenne soutient que le MOFCOM aurait dû attribuer plus de poids aux facteurs de non-imputation que constituaient la diminution de la productivité nationale et le recul de la

⁴⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 142 et 143.

⁴⁹¹ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 22.c du Groupe spécial.

⁴⁹² Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁴⁹³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

⁴⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

⁴⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 44.c du Groupe spécial.

⁴⁹⁶ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 155.

⁴⁹⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 154.

⁴⁹⁸ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 68 et 72 à 77.

⁴⁹⁹ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 78 à 80.

consommation apparente, en particulier parce que le dommage subi par la branche de production nationale avait pris la forme d'une baisse des prix et de la rentabilité, et non de ventes perdues.⁵⁰⁰

7.318. Le **Japon** affirme que l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping doit être démontrée par les effets du dumping visés à l'article 3.2 du même accord. Le Japon estime que lorsque l'autorité chargée de l'enquête fonde son analyse du lien de causalité sur une analyse viciée des effets sur les prix, ces vices compromettront nécessairement l'analyse du lien de causalité.⁵⁰¹ En ce qui concerne l'élément de l'article 3.5 relatif à la non-imputation, le Japon estime que l'autorité chargée de l'enquête doit veiller particulièrement à dissocier et distinguer les effets des autres facteurs de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.⁵⁰²

7.319. Notant le "lien nécessaire" entre les analyses de l'autorité chargée de l'enquête concernant les effets sur les prix, les effets des volumes et la situation de la branche de production nationale, l'**Arabie saoudite** fait valoir que l'obligation incombant à ladite autorité de "démontrer" l'existence d'un lien de causalité lui impose de mener une analyse du lien de causalité pour chaque facteur examiné dans l'analyse du dommage. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête ne peut se fonder sur des "conclusions rapides et indûment simplistes", car celles-ci sont incompatibles avec le libellé des accords.⁵⁰³ L'Arabie saoudite estime par ailleurs que l'autorité chargée de l'enquête doit veiller particulièrement à dissocier et distinguer les effets des autres facteurs de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Ce faisant, elle doit donner une explication satisfaisante de la nature et de l'étendue des effets dommageables de ces autres facteurs.⁵⁰⁴ À cet égard, les "autres facteurs" comprennent les facteurs clairement invoqués par les parties intéressées au cours des enquêtes correspondantes ainsi que ceux dont l'autorité chargée de l'enquête a par ailleurs eu connaissance dans le cadre de ces enquêtes.⁵⁰⁵

7.7.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.320. La principale question dont nous sommes saisis est de savoir si la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale formulée par le MOFCOM est suffisamment fondée sur les éléments de preuve versés au dossier et comporte un examen objectif de ces éléments de preuve, comme l'exigent les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.321. Les articles 3.5 et 15.5 exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire. De plus, ces dispositions exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine tous les "facteurs connus" autres que les importations visées causant au même moment un dommage à la branche de production nationale, et veille à ce que tout dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations visées. Cette obligation est souvent appelée obligation de "non-imputation". Les articles 3.5 et 15.5 donnent une liste non exhaustive de cinq facteurs pouvant être pertinents dans ce contexte. Si ces dispositions sont muettes quant aux méthodes que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser pour démontrer l'existence d'un lien de causalité ou mener une analyse aux fins de la non-imputation, ces méthodes doivent satisfaire à l'obligation fondamentale énoncée aux articles 3.1 et 15.1, à savoir fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif" "des éléments de preuve positifs".

7.322. La détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale faite par l'autorité chargée de l'enquête doit être "motivée et adéquate".⁵⁰⁶ Lorsqu'elle fait une telle détermination, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer l'existence d'une relation de cause à effet, en montrant que les importations visées ont contribué au dommage subi par la branche de production nationale. Que

⁵⁰⁰ Communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 86, 91.

⁵⁰¹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 32.

⁵⁰² Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁵⁰³ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 42 à 44.

⁵⁰⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 47.

⁵⁰⁵ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 45.

⁵⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.244 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21.5 – Canada)*, paragraphe 93).

d'autres facteurs aient aussi pu causer un dommage à la branche de production nationale ne fait pas obstacle à l'établissement de ce lien de causalité, dès lors que les importations visées ont contribué au dommage. En d'autres termes, les importations visées n'ont pas à être "la" cause du dommage subi par la branche de production nationale dès lors qu'elles sont "une" cause de ce dommage.⁵⁰⁷

7.323. En ce qui concerne la non-imputation, la question de savoir si un "autre facteur" était "connu" de l'autorité chargée de l'enquête implique normalement une évaluation de la mesure dans laquelle ce facteur a été "clairement invoqué" devant l'autorité chargée de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête donnée. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de rechercher ni d'identifier tous les autres facteurs possibles qui causent un dommage à la branche de production nationale dans une enquête donnée.⁵⁰⁸ De plus, les facteurs visés aux articles 3.5 et 15.5 ne constituent pas une liste impérative de facteurs devant être examinés par l'autorité chargée de l'enquête dans tous les cas.⁵⁰⁹ Cependant, une fois qu'un facteur est connu, l'autorité chargée de l'enquête doit expressément se demander si ce facteur a été une cause du dommage subi par la branche de production nationale.⁵¹⁰ Si l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il ne l'a pas été, elle n'a plus à en tenir compte. Toutefois, si elle conclut que cet "autre facteur" connu a causé un dommage, elle doit alors "dissoci[er] et distingu[er]" les effets dommageables de chaque autre facteur de ceux des importations visées.⁵¹¹

7.324. Ayant ces considérations à l'esprit, nous allons nous pencher sur les arguments spécifiques présentés par les États-Unis pour étayer cette allégation.

7.7.5.1 Question de savoir si la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et son analyse des effets sur les prix se sont traduites par une détermination de l'existence d'un lien de causalité viciée

7.325. Les États-Unis soutiennent que la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM et son analyse des effets sur les prix, dont ils allèguent qu'elles sont viciées, ont également rendu son analyse du lien de causalité incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. La Chine rejette l'affirmation des États-Unis voulant que des violations corollaires découlent de la définition de la branche de production nationale et de l'analyse des effets sur les prix dont l'incompatibilité est alléguée.

7.326. Nous avons rejeté l'allégation des États-Unis selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC.⁵¹² C'est pourquoi nous rejetons l'argument des États-Unis voulant qu'une définition erronée de la branche de production nationale ait rendu l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM incompatible avec les articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC.

7.327. Nous avons toutefois conclu que l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁵¹³ L'analyse des effets sur les prix représente en l'espèce un élément important de la détermination de l'existence d'un dommage. Selon nous, il sera difficile, voire impossible, d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité compatible avec les prescriptions des articles 3 et 15 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, si un élément important de cette détermination, l'analyse des effets sur les prix qui la sous-tend, est lui-même incompatible avec les dispositions de ces accords. Rien dans la détermination du MOFCOM ou dans les arguments de la Chine dans le présent différend ne donne à penser que la détermination de l'existence d'un lien de causalité que nous sommes en train d'examiner serait valable en elle-même, sans prise en compte des effets des importations visées sur les prix.

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67.

⁵⁰⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; et le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.484.

⁵⁰⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.274; et le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.115.

⁵¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.660.

⁵¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 233 à 236.

⁵¹² Voir le paragraphe 7.231 du présent rapport.

⁵¹³ Voir le paragraphe 7.296 du présent rapport.

7.328. Ainsi, ayant constaté l'existence de violations de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, nous concluons que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.329. Eu égard à cette conclusion, il pourrait être jugé inutile de formuler des constatations sur les autres aspects de l'allégation des États-Unis concernant le lien de causalité. Nous considérons toutefois que ces arguments ont trait à des éléments de l'analyse et de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête qui peuvent être évalués de façon indépendante, et nous procéderons donc à leur examen.⁵¹⁴

7.7.5.2 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération, dans son analyse du lien de causalité, la part de marché des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale et celle des importations en provenance de pays tiers

7.330. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'était pas fondé à conclure que les gains de part de marché des importations visées avaient causé un dommage à la branche de production nationale. La Chine n'est pas d'accord, et souligne que la part de marché gagnée par les importations visées de 2006 à la période intermédiaire de 2009 correspond à la part de marché perdue par la branche de production nationale pendant la même période.

7.331. Nous avons constaté ci-dessus, lors de l'examen de l'allégation des États-Unis relative aux effets sur les prix, qu'il ressortait du dossier que la branche de production nationale avait perdu des parts de marché en 2007 surtout au profit des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale. Ces données indiquent aussi que les importations visées et le produit national similaire ont gagné des parts de marché surtout au détriment des importations en provenance de pays tiers durant la période intermédiaire de 2009.⁵¹⁵ Ainsi, selon nous, les éléments de preuve dont disposait le MOFCOM montrent clairement que les parts de marché des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale et des importations en provenance de pays tiers durant la période couverte par l'enquête étaient pertinentes aux fins de l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM.

7.332. Or la détermination finale ne dit rien du rôle des producteurs chinois non inclus dans la branche de production nationale ou de leur part de marché en relation avec l'analyse du lien de causalité. Selon nous, ce silence nous oblige à conclure que l'analyse du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale faite par le MOFCOM n'était pas motivée et adéquate.

7.333. En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, nous prenons note de la déclaration du MOFCOM, figurant dans sa détermination finale, selon laquelle la part de marché des importations en provenance de pays tiers n'a pas eu d'incidence sur sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale:

[o]utre le pays visé, durant la période couverte par l'enquête, les pays (régions) qui ont exporté des voitures berlines et des véhicules tout-terrain d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ à destination de la Chine comprennent également l'Union européenne, la Corée du Sud et le Japon, etc.

Selon les données statistiques des services douaniers de la République populaire de Chine, durant la période couverte par l'enquête, les volumes des exportations d'autres pays (régions) à destination de la Chine et leurs parts de marché sur le marché

⁵¹⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.620 et 7.654. Comme ce groupe spécial, nous rappelons qu'en plus de formuler les constatations nécessaires pour résoudre la question dont il est saisi, un groupe spécial doit "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés" (article 11 du Mémoire d'accord), et que "[c]es "autres constatations" pourraient, par exemple, se rapporter à la mise en œuvre dans la mesure où elles "aider[aient] l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés"". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 331.

⁵¹⁵ Voir le tableau 6, page 101 du présent rapport.

intérieur chinois ont tous deux initialement augmenté puis diminué. Mais le volume des importations visées et leur part de marché sur le marché intérieur chinois ont continuellement augmenté. En particulier durant les trois premiers trimestres de 2009, le volume des importations visées a augmenté de manière notable, de 20,12%, et son ratio par rapport au volume total des importations en Chine et la part de marché en Chine ont tous deux augmenté. Or le volume des importations en Chine en provenance d'autres pays (régions) a dans le même temps connu un net recul, de 32,63%, et son ratio par rapport au volume total des importations en Chine et la part de marché sur le marché chinois ont tous deux diminué. Les importations en provenance d'autres pays (régions) n'ont pas d'incidence sur la constatation de l'existence d'un lien de causalité en l'espèce.⁵¹⁶ (non souligné dans l'original)

7.334. Nous rappelons notre constatation selon laquelle, dans les cas où les parts de marché ont connu des variations notables durant la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait analyser cette évolution tout au long de la période couverte par l'enquête. Une analyse des parts de marché se limitant à la prise en compte de leur niveau au début et à la fin de la période ne constituerait pas selon nous un examen objectif des éléments de preuve.⁵¹⁷ Les préoccupations que nous avons exprimées quant au fait que le MOFCOM n'avait pas examiné objectivement les éléments de preuve relatifs aux parts de marché dans son analyse des effets sur les prix s'appliquent également à son analyse du lien de causalité. Si le MOFCOM a conclu que les variations de la part de marché des importations en provenance de pays tiers n'influaient pas sur sa constatation de l'existence d'un lien de causalité, selon nous cette conclusion ne rend compte que d'un examen des chiffres au début et à la fin de la période, car les importations en provenance de pays tiers représentaient 57,15% du marché chinois de l'automobile en 2006 et 57,40% durant la période intermédiaire de 2009. Pour cette raison, nous concluons que la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations en provenance de pays tiers n'étaient pas pertinentes aux fins de son analyse du lien de causalité n'a pas de fondement adéquat dans le dossier et ne repose pas sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

7.335. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que la constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale formulée par le MOFCOM n'était pas motivée et adéquate.

7.7.5.3 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération la productivité de la branche de production nationale et les coûts de main-d'œuvre dans son analyse du lien de causalité

7.336. Les États-Unis présentent deux séries d'arguments concernant la baisse de la productivité et l'augmentation des coûts de main-d'œuvre. Ils ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial que la première série d'arguments concernait l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, et la seconde le fait que le MOFCOM n'avait pas effectué une analyse appropriée aux fins de la non-imputation.⁵¹⁸ Nous examinons la première ici, et la seconde ci-après, à la section 7.7.5.5.2 du présent rapport.

7.337. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a fait erreur en n'enquêtant pas sur l'incidence de la baisse de la productivité du travail sur la situation de la branche de production nationale. La Chine soutient que c'est à juste titre que le MOFCOM a estimé que les tendances de la productivité n'étaient pas pertinentes parce que les coûts de main-d'œuvre étaient un facteur insignifiant dans l'industrie automobile chinoise.

7.338. Les arguments des parties ont trait aux renseignements concernant le volume des ventes, le chiffre d'affaires, les bénéfices avant impôt, le nombre d'employés, les salaires moyens et la productivité du travail de la branche de production nationale, tels qu'indiqués par le MOFCOM dans le chapitre de sa détermination finale consacré aux effets sur les prix. Nous avons reproduit ces données ci-après sous forme de tableau.

⁵¹⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 142 et 143.

⁵¹⁷ Voir le paragraphe 7.288 du présent rapport.

⁵¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 21.a du Groupe spécial.

Tableau 7. Coûts de main-d'œuvre en pourcentage des coûts totaux⁵¹⁹

Indicateur	2006	2007	2008	T1-T3 2008	T1-T3 2009
Emploi (nombre de personnes)	10 143	9 110	11 063	10 584	17 857
<i>Multiplié par</i> salaire moyen (RMB/personne)	44 664	48 215	56 028	39 023	45 805
<i>Égale</i> coût de main-d'œuvre total (millions de RMB)	453	439	620	413	818
Chiffre d'affaires (millions de RMB)	11 072	10 005	12 082	9 556	9 717
<i>Moins</i> bénéfices avant impôt (millions de RMB)	830	1 134	1 721	1 523	1 030
<i>Égale</i> coût total (millions de RMB)	10 242	8 871	10 361	8 033	8 687
<i>Divisé par</i> volume des ventes	39 458	32 098	33 181	26 749	30 796
<i>Égale</i> coûts unitaires (RMB)	259 567	276 372	312 257	300 310	282 082
Coût de main-d'œuvre en % des coûts totaux	4	5	6	5	9

7.339. Nous ferons plusieurs observations sur ces données. Premièrement, les coûts de main-d'œuvre en pourcentage des coûts totaux ont plus que doublé durant la période couverte par l'enquête, passant de 4% en 2006 à 9% durant la période intermédiaire de 2009. Deuxièmement, les coûts de main-d'œuvre ont presque doublé entre la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009. Troisièmement, les coûts unitaires ont diminué, passant d'un maximum de 312 257 RMB en 2008 à 282 082 RMB durant la période intermédiaire de 2009. Quatrièmement, les bénéfices avant impôt ont diminué, passant d'un maximum de 1,721 milliard de RMB en 2008 à 1,03 milliard de RMB durant la période intermédiaire de 2009. Enfin, le montant de l'augmentation des coûts de main-d'œuvre entre la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009 (405 millions de RMB) correspond en grande partie au montant de la diminution des bénéfices avant impôt durant cette période (493 millions de RMB).⁵²⁰

7.340. Il nous semble clair que ces données montrent que la branche de production nationale a été confrontée à une augmentation des coûts de main-d'œuvre et à une diminution des bénéfices avant impôt vers la fin de la période couverte par l'enquête. Cela correspond à la baisse de 33,24% de la productivité indiquée par le MOFCOM pour la période intermédiaire de 2009. Nous considérons que, dans une situation où la productivité a fortement baissé en même temps que les coûts de main-d'œuvre ont quasiment doublé, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait dû examiner plus avant la mesure dans laquelle la baisse de la productivité tout au long de la période couverte par l'enquête avait affecté les indicateurs financiers de la branche de production nationale. C'est pourquoi, selon nous, le MOFCOM aurait dû évaluer l'incidence de la baisse de la productivité du travail sur la situation de la branche de production nationale. Cette évaluation aurait pu l'amener à conclure que la baisse de la productivité du travail était insignifiante, au regard des autres facteurs. Toutefois, en l'absence de tout examen de cette question dans la détermination finale ou ailleurs dans le dossier, nous ne pouvons supposer qu'elle a effectivement fait l'objet d'une évaluation.

7.341. En l'absence d'une telle évaluation, nous constatons que le rejet par le MOFCOM de la pertinence des tendances de la productivité pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale n'était pas motivé et adéquat.

⁵¹⁹ Ces chiffres sont tirés de la section de la détermination finale du MOFCOM consacrée aux effets sur les prix. Détermination finale, pièce CHN-07, pages 133 à 135 et 136. Les chiffres relatifs à la productivité du travail figurent pages 136 et 137.

⁵²⁰ Nous calculons une différence de 88 millions de RMB.

7.7.5.4 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en ne prenant pas en considération l'absence alléguée de chevauchement concurrentiel entre les automobiles nationales et les automobiles importées dans son analyse du lien de causalité

7.342. Les États-Unis soutiennent que l'absence de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire compromet la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM. La Chine n'est pas d'accord, et estime que c'est à juste titre que le MOFCOM a rejeté les arguments à cet égard, ayant conclu dans sa détermination relative au produit similaire que les automobiles nationales et les automobiles importées étaient similaires, comparables et substituables.

7.343. Nous avons constaté ci-dessus, à propos de l'allégation des États-Unis concernant les effets sur les prix, que les données versées au dossier, notamment les communications de certaines des sociétés des États-Unis interrogées et la propre détermination du MOFCOM relative au produit similaire, dénotaient une absence de chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire.⁵²¹ Sur cette base, nous considérons que le MOFCOM aurait dû être conscient de la nécessité d'examiner cette question dans son analyse du lien de causalité. Constaté l'existence d'un produit similaire ne suffit pas en soi à satisfaire à l'obligation de faire une détermination motivée de l'existence d'un lien de causalité. Nous pouvons aisément imaginer que des produits nationaux et des produits importés soient jugés "similaires" au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping et/ou de la note de bas de page 46 de l'Accord SMC, mais la différenciation des produits à l'intérieur de ces deux catégories affecte la concurrence entre eux d'une manière ayant une incidence sur l'évaluation du lien de causalité.

7.344. Nous rappelons que Chrysler USA a présenté des observations au MOFCOM après sa détermination préliminaire, dans lesquelles cette société contestait l'analyse préliminaire des effets sur les prix faite par le MOFCOM en affirmant que le chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire était négligeable. Évaluant les arguments de Chrysler USA dans sa détermination finale, le MOFCOM a dit ce qui suit:

1) Dans leurs observations sur la détermination préliminaire, le gouvernement américain, Chrysler Group LLC et General Motors LLC ont allégué que, durant la période couverte par l'enquête, les prix à l'importation du produit visé par l'enquête étaient beaucoup plus élevés que ceux du produit national similaire, ce qui indiquait que les prix à l'importation du produit visé par l'enquête ne déprimaient pas le prix du produit national similaire ni ne représentaient une sous-cotation par rapport à ce prix.

Tant Chrysler Group LLC que General Motors LLC ont allégué qu'il y avait une différence considérable entre le prix du produit visé par l'enquête et le prix du produit national similaire, de sorte que ces produits n'étaient pas en concurrence. Ces sociétés ont fait valoir que le produit visé par l'enquête était principalement en concurrence avec les produits fabriqués en Chine par des coentreprises et que "la branche de production nationale", constituée par les "entreprises automobiles locales", subissait un dommage du fait des produits fabriqués en Chine par ces coentreprises. Chrysler Group LLC a aussi fait valoir que "la branche de production nationale" produisait et vendait principalement des produits d'"entrée de gamme", alors que la majeure partie du produit visé par l'enquête était constituée de produits "de la gamme de luxe", de sorte qu'il n'y avait pas de concurrence.

...

3) L'autorité chargée de l'enquête a constaté ce qui suit:

...

② Le prix n'est pas le seul critère permettant de conclure à l'existence d'une relation de concurrence entre le produit visé par l'enquête et le produit national similaire, et la relation de concurrence entre ces produits ne peut être niée pour la seule raison que leurs prix diffèrent. L'autorité chargée de l'enquête a mené une enquête exhaustive

⁵²¹ Voir le paragraphe 7.281 du présent rapport.

sur le produit visé et le produit similaire fabriqué en Chine du point de vue des caractéristiques physiques, des performances, du procédé de production, de l'utilisation des produits, de la substitution des produits, de la perception des consommateurs et des producteurs, des circuits de vente, des prix et ainsi de suite. Il est ressorti de l'enquête que les deux produits étaient semblables et comparables, qu'ils pouvaient être substitués l'un à l'autre et se faisaient concurrence.

...

④ Le tableau 6 de l'élément de preuve 1 présenté par Chrysler Group LLC indique que tant la branche de production nationale (y compris les "constructeurs nationaux chinois" et les "constructeurs internationaux chinois") que "le produit visé par l'enquête importé des États-Unis" couvrent les produits relevant de quatre catégories, à savoir "entrée de gamme", "gamme intermédiaire", "prestige" et "luxe", ce qui indique également que les produits de la branche de production nationale et le produit visé par l'enquête se font concurrence.⁵²² (non souligné dans l'original)

7.345. Selon nous, l'évaluation des arguments de Chrysler faite par le MOFCOM ne représente pas un examen objectif des éléments de preuve. Le MOFCOM présente l'argument de Chrysler comme faisant valoir qu'il n'y avait "aucune concurrence" entre les importations visées et le produit national similaire, pour écarter ensuite cet argument sur la base des propres données de Chrysler, qui montrent qu'il y avait une certaine concurrence. Selon nous, le MOFCOM a mal interprété l'argument de Chrysler. L'argument de Chrysler nous semble être plus nuancé qu'une affirmation selon laquelle il n'y avait aucune concurrence entre les produits nationaux et les produits importés. Nous estimons que Chrysler a fait valoir que les automobiles nationales et les automobiles importées des États-Unis occupaient des segments du marché nettement différents, et qu'il était donc improbable que les importations visées aient "un effet important" sur la situation de la branche de production nationale.⁵²³ Chrysler cite des données sur les ventes montrant qu'entre 73,6 et 95,8% des ventes des importations visées durant la période couverte par l'enquête avaient eu lieu dans le segment le plus élevé du marché, alors qu'entre 96,6 et 98,8% des ventes du produit national similaire avaient eu lieu dans le segment le plus bas du marché, un segment dans lequel il n'y avait pas eu de ventes des importations visées durant la période couverte par l'enquête. À notre avis, en interprétant erronément l'argument de Chrysler, le MOFCOM n'a pas examiné objectivement les éléments de preuve présentés par Chrysler, et n'a pas donné d'explication motivée de sa décision de les écarter.⁵²⁴

7.346. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le rejet par le MOFCOM des éléments de preuve présentés par Chrysler pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale n'était pas motivé ni adéquat.

7.7.5.5 Question de savoir si le MOFCOM a fait erreur en n'examinant pas correctement les facteurs connus autres que les importations visées causant un dommage à la branche de production nationale, et n'a pas veillé à ce que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations visées

7.7.5.5.1 Baisse de la consommation apparente

7.347. Les États-Unis soutiennent qu'une baisse marquée de la consommation apparente a probablement été la cause du dommage subi par la branche de production nationale durant la période intermédiaire de 2009, et estiment que le MOFCOM a fait erreur en minimisant la pertinence de cette baisse. La Chine n'est pas d'accord et soutient que la conclusion du MOFCOM repose sur les éléments de preuve qui attestent une augmentation de la production et des ventes.

⁵²² Détermination finale, pièce CHN-07, pages 155 à 158.

⁵²³ Voir le paragraphe 7.236 du présent rapport.

⁵²⁴ De plus, nous jugeons contradictoire que le MOFCOM rejette comme non fiables les éléments de preuve présentés par Chrysler USA tout en concluant que ces mêmes éléments de preuve étayaient sa conclusion selon laquelle le produit national similaire et les importations visées étaient en concurrence. En outre, nous ne sommes pas convaincus que les données sur les ventes présentées par Chrysler USA étayaient effectivement la constatation de l'existence d'un chevauchement concurrentiel entre les importations visées et le produit national similaire formulée par le MOFCOM.

7.348. Il n'est pas contesté que la baisse de la consommation apparente était un "autre facteur" causant un dommage.⁵²⁵ Dans sa détermination finale, le MOFCOM dit ce qui suit au sujet de la baisse de la consommation apparente:

[I]es éléments de preuve réunis lors de l'enquête indiquent que, durant la période couverte par l'enquête, la demande de voitures berlines et véhicules tout-terrain d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ sur le marché chinois a eu en général tendance à augmenter. La consommation apparente a augmenté de 44,54% de 2006 à 2007 et de 13,39% de 2007 à 2008. Bien qu'elle ait diminué de 21,65% durant les trois premiers trimestres de 2009 par rapport à la même période de l'année dernière, la consommation apparente des neuf premiers mois est déjà proche de celle de l'ensemble de l'année 2006. De plus, durant les trois premiers trimestres de 2009, tant la production que les ventes de la branche de production nationale ont augmenté. L'évolution de la consommation apparente n'a pas eu d'incidence défavorable sur la branche de production nationale. Dans l'ensemble, l'autorité chargée de l'enquête ne constate pas que l'évolution de la demande sur le marché, l'évolution du modèle de consommation ou d'autres produits de substitution ont causé le dommage subi par la branche de production nationale.⁵²⁶ (non souligné dans l'original)

Le MOFCOM a ainsi déterminé que, bien que la consommation apparente ait reculé de 21,65% entre la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009, les chiffres de la consommation durant cette période n'en étaient pas moins proches de ceux de 2006. Cela, conjugué aux tendances positives de la production et des ventes, a amené le MOFCOM à écarter la baisse de la consommation apparente en tant que facteur causant un dommage à la branche de production nationale.

7.349. Selon nous, l'évaluation de l'incidence prétendument limitée de la consommation apparente faite par le MOFCOM ne découle pas des éléments de preuve versés au dossier dont il était saisi, et ne représente pas une évaluation motivée de ces éléments de preuve. Le MOFCOM a limité son évaluation à deux indicateurs, la production et les ventes, pour constater que les tendances de la consommation apparente ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale. Or une baisse de la consommation apparente entraînera normalement une diminution des ventes, une augmentation des stocks et éventuellement une baisse des prix, avec les conséquences négatives qui en résultent sur la situation de la branche de production nationale. Or le MOFCOM n'a examiné aucun de ces éléments pour déterminer que la baisse de la consommation apparente était sans importance pour son analyse du lien de causalité.

7.350. La Chine fait valoir que le modèle de vente de la branche de production nationale l'a protégée du dommage causé par la baisse de la consommation apparente. Nous ne voyons pas comment le fait que la branche de production nationale détermine sa production en fonction des ventes anticipées étaye la conclusion selon laquelle une baisse marquée et importante de la consommation apparente n'a pas causé de dommage à la branche de production nationale. Selon nous, le fait que durant la période intermédiaire de 2009 les prix ont baissé de 10,13% tandis que la production augmentait de 12,63% donne à penser que le modèle de vente n'a pas assuré la protection contre la baisse de la consommation que fait valoir la Chine.

7.351. Sur cette base, nous constatons que le MOFCOM n'a pas dûment examiné si la baisse de la consommation apparente causait un dommage à la branche de production nationale et n'a pas veillé à ce que l'éventuel dommage causé par cette baisse ne soit pas imputé aux importations visées.

7.7.5.5.2 Augmentation du salaire moyen associée à la baisse de la productivité de la branche de production nationale

7.352. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a pas veillé à ce que le dommage causé à la branche de production nationale par la combinaison de l'augmentation du salaire moyen et de la baisse de la productivité de la branche de production ne soit pas imputé aux importations visées.

⁵²⁵ Le MOFCOM mentionne "l'évolution de la demande sur le marché et du modèle de consommation, et les produits de substitution" comme "autre facteur" dans le chapitre de sa détermination finale consacrée au lien de causalité. Voir la détermination finale, pièce CHN-07, page 143.

⁵²⁶ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 143 et 144.

La Chine affirme que l'évolution de ces deux facteurs n'était pas un autre facteur "connu" causant un dommage à la branche de production nationale et que le MOFCOM n'avait donc aucune obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation à cet égard.

7.353. Les États-Unis formulent deux arguments. Premièrement, ils font valoir que le MOFCOM aurait dû mener de son propre chef une analyse aux fins de la non-imputation de l'augmentation du salaire moyen combinée avec la baisse de la productivité. Les États-Unis soulignent que le MOFCOM a bien tenu compte des autres facteurs causant un dommage, et que "la productivité de la branche de production nationale" figure parmi les facteurs pouvant être pertinents à cet égard visés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Les États-Unis affirment que le fait que le MOFCOM n'a pas tenu compte de la baisse de la productivité de la branche de production en relation avec les autres facteurs qu'il a effectivement examinés démontre un manque d'objectivité dans ses choix des données à examiner dans son analyse du lien de causalité.

7.354. Selon nous, cet argument repose sur des suppositions. Nous rappelons que les articles 3.5 et 15.5 prescrivent uniquement une analyse des autres facteurs "connus" qui causent un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations, et indiquent clairement que les facteurs qu'ils énumèrent "pourront être pertinents à cet égard".⁵²⁷ Le fait que le MOFCOM puisse avoir tenu compte d'autres facteurs énumérés aux articles 3.5 et 15.5 en tant qu'autres facteurs "connus" causant un dommage est sans rapport avec la question de savoir si la combinaison d'une augmentation du salaire moyen et d'une baisse de la productivité était "connue" du MOFCOM en tant que facteur causant un dommage. Le fait que, comme nous l'avons conclu ci-dessus, le MOFCOM aurait dû tenir compte de la productivité de la branche de production nationale dans sa constatation de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale ne démontre pas qu'il savait ou aurait dû savoir que la productivité et les salaires constituaient ensemble un "autre facteur" causant un dommage à la branche de production nationale. Les États-Unis ne nous ont pas démontré que telle ou telle partie a présenté des arguments sur ce point au MOFCOM, ni ne nous ont indiqué telle ou telle autre base qui nous permettrait de conclure qu'il s'agissait d'un facteur connu du MOFCOM, qui aurait donc dû être examiné dans ce contexte.

7.355. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que le fait qu'aucune partie intéressée n'a appelé l'attention du MOFCOM sur l'interaction entre l'augmentation des salaires et la baisse de la productivité au cours de ses enquêtes est sans importance pour l'évaluation du Groupe spécial, parce que le MOFCOM en avait connaissance par ailleurs. Selon les États-Unis, le fait que le MOFCOM n'a pas examiné les salaires et la productivité dans ces circonstances est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis citent le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* pour étayer cet argument.⁵²⁸ Dans ce différend, le Groupe spécial a été d'avis que le fait qu'aucune partie intéressée n'avait contesté l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête d'une période couverte par l'enquête particulière était sans importance s'agissant de l'obligation incombant à cette autorité, au titre de l'article 3.1, de procéder à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs pour établir une détermination positive de l'existence d'un dommage.

7.356. Nous constatons que cet argument ne trouve aucun fondement juridique dans les Accords. Selon nous, le différend *Mexique – Tubes et tuyaux* concernait une situation entièrement différente de la présente situation. Si le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a considéré que l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait être passive dans la manière dont elle réunissait des données au cours de ses enquêtes, nous ne voyons rien dans ce rapport qui concerne la manière dont un facteur devient "connu" dans le contexte d'une analyse aux fins de la non-imputation. Nous ne considérons pas non plus que ce rapport indique que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer des facteurs qui ne sont pas d'autres facteurs connus. Si ce différend est pertinent quant au champ d'application général de l'article 3.1 (et donc de l'article 15.1), il nous semble clair qu'il ne concerne en rien l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de l'univers des facteurs "connus" au sens de l'article 3.5 (et de l'article 15.5).

7.357. Sur cette base, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que le MOFCOM n'avait pas dûment examiné si l'augmentation des coûts de main-d'œuvre combinée avec la baisse de la

⁵²⁷ Voir le paragraphe 7.323 du présent rapport.

⁵²⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 21.b du Groupe spécial.

productivité de la branche de production causait un dommage à la branche de production nationale et n'a pas veillé à ce que le dommage causé par cette baisse ne soit pas imputé aux importations visées.

7.7.5.5.3 Augmentation de la taxe sur les ventes

7.358. Les États-Unis affirment que le MOFCOM n'a pas évalué l'incidence sur la configuration de la consommation nationale de l'augmentation de la taxe sur les ventes de véhicules de grosse cylindrée. Pour la Chine, le MOFCOM n'était pas tenu de procéder à une telle évaluation, en réponse aux préoccupations spécifiques exprimées par Chrysler USA à cet égard.

7.359. Le dossier montre que l'augmentation de la taxe sur les ventes a été portée à l'attention du MOFCOM par Chrysler USA en tant que facteur susceptible de causer un dommage à la branche de production nationale.⁵²⁹ Chrysler a formulé l'argument suivant à cet égard:

[I]e 20 janvier 2009, la Chine a ramené de 10 à 5% la taxe sur les voitures d'une cylindrée de 1,6 litre au maximum dans le cadre d'un effort délibéré visant à encourager la production et les ventes de voitures individuelles de petite cylindrée plus économes en carburant. Au mois de septembre précédent, la Chine avait essayé de décourager la production et la vente de voitures de grosse cylindrée peu économes en carburant en portant la taxe sur les ventes de ces voitures de 15 à 25% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 3 litres mais inférieure à 4 litres et de 20 à 40% pour les véhicules d'une cylindrée supérieure à 4 litres. Dans la mesure où le MOFCOM constate une baisse de la production et des ventes du produit national similaire entre 2008 et 2009, il a l'obligation positive d'expliquer pourquoi cette baisse a été causée par les importations visées et non par la modification des politiques fiscales de la Chine.⁵³⁰ (non souligné dans l'original)

Selon nous, cette communication fait valoir que si les éléments de preuve attestent une diminution de la production et des ventes de la branche de production nationale entre 2008 et 2009, le MOFCOM devrait expliquer pourquoi ces diminutions des ventes ont été causées par les importations visées et non par la mesure fiscale.

7.360. Le MOFCOM a rejeté l'argument de Chrysler comme étant incompatible avec les faits:

3) L'autorité chargée de l'enquête a constaté ce qui suit:

① Dans la détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête a constaté que "durant les trois premiers trimestres de 2009, bien que la consommation apparente ait diminué sur le marché intérieur, la branche de production nationale n'en [avait] pas moins maintenu l'augmentation de la production et des ventes en améliorant continuellement les niveaux de production et d'exploitation et la compétitivité des produits". L'argument formulé par la partie américaine dans ses observations sur la détermination préliminaire, selon lequel "la production et les ventes de la branche de production nationale ont diminué", n'est pas compatible avec les faits.

② La modification de deux politiques fiscales concernant les produits automobiles nationaux mentionnée dans les observations de la partie américaine sur la détermination préliminaire est entrée en vigueur en septembre 2008 et en janvier 2009, respectivement. Et les effets de ces politiques se sont principalement fait sentir à partir de 2009. Comme mentionné ci-dessus, durant les trois premiers trimestres de 2009, la production et les ventes de la branche de production nationale n'ont pas été affectées par lesdites politiques fiscales, et elles ont continué à augmenter. Dans le même temps, l'autorité chargée de l'enquête remarque que, durant les trois premiers trimestres de 2009, la consommation apparente a diminué

⁵²⁹ Le MOFCOM a fait figurer "l'incidence des politiques comme la taxe à la consommation, la taxe à l'achat, etc." parmi les "Autres questions ... dans l'enquête sur le dommage subi par la branche de production nationale" dans le chapitre de sa détermination finale consacrée au lien de causalité. Voir la détermination finale, pièce CHN-07, pages 162 à 164.

⁵³⁰ Observations d'une société interrogée des États-Unis sur la détermination préliminaire, pièce USA-12, pages 22 et 23.

sur le marché intérieur tandis que le volume des importations du produit visé par l'enquête augmentait et que son prix diminuait, ce qui a aggravé la concurrence sur le marché intérieur. Les données indiquent que, durant les trois premiers trimestres de 2009, le volume des importations du produit visé par l'enquête a considérablement augmenté, de 20,12%, alors que leur prix diminuait de 3,17%, ce qui a entraîné une diminution des prix de vente du produit national similaire. La marge d'accroissement du chiffre d'affaires, les bénéfices avant impôt et le taux de rendement sur l'investissement de la production nationale ont nettement diminué, la rentabilité de la branche de production nationale a été gravement affectée et certains producteurs nationaux ont été contraints de mettre de côté, d'ajourner ou d'annuler leurs plans d'investissement et nouveaux projets.⁵³¹ (non souligné dans l'original)

Le MOFCOM semble avoir interprété l'argument de Chrysler comme étant subordonné à la constatation factuelle d'une baisse de la production et des ventes suite à l'introduction de la mesure fiscale au début de 2009. Comme le MOFCOM n'a pas constaté de baisse de la production nationale et des ventes durant la période intermédiaire de 2009, il a rejeté l'argument conditionnel de Chrysler.⁵³²

7.361. Ainsi, il est clair que le MOFCOM a bien examiné l'argument présenté par Chrysler USA concernant l'augmentation de la taxe sur les ventes.⁵³³ Ayant constaté que le postulat factuel de l'analyse proposé par Chrysler, une baisse de la production et des ventes, n'était en fait pas établi, le MOFCOM n'avait rien à expliquer. Nous ne voyons pas pourquoi, ayant conclu que la production et les ventes de la branche de production nationale n'avaient pas diminué entre la période intermédiaire de 2008 et la période intermédiaire de 2009, le MOFCOM aurait dû poursuivre en examinant l'incidence de l'augmentation de la taxe sur les ventes.

7.362. Sur cette base, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que le MOFCOM n'avait pas dûment examiné si l'augmentation de la taxe sur les ventes causait un dommage à la branche de production nationale et n'avait pas veillé à ce que l'éventuel dommage causé par cette augmentation ne soit pas imputé aux importations visées.

7.7.6 Conclusion

7.363. Sur la base de notre évaluation des arguments des parties concernant cette allégation, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC du fait de la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM dans les deux enquêtes en cause.

7.8 Violations corollaires

7.8.1 Dispositions en cause

7.364. La partie pertinente de l'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

7.365. De même, l'article 10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un

⁵³¹ Détermination finale, pièce CHN-07, pages 163 et 164.

⁵³² Nous estimons que cette qualification de l'argument de Chrysler n'a pas d'influence sur la résolution de l'allégation des États-Unis.

⁵³³ Dans la mesure où les États-Unis disent que le MOFCOM aurait dû se demander si l'augmentation des taxes sur les ventes avait causé des modifications dans la consommation, ils n'ont porté à notre attention aucun élément du dossier, qui indiquerait, entre la baisse de la consommation apparente et la mesure fiscale, un lien tel qu'il aurait dû être considéré comme un autre facteur connu causant un dommage.

Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

7.8.2 Arguments des parties

7.366. Les **États-Unis** allèguent que les actions de la Chine sont incompatibles avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC.⁵³⁴ Ils estiment que, dans la mesure où le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de l'Accord antidumping citée dans leurs allégations ci-dessus, il devrait aussi constater que, parce qu'elle a imposé une mesure antidumping qui n'était pas "en conformité avec" l'Accord antidumping, la Chine a enfreint l'article premier de cet accord.⁵³⁵ Les États-Unis soutiennent de même que dans la mesure où le Groupe spécial constate que la Chine a violé une disposition quelconque de l'Accord SMC dans le présent différend, il devrait également constater l'existence d'une violation de l'article 10 de l'Accord SMC.⁵³⁶

7.367. La **Chine** fait valoir que les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, mais qu'ils ne présentent aucun élément de preuve ni argument juridique spécifique à l'appui de leur allégation. Pour la Chine, les États-Unis n'ont donc pas établi *prima facie* le bien-fondé de ces allégations corollaires.⁵³⁷

7.8.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.368. Pour faire admettre une allégation au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping ou de l'article 10 de l'Accord SMC, un Membre plaignant a seulement besoin d'établir que des mesures antidumping ou compensatoires ont été imposées et que le Membre qui les a imposées a agi d'une manière incompatible avec l'une de ses obligations au titre de l'Accord pertinent.⁵³⁸ Nous avons constaté que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en ce qui concerne la prescription relative aux résumés non confidentiels de renseignements confidentiels, la divulgation de faits essentiels, la détermination des taux des droits antidumping et compensateurs résiduels, la détermination des effets sur les prix et la détermination de l'existence d'un lien de causalité. En conséquence, nous constatons également que la Chine, du fait de ces incompatibilités, a agi d'une manière incompatible avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- i. la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC en n'exigeant pas la présentation de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels figurant dans la requête;
- ii. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision d'imposer les droits antidumping;

⁵³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 176 et 177. Les États-Unis ont aussi fait valoir, dans leur première communication écrite, que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994. Ils ont néanmoins abandonné cet argument dans leur deuxième communication écrite. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 153.

⁵³⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 120.

⁵³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 et 121.

⁵³⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 266.

⁵³⁸ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358, et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

- iii. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination du taux de droit antidumping résiduel pour les exportateurs des États-Unis non connus;
- iv. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne la détermination du taux de droit compensateur résiduel pour les exportateurs des États-Unis non connus;
- v. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC dans le contexte de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM;
- vi. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC dans le contexte de la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM; et
- vii. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC du fait des violations de ces accords susmentionnées.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut d'autre part ce qui suit:

- i. les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'agissant de la divulgation des faits essentiels et de l'avis au public concernant la détermination par le MOFCOM du taux de droit antidumping résiduel pour les exportateurs des États-Unis non connus;
- ii. les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC s'agissant de la divulgation des faits essentiels et de l'avis au public concernant la détermination par le MOFCOM du taux de droit compensateur résiduel pour les exportateurs des États-Unis non connus; et
- iii. les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping et les articles 15.1 et 16.1 de l'Accord SMC dans le contexte de la définition de la branche de production nationale donnée par le MOFCOM.

8.3. En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons donc que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords. Sur cette base, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.
